

Registre du Papier Rouge de la mairie de Dijon (1358-1479)

Transcription : Rudi Beulant



Archives départementales de la Côte d'Or (cl. Frédéric Petot)

A. Original. Registre recouvert d'une couverture de cuir rouge (environ 225 x 300 mm), constitué de huit cahiers complets (environ 215 x 287 mm) pour un total de 200 feuillets, ayant fait l'objet de deux restaurations (XVIII^e siècle et 1999). Le feuillet servant de garde supérieure face à la contregarde est numéroté CCVIII et appartenait sans doute à un neuvième cahier du registre dans son état originel. 197 feuillets sont numérotés. Les folios 3v-11v, 61v-72v, 82-139v, 144-170v et 186v-196v ne sont pas rédigés. La couverture comporte une étiquette où est écrit « vingt deux registre », qui date du début des années 1510, et une autre où il est noté « de 1358 à 1478 », d'écriture plus moderne. ADCO, B II 362/1.

Bibliographie indicative : BEAULANT R., « Entre administration et mémoire du crime : constitution et usages du registre du Papier Rouge de la mairie de Dijon à la fin du Moyen Âge », *Revue Historique*, n° 699, 2021, p. 593-627 ; GONTHIER N., « La population dijonnaise inscrite au “Papier Rouge” 1383-1479 », *Annales de Bourgogne*, n° 61, 1989, p. 101-114 ; « Le “Papier Rouge”, expression de la justice échevinale de Dijon sous les Ducs Valois », in *État, Société et Spiritualité du XI^e au XX^e siècle. Mélanges en l'honneur du professeur René Fédou*, Lyon, Centre d'Histoire et d'Analyse Politique, 1990, p. 69-81.

[La table du registre ne contient que les noms des condamnés de la première partie du registre, soit 132¹ entrées couvrant ainsi les folios 12 à 49v et 59 à 61]

[**fol. 1**] Table du papier Rouge ou quel sont escripz les noms de plusieurs larrons, larrenesses, multriers, bannys, bannyes, fustiguez et autres.

Primo Jehan Lienart, banny, fol. XII

Jehannotte, femme Perreau de Lauterot^(a), larrenesse, fol. XIII

Perrenote, femme feu Jehan de Lisle^(b), larrenesse, fol. XIII

Berthelemote la Massuote, larrenesse, fol. XIII

Meline, femme Vitoire le Maçon^(c), larrenesse, fol. XIII

Ami Loillier, banni, fol. XIII

Jehan Grillot, lerre, fol. XIII

Marie, femme Francois de Gy, phisicien, larrenesse, fol. XV, et notatur de Marguerite²

Phelizot Poussier, de Sens, lerre, fol. XV

¹ On entend par « entrée » le renvoi à un feuillet du registre. Ce chiffre peut donc paraître incohérent avec les 129 articles du registre couvrant cette partie. Il s'explique par l'absence dans la table, des noms de trois personnes condamnées : la femme de Perrenot Naault (fol. 24v), Jehanin Quatre Ans (fol. 40v-41) et Arnolet de Kats (fol. 44v). À l'inverse, la table contient des entrées multiples pour des condamnés inscrits dans un même article : Jehanot Richart et Jehan le Clozerot (fol. 18v) ; Jehannin Bonnet et Pierre Soale (fol. 24) ; Guillemain Gueneaul et Guillemain le Rousseaul (fol. 35) ; Jehan Laubriet, Jehannot Richart et Huguenin de Saint Burri (fol. 35v-36) ; Jehan Guerin et François fils de Guillemain du Mant (fol. 46v).

^(a) fol rayé.

^(b) fol rayé.

^(c) fo rayé.

Jaquin Petit Guet, terre, fol. XV
 Henri Valee, terre, fol. XV
 Perrenot Alaison, terre, fol. XVI
 Pierre de Lisenne, consentant de larrecin, fol. XVI
 Jehanin Amburdi, barbier, fol. XVI
 Euvrart Symonnin, de Varney Fontaine, fol. XVI
 Jehan Juerot, de Neulley l'Evesque, fol. XVI
 Girart le Bourgoin, rouhier, fol. XVI
 Jehan Lalemant, charreton, fol. XVII, terre
 Hugote, femme feu Jehan Adan de Molinet, fol. XVII
 Huguenin Greulon, tanneur, et Hugote, sa femme, larron et larrenesse, fol. XVII
 Marguerite, femme Jehan le Dechot alias Sargirey, vigneron, larrenesse, fol. XVIII
 Perrenot d'Ouges, vigneron, fol. XVIII
 // Perrenote, femme Perrin le Clozerot, vigneron, fol. XVIII
 Jehanot Richart, terre, fol. XVIII
 Jehan le Clozerot, terre, fol. XVIII
 Perrenin Priamo, terre, fol. XVIII
 Marguerite, femme Richart Vitor, d'Oigney, demorant à Becey les Gyz, larrenesse, fol. XIX
 Hugote dite la Foillenee, femme Hugues Bourlee, de Dijon, charpantier, larrenesse, fol. XIX
 Roolin le Flamant,
 Jehan Bernart, augeolier des molins du pont d'Ouche,
 Jehan, son filz, fol. XIX
 Pierre Aliot, de Pralon, clerc, fol. XIX
 Perrenote, femme feu Jehan l'Estuvier, pourteur de la cuisine de l'ostel de ma dame la
 duchesse de Bourgogne, demorant à Dijon, larrenesse, fol. XX
 Perrenin Luxiote, fol. XX
 Huguenin Riote, de Dijon, terre, fol. XX
 Jehan le Calier, du Canoy en Vimus, bourreau, demorant à Dijon, multrier, fol. XX
 Estienne Saligot, vigneron, demorant à Dijon, banni, fol. XXI
 Jehan Grasbreuf, vigneron, demorant à Dijon, banni, fol. XXI
 Philippe le Bliaudet, tisseran de draps, banni, fol. XXI
 Symonnot le Verpillot et

² notatur II en marge.

Odor le Chaloichet fol. XXI

Guillemin Cornu, de Saint Jehan d'Aban pres de Baumes, ouvrier de braz, terre, fol. XXI

Demoingot Macelin, terre, fol. XXI

Philibert Savaigeot, d'Amomges, varlet Humbert du Quartier, vigneron, demorant à Diion, terre, fol. XXII

[**fol. 1v**] Jehan Kalandrier dit le Bastart Mainchet, de Marmaigne ou conté de Nevers, multrier, fol. XXII

Symon, varlet Jehan Barbier, terre, fol. XXII

Gillote, fille Guillaume le Macenot, de Roiffey, naguere norrice Monnin d'Eschenon^(d), larrenesse, fol. XXIII

Guiot Bonnot, de Charrey, mugnier, demorant à Diion, multrier, fol.^(e) XXIII

Symon Joffroy, de Dampierre sur Vignette, ouvrier de braz, demorant à Diion, terre etc., fol. XXIII

Jehannin Bonnet, de Monstrevilliers, varlet servant et orfevre, terre, fol. XXIII

Pierre Soale, d'Arraz, cousturier, terre, fol. XXIII

Perrenote, femme feu Guillemin Chamblan, de Fontaine Francoise, chamberier maistre Estienne de Sens, multriere, fol. XXIII

Perrenot Naault, de Mussey, charpentier, terre, fol. XXIII

Michiel le Vannier, vigneron, terre, fol. XXV

Ozannote, femme Millot de Mostallot^(f), larrenesse, fol. XXV

Jehan Lanyer, corduannier, terre, fol. XXVI

Jehan Melenot, de Buxi en Morvant, terre, fol. XXVI

Jehannote, femme Andrie le Contrepoinctier, bannie, fol. XXVI

// Jehan Picart, de Selongey, terre, fol. XXVII

Girart Morey et

Jehan de Barges, terres, fol. XXVII

Demoingot Billart, de Parnot en Bassigny, terre, fol. XXVIII

Jehanote, femme Jehain de Saint Disier, larrenesse, fol. XXVIII

Andrie, filz Jehanin de la Perriere, maistre des livraulx, fol. XXVIII

Humbert Girardot, de Frazan, terre, fol. XXVIII

^(d) fol rayé.

^(e) XXX rayé.

^(f) fo rayé.

Henriote, femme Jehan de Faverney, larrenesse, bannie, fol. XXVIII
Jehan Estienne, filz de messire Guy de Tar, lenne, banni, fol. XXIX
Jehan de Dole, lenne, banni, fol. XXIX
Amiot Perreçon, murtrier, banni, fol. XXIX
Regnault Chataul, lenne, fol. XXIX
Viennot le Bricardet, lenne, fol. XXIX
Guiot Charle, murtrier, banni, fol. XXX
Jehannin le Chevillardet, murtrier, banni, fol. XXX
Jehan Girarde, lenne, fol. XXX
Thiebault le Chevauleret, de Dijon, vigneron, lenne, fol. XXX
Hugues Genu, lenne, fol. XXXI
Thiebault de Villers sur Suyze, varlet servant, tixerand, lenne, fol. XXXI

[**fol. 2**] Bietrix, femme de feu Symon Perrin, pellecenier, nee de Chaumont, servande, larrenesse, fol. XXXI

Ysebeaul, vesve de feu Hugues le Vairenet, de Dijon, larrenesse, fol. XXXI
Jehan Perrecelle, vigneron, lenne, fol. XXXII
Henri le Blanchisseur, vigneron, lenne, fol. XXXII
Jehan Jaulot, vigneron, consentant de larrecin, banni à terme, fol. XXXII
Hugues Greffier, de Fontainnes, coppeur de sez, fol. XXXII
Symonnot le Vurpillot dit le Tresorier, ravisseur, executé, fol. XXXIII
Perrin Gay, tixerand de draps, murtrier, banni, fol. XXXIII
Guillaume Chodey, de Villers les Aulx, lenne, fol. XXXIII
Guillemin Hennequin alias Lorrain, de Rams, charreton, lenne, fol. XXXIII
Angnes, femme Barthelemin Aloet, de Vezelay, fillete commune, larrenesse, fol. XXXIII
Guillemin Gueneaul alias Testenoire, larron et murtrier, fol. XXXV
Guillemin le Rousseaul, de Charmes pres de Lengres, larron et murtrier, fol. XXXV
Jehan Laubriet alias Closerot, larron, fol. XXXV
// Jehannot Richart, larron, fol. XXXV
Huguenin de Saint Burri, larron, fol. XXXV
Barthelemin Laynier, de Lucenay pres de Monbar, charreton, banni, fol. XXXVI
Jehan Bellot, de Grancey, faulsaire, banni, fol. XXXVI
Jehannot, femme Jehan le Jaudelet, bannie, fol. XXXVI
Poinceot Tirevin, lenne, fol. XXXVII

Simonnot le Favier, lenne, fol. XXXVII
Henri le Brelet, meurtrier, fol. XXXVIII
Jehan Fuillot, de Bellenoul, lenne, fol. XXXVIII et XXXIX
Colin Barart, lenne, fol. XXXIX
Jehanin le Mareschal, banni, fol. XXXIX
Regnault Estiemot, lenne, fol. XL
Huguenot, filz Perrin de Masieres, fol. XL
Jehannot, fille Guillaume de Champlite, fol. XLI, l'arrenesse
Robart Barart, de Braisey, banni, fol. XLI
Guillemote dite Pie d'Argent, femme de Thevenot Chaillot, bannie, fol. XLII
Jehan Barnart, de Chevigny^(g), demorant à Dijon, lenne, fol. XLII
Symon Maistre, orfevre, banni, fol. XLII
Jehan Belin, banni, fol. XLIII
Jehan Mainchefoing et Jehanin Poinceot, banniz, fol. XLIII

[**fol. 2v**] Girardin, varlet de pié de monseigneur de Robois, banni, fol. XLIII
Jehannin Paillue, de Villemort en Champagne, lenne, fol. XLIII
Jehan Beroingnot, vigneron, banni, fol. XLIII
Thierry le Mercerot, ravisseur, fol. XLIII
Jehan Jolivet, consentant dudit ravissement, fol. XLV
Perrin Guion alias Milanquet, banni, fol. XLV
Maistre Jehan, executeur de la haulte justice, banni, fol. XLV
Pierre Chaigneau, lenne, fol. XLV
Pierre Gonan et Gillot Baulerey, banni, fol. XLVI
Huguenin Chot, banni, fol. XLVI
Jehan Guerin, lenne, fol. XLVI
François, filz Guillemain du Mant, larron, fol. XLVI
Jehan Guerin, lenne, executé, fol. XLVII
Jehan Mignot, Jehan Mainchon et Jehan Masselin, l'arrens, fol. XLVII
Michelet d'Orville, lenne, fol. XLVIII
Guillaume le Goix, cousturier, lenne, fol. XLVIII
Huguenin de Montaingny, lenne, fol. XLIX

^(g) Saint rayé.

Jehan Chat, de Nancray, fol. XLIX

Jehan Roland, empoisonneur, fol. LIX

Guiote, femme Hugon Lestullier, maquerelle, fol. LIX

Meline, femme Belin Mignot, tourcheur, masquerelle, fol. LIX

Jehan Gauvain, terre, fol. LX

Meline, femme feu Jehan le Chevillardet, masquerelle, fol. LX

[fol. 3] Ferry Guignart, de Bar sur Aube, terre, fol. LX

Laurenceot, filz Guerin Bouldrot, boucher, terre, fol. LXI

[Les 8 feuillets suivants sont blancs, du 3v au 11v]

[fol. 12] C'est le papier dit le papier rouge, selon l'ancien usage de la ville de Diion, ou quel sont escriptz les noms des personnes, hommes et femmes, condempnez par les maire et eschevins de ladite ville, pour leurs demerites et delicts, les aucuns à estre mis au darrenier suplice, autres, combien qu'ilz aient esté trouvez et convaincuz comme larrons et larrenesses, toutevoye par le moyen des privileges de ladite ville, et ainsi que habitans d'icelle à paier pour une fois LXV s. t. au prevost de Diion pour monseigneur le duc, et pour tant seulement delivrez audit prevost senz autre punicion recevoir pour la premiere fois, et autres personnes à estre pilorisés, banniz, batuz de verges et autrement fustiguez et puniz aux quarrefours et parmi les rues communes aux cor et cry, selon l'usage de ladite ville. Toutevoye aucuns desdiz condempnez sont demorés à executer et punir, obstans les remissions que sur leurs meffais ilz avoient obtenu du prince, et de toutes lesquelles personnes, avec ce que leurs cas sont au long declairés ci après aussi en la table cy devant sont escriptz leurs noms, seulement pour repertoire, cest dit papier encommençant le^(h) mercredi avant la feste Saint Clement, XX^e jour du mois de novembre, l'an mil quatre cens et neuf, que sire Guy Poissenier, bourgeois de ladite ville, fu ordonné et fait maire d'icelle. Et est assavoir que les crimes, delicts et meffais perpetrez avant l'encommencement de ce dit papier rouge sont escripts et contenuz, chacun selon son temps, es papiers de la justice et secrez de la dite ville.

Le diemenche après la feste de la Concepcion Nostre Dame, l'an que dessus.

^(h) diemenche apres la feste de la Concepcion Nostre Dame l'an mil quatre cens et neuf rayé.

[fol. 12v] Jehan Lienart, de Dijon, adiourné à peine de ban et de confiscacion de biens, à la requeste du procureur de la ville de Dijon, par devant ledit maieur, pour occasion du multre et obmicide par lui commis et perpetré en la personne de feu Pierre Buffet, de Chalon, gaanier, commil appert par informacion sur ce faite, en son absence, veues ses contumaces et autres choses qui sont à veoir et commil appert par son procez, inscript ou papier de la justice sur Jehan Furny, sergent et crieur, a esté banni par ledit maieur par le conseil et deliberacion de ses compaignons eschevins et autres conseillers de ladite ville de la ville et banleue de Dijon, et ses biens declarés acquis et confisqueés à monseigneur le duc ou à ceulz à qui ilz pevent et doivent appartenir.

Le jeudi après la feste de la Circoncision nostre Seigneur, second jour du mois de janvier, l'an que dessus, es prisons de la ville de Diion où estoient :

Ledit sire Guy Poissenier, maire

Vacelin de la Piscine

Guillaume Chenilly

Jehan Aubert

Demoingin Vautherin

Phelippe Geliot

Regnauld de Janley

Estienne Berbis

Jehan de Besançon

Monnin d'Eschenon

Girart Maistrot

Jehan Henri

Jehan Chambellant

Estienne Marriot

Guillaume le Lacier

Guillemot Pourteret

Guillaume de Vendenesse eschevins*

[fol. 13] ⁽ⁱ⁾Veu le procez de Jehannote, femme Perreau de Lauterot, detenue prisonniere pour occasion du larrecin qu'elle a fait en l'ostel de Bertholomote la Massuote et de plusieurs

⁽ⁱ⁾ A esté deliberé par les dessusdiz rayé.

autres larrecins, par le quel procez appert qu'elle confesse avoir pris et emblé en l'ostel d'icelle Berthelomote ung petit esclin où il avoit III ou IIII pares de lettres, III bourses boutenees de grilloz d'argent, II agneaux d'argent et deux courroyes à femme, dont l'une est clouee d'argent à façon de pers de Molins³, et l'autre clouee de cloz blans qui ne sont mie d'argent, et que lesdits grilloz elle a hostez desdites bourses, et iceulz et lesdiz agneaulz a venduz à Evrart Marriot le pris de dix gros demi, et lesdiz esclin, lettres et bourses a arsés, et lesdites courroyes ont esté trouvees ou feug en son hostel. Item, a confessé avoir pris et emblé en l'ostel de messire Jehan le Clerc, prestre, une tasse d'argent, la quelle elle a vendu à maistre Hugues Sirin la somme de III frans. Item, a confessé avoir pris et emblé en l'ostel messire Jehan Lalement, prestre, une courroye d'argent qu'elle a vendue à la femme feu Espaulart Mercerie VIII gros, une robe à femme fourree de panne de blans coinz, la quelle panne elle a fait vendre par une femme dite la Pinquenne, et ne scet combien, et que Perrenote, femme Jehan de Lisle, qui estoit consentante dudit larrecin, a le drap de ladite robe. Item, a confessé avoir pris audit messire Jehan Lalement une pinte d'estaing, vendue à Gauthier le Potier XI blans. Item, deux escuelles d'estaing, que a fait vendre par ung povre viez homme et en ot cinq blans. Item, une pelle blainche, vendue dix blans. Item, qu'elle a pris et emblé au puy devant son hostel une corde poiseure garnie de chaene. Item, a confessé que, es vendenges darrenieres passees elle, ladite Berthelomote et Meline, femme Vitoire le Maçon, a certain jour, dignerent en l'ostel de ladite Berthelomote, et en dignant entreprirent d'aler veoir en l'ostel de feu Andri Estienne, à Diion, savoir se l'on y avoit laissié aucuns biens ; et y alerent et entrerent oudit hostel par une fenestre qui estoit ouverte, et y trouverent les biens qui s'ensuivent. C'est assavoir environ demie charrette de bois à ardoir, deux aiz, plusieurs fuyz, escuelles, tailleurs et grays de bois, ung panier d'osieres à mectre lettres fermant à clef, ung coffre de bois garni d'une serrure de fer, une serpe, III sacz plains de lettres, lesquels biens lesdites femme partirent entre elles. Et ot elle ledit coffre à sa part, ensemble ung viez benaton, lequel coffre elle vendit à ladite Berthelomote ung gros, et aussi que ladite Perrenote pieça prit ung port de cuyvre en l'ostel de messire Eude le Bougeoillet, prestre, lequel pot ladite Perrenote lui bailla en garde, et après elle le vendit VII gros, dont elle a eu deux gros à sa part et ladite Perrenot cinq. Et a dit ladite Jehanote qu'elle est habitant de la ville de Diion et qu'elle vouloit joïr du privilege etc. Ladite Jehanote est declaree avoir commis larrecin et estre larrenesse, et consideré qu'elle est habitant et doit joïr du privilege etc., par deliberacion que dessus est condempnee à paier au prevost de Dijon pour

³ Moulins : Allier, ar. Moulins.

monseigneur le duc LXV s. pour amende et estre mise en ce papier rouge, et comme larrenesse a esté baillié et delivree à Michiel le Curt, procureur et lieutenant de Pierre Girarde prevost dudit Dijon pour mondit seigneur, et est ordonné que ladite Jehannote ne partira de prison jusques elle ait restitué les choses dessusdites aux parties, c'est assavoir à chacune ce qui lui appartient.

[fol. 13v] Veu le procez de Perrenote, femme feu Jehan de Lisle, detenue prisonniere pour occasion de ce que le procureur de la ville maintient contre elle qu'elle consentante des larrecins fais par Jehannote, femme Perreau de Lauterot devant nommee, et de plusieurs autres larrecins, par lequel procez elle confesse avoir pris et emblé à messire Eudes le Bougeoillet, prestre, curé de Saint Pierre, ung mantel et ung pot de cuyvre, lequel mantel a esté rendu audit messire Eude et ledit pot bailla en garde à ladite Jehannote, laquelle le vendit et en ot à sa part ladite Perrenote IIII ou V gros. Item, que elle confesse avoir esté presente quant ladite Jehannote prit et embla à messire Jehan le Clerc une tasse d'argent, qui fut vendue III frans, dont elle ot à sa part IX gros et le demorant aida à despendre avec ladite Jehannote. Item, qu'elle fut consentant de ce que ladite Jehannote prit et embla audit curé de Saint Pierre une pinte d'estaing qui fut vendue X blans, deux escuelles d'estaing qui furent vendues cinq blans, une peelle blainche vendue dix blans, et une robe à femme fourree de panne dont elle a eu le drap à sa part, le quel elle a rendu judicialement, et aussi a eu sa part de l'argent que l'on a eu du vendaige desdites choses prises audit curé. Et que ladite Perrenote a dit qu'elle est habitant de ladite ville de Diion et qu'elle vouloit joïr du privilege etc., elle a esté declaree par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre larrenesse, et pour ce qu'elle est habitant et doit joïr du privilege etc. est condempnee à paier au prevost de Diion pour monseigneur le duc LXV s. pour amende et estre mise en ce papier rouge, et comme larrenesse a esté baillié et delivree à Michiel le Curt, procureur et lieutenant de Pierre Girarde, prevost dudit Dijon pour mondit seigneur, et aussi a esté condempnee à rendre et restituer ce qu'elle a eu desdiz larrecins là où il appartiendra, et ne partira de Dijon jusques restitution en soit faite.

Veu le procez de Berthelemote la Massuote, detenue prisonniere etc., par le quel appert et confesse que a certain jour es vendenges darrenieres passees elle, ladite Jehannote, femme Perreau de Lauterot, et Meline, femme Vitoire le Maçon, alerent en l'ostel feu Andrie Estienne et y entrerent par une fenestre, et y trouverent les biens qui s'ensuivent. C'est assavoir une serpe, ung gray de bois, ung petit banc qui estoit sien, des fuz, ung coffre, deux sacz plains de lettres, du bois à ardoir, desquelles choses elle prit et empourta la sarpe, le bois,

le gray, le banc et ung desdits sacz plain de lettres, lesquelles lettres elle repourta depuis oudit hostel, et aussi que environ la mort dudit feu Andri le genre dudit feu Andri et ung autre compaignon appourterent de l'ostel dudit Andri en son hostel une arche en garde, et y demora III ou IIII jours, et après dit le Bel Bourgeois l'emmena. Et que ladite Berthelemote a dit qu'elle est habitant de ladite ville de Dijon et qu'elle vouloit joïr du privilege etc., elle [fol. 14] a esté declarié par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre larrenesse, et pour ce qu'elle est habitant et doit joïr du privelege etc. est condempnee à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc LXV s. pour amende et estre mise en ce papier rouge, et comme larrenesse a esté baillié et delivree à Michiel le Curt, procureur et lieutenant de Pierre Girarde, prevost dudit Diion pour mondit seigneur, et aussi a esté condempnee à rendre et restituer ce qu'elle a eu et pris oudit hostel.

Veu le procez de Meline, femme Vitoire le Maçon, detenue prisonniere etc., par lequel appert qu'elle confesse que a certain jour es vendenges darrenieres passees elle, lesdites Jehanote et Perrenote, alerent en l'ostel dudit feu Andri Estienne, y entrerent par une fenestre et y trouverent les biens qui s'ensuignent. C'est assavoir deux sacz plains de lettres, ung coffre, des fuz, du bois à ardoir, une serpe, deux aiz, des graiz de bois, ung panier à mectre lettres, desquelz biens elle prit et empourta ledit panier et deux tisons de bois. Et que ladite Meline a dit qu'elle est habitant de ladite ville de Diion et qu'elle vouloit joïr du privilege etc. elle a esté declaree par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre larrenesse, et pour ce qu'elle est habitant et doit joïr du privilege etc. est condempnee à paier au prevost de Diion pour monseigneur le duc LXV s. pour amende, et comme larrenesse a esté baillié et delivree à Michiel le Curt, procureur et lieutenant de Pierre Girarde, prevost dudit Dijon pour mondit seigneur, et aussi a esté condempnee à rendre le dommaige.

Le diemenche après la feste de la Circoncision nostre Seigneur, l'an que dessus.

Ami Loillier, de Diion, adiourné à peine de ban et de confiscacion de biens, à la requeste du procureur de la ville, par devant ledit maieur, pour occasion de ce qu'il a esté aidant et consentant de l'obmicide commis par Jehan Lienart en la personne de feu Pierre Buffet, commil appert par informacion etc. En son absence, veues ses contumaces et autres choses qui font à veoir et comil appert par son procez, inscript ou papier de la justice sur Jehan Furny, sergent et crieur, a esté banni par ledit maieur par le conseil et deliberacion de ses compaignons eschevins et autres conseillers de ladite ville de la ville et banleue de Diion, et

ses biens declarés acquis et confisquees à monseigneur le duc ou à ceulx à qui ilz pevent et doivent appartenir.

Le XX^e jour de janvier l'an que dessus es prisons de Diion où estoient :

Ledit sire Guy Poissenier, maieur

Vacelin de la Piscine

Guillaume Chenilly

Jehan Chambellant

Monnin de Breteniere

Regnaudot de Janley

Jehan Aubert

// Estienne Berbisy

Demoingin Vautherin

Guillaume le Lacier

Jehan Henriet

Guillaume de Vendenesse

Girart Maistrot eschevins*

[**fol. 14v**] Veu le procez de Jehan Grillot, detenu prisonnier etc., par le quel appert qu'il confesse avoir pris et emblé en l'ostel Philibert Misot, en une arche, deux anapz de madre où il avoit deux cloz d'argent et les avoir venduz XV gros, et V autres anapz, tout ouduit hostel. Item, une pare de couteaulx à vire d'argent en l'ostel messire Guy de Bar sur Aube, prestre, vendue XV blans. Item, en l'ostel Guiot de Prenoiz ung autre coutel à vires d'argent. Et que ledit Jehan a dit qu'il est habitant de la ville de Dijon et qu'il vouloit joïr du previlege etc. il a esté déclaré par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre lerre, et pour ce qu'il est habitant et doit joïr du privilege etc. est condempné à paier au prevost de Diion pour monseigneur le duc LXV s. pour amende, et comme larron a esté baillié et delivré à Pierre Girarde, prevost dudit Diion pour mondit seigneur, et aussi est condempné à restituer les dommaiges etc.

Le jeudi XIII^e jour du mois de mars, l'an que dessus, es prisons de Diion où estoient :

Ledit sire Guy Poissenier, maieur

Vacelin de la Piscine

Jehan Henriet

Jehan Chambellant
Estienne Marriot
Monnin d'Eschenon
Guillemot Pourteret
Monnin de Breteniere
Girart Maistrot
Guillaume de Vendenesse
Guillaume le Lacier
Henri de Morrey
Regnaultdot de Janley eschevins*

[fol. 15] Veu le procez de Marie, femme François de Gy, phisicien, detenue prisonniere etc., par le quel appert que l'on a trouvé^(j) en son hostel^(k) sept courroyes de soye de Mex⁴, trois bourses, l'une de Paris et les autres boutenees d'argent, trois autres bourses, VII agneaulx et deux verges d'argent, lesquels ont esté pris et emblez en l'ostel Pierre Fevrier, mercier, demorant à Dijon, et les a renduz ladite Marie à la femme dudit Pierre ; et confesse ladite Marie par ledit procez que ung jour de lundi de ceste presente Karesme elle estoit alee viseter ledit Pierre, gesant malaide, et quant elle s'en vult aler elle vit oudit hostel certains fardeaulx, et lors elle demanda à Marguerite, fille Guillaume Vaichey, de Voone, chamberiere dudit Pierre, que s'estoit, et elle respondi que s'estoit mercerie. Et lors ladite Marie dust à ladite Marguerite, qui n'est aagé que d'environ XII ans, qu'elle desliast lesdiz fardeaulx et qu'elle y preist aucune chose, la quelle après les deslia et y prit lesdites VII courroyes, lesquelles elle bailla à icelle Marie, qui les empourta en son hostel, et ledit jour ladite Marguerite prit de rechief esdits fardeaulx lesdites bourses et verges et les pourta à ladite Marie en son hostel, la quelle les prit et aussi bailla ladite Marguerite à ladite Marie, en l'ostel dudit Pierre, environ une livre de ryz, et lesdites choses a gardees et recelees etc. Et que ladite Marie a dit qu'elle est habitant de Dijon et qu'elle vult joir du privilege etc. elle a esté declaree par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre larrenesse, et pour ce qu'elle est habitant et doit joir du privilege etc. est condempnee à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc LXV s. pour amende, et comme larrenesse a esté baillié et delivree à Pierre Girarde, prevost de Dijon pour mondit seigneur.

^(j) pris et emblé rayé.

^(k) Pierre Seurier mercier rayé.

⁴ Metz : Moselle, ar. Metz.

Notatur que ladite Marguerite a esté emprisonné pour le cas dessusdit, et par vertu et auctorité des lettres patentes de ma dame la duchesse de Bourgogne mise au delivré sens pugnicion.

Le XXVII^e jour du mois de juing, l'an mil CCCC et dix, es prisons de la ville de Dijon où estoient :

Ledit sire Guy Poissenier, maieur

Monnin de Breteniere

Henri de Morrey le Juene

Demoingin Vautherin

Jehan Henriet

Vacelin de la Piscine

Amiot Arnault

Guillaume Chenilly

Philippe Geliot

Jehan Bourgeoise

Regnauld dot de Janley

Thevenin de Sens

Estienne Marriot

et Guillaume de Vendenesse eschevins*

[fol. 15v] Veu le procez de Phelizot Poussier, de Sens⁵, varlet Demoingeot le Genre, bolangier, demorant à Dijon, detenu prisonnier etc., par le quel appert qu'il a confessé avoir pris et emblé en l'ostel dudit Demoingeot, en une archote qu'est à Jehan, filz Perrenot Tiercelin, de Chastel Neuf en l'Auxois⁶, varlet d'icelli Demoingeot, huit escuz, les VI en or et les autres deux en monnoye, lesquelx depuis ont esté renduz audit Jehan tant par ledit Phelisot comme par Jaquin Petit Guet, varlet Jançon Lavisié, bolangier, qui en avoit eu partie. Et que ledit Phelizot a dit qu'il est habitant de la ville de Dijon et qu'il vouloit joir du privilege etc. il a esté déclaré par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre lerre, et pour ce qu'il est habitant et doit joir du privilege etc. est condempnez à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc LXV s. pour amende, et comme lerre a esté baillié et delivré à Pierre Girarde, prevost dudit Dijon pour mondit seigneur.

⁵ Sens : Yonne, ar. Sens

⁶ Châteauneuf : Côte-d'Or, ar. Beaune.

Veu le procez dudit Jaquin Petit Guet, varlet Jançon Lavisié, bolangier, demorant à Dijon, detenu prisonnier etc., par lequel appert qu'il a confessé avoir esté et estre consentent de pranre et embler lesdiz VIII escuz audit Jehan, filz Perrenot Tiercelin, et qu'il en a eu à sa part deux escuz en or et ung franc en monnoye qu'il a depuis renduz. Et que ledit Jaquin a dit qu'il est habitant de la ville de Dijon et qu'il vouloit joïr du privilege etc. il a esté déclaré par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre lerre, et pour ce qu'il est habitant et doit joïr du privilege etc. est condempné à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgogne LXV s. pour amende, et comme lerre a esté baillé et delivré à Pierre Girarde, prevost dudit Dijon pour mondit seigneur.

Veu le procez de Henry Vilee, de Verdun en Lorraine⁷, demorant à Dijon, detenu prisonnier etc., par le quel appert qu'il a confessé que a certain jour de diemenche nagueres passé lui et ung appellé Didier de Lorraine, qui est boiteux, alerent en l'ostel Jehan de Bar sur Aube, espicier, qui fut à dit Beaufort, et rompirent une arche où il avoit dix blans, dont il ot quatre à sa part, et que ledit Didier rompi une petit coffre qui estoit en ladite arche, et ledit Henri bouta sa main dedans et y prit cinq escuz en or, lesquels il empourta. Item, qu'il a pris et emblé plusieurs pintes d'estain à Dijon depuis Pasques darrenier passé ença, c'est assavoir une en la maison de la Monnoye qu'il vendit Jehan de la Perriere, serrurier, une en l'ostel des Chartreux à Dijon, vendit audit Jehan ung pintat en l'ostel Regnault Aymé, vendit audit **[fol. 16]** Jehan une cocasse en l'ostel Jehan de Besançon, la quelle a esté vendue par ledit Didier à Guillaume le Potier, et ot ledit Henri la moitié de l'argent, en l'ostel Symon Bon Pois une pinte vendit à Gaultherin le Potier, dont ledit Didier a eu la moitié de l'argent, une autre à Jehan Bon Varlot, vendit audit Gauthier deux autres audit Regnaut Aymé, vendit audit Jehan de la Perriere deux autres à Thevenin de Sens, l'une vendit audit Jehan, et l'autre audit Guillaume, en l'ostel de Grancey à Dijon, où demeure Anthoine la Barbe, maçon, une autre pinte, vendit audit Gauthier une autre en l'ostel Jehan Germet, vendit audit Gauthier et ledit Didier ung chauveau, en l'ostel Thevenin Picoul une autre, vendit ausdits Gaulthier ou Guillaume oudit hostel de la Monnoye une autre pinte qui est caichié es herbes prez dudit hostel, et y a esté trouvee en l'ostel devant les Ormes, où demeure Jehannin Cholot, une autre pinte vendue à Jehan de la Perriere. Et que ledit Jaquin a dit qu'il est habitant de la ville de Dijon et qu'il vouloit joïr du privilege etc. il a esté déclaré par les dessus nommez avoir commis larrecin et

⁷ Verdun : Meuse, ar. Verdun.

estre lerre, et pour ce qu'il est habitant et doit joïr du privilege etc. est condempné à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc LXV s. pour amende, et comme lerre a esté baillié et delivré à Pierre Girarde, prevost de Dijon pour mondit seigneur.

Le IIII^e jour du mois de juillet, l'an que dessus mil CCCC et dix, es prisons de ladite ville de Dijon où estoient :

Ledit sire Guy Poissenier, maieur

Phelippe Geliot

Monnin de Breteniere

Estienne Berbis

Jehan Bourgeoise

Estienne Chambellant

Jehan Aubert

Estienne Marriot

Vacelin de la Piscine

Jehan Chambellant

Regnauld de Janley

Guillaume de Vendenesse

Jehan Henriet eschevins*

[fol. 16v] Veu le procez de Perrenot Alaison, mugnier, demorant à Diion, detenu prisonnier etc., par le quel appert qu'il confesse avoir pris et emblé environ a deux ans, en l'ostel de Volant le Menestrier, à Dijon, ung chassot qui povoit valoir II deniers. Item, que le soir de Pasques flories darrenier passé il coucha à Gilley⁸ en l'ostel de la Forniere, où il demoroit lors, en une chambre où estoit couchiez Lambert Testu, et se leva devant jour et prit la tache dudit Lambert où il avoit VI deniers, une courroye, ung chaperon et sa chemise, lesquelx biens ont esté depuis renduz. Item, qu'il a environ demi an il prit es molins du pont d'Ouche ung boisseau de farine, qu'il a vendit à Guiot Jaquinot ung gros, et aussi samedi darrenier passé environ demi quartaul de farine, qu'il vendit à la femme Huguenin Greulon deux gros, dont il ot la moitié et Jaquin varlet Jançon Lavisié l'autre. Et que ledit Perrenot a dit qu'il est habitant de la ville de Dijon et qu'il vult joïr du privilege etc. il a esté déclaré par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre lerre, et pour ce qu'il est habitant et doit joïr du

⁸ Gilly-lès-Cîteaux : Côte-d'Or, ar. Beaune.

privilege etc. est condempné à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgogne LXV s. pour amende, et comme lerre a esté baillé et delivré à Pierre Girarde, prevost dudit Dijon pour mondit seigneur le duc de Bourgogne.

Notatur de Pierre de Lisenne, de Quingey⁹, qui fut agent et consentent, avec ung appelé Guillemin son compaignon, de pranre et embler à ung appelé Hugues, filz Hugues de Valote, de la rue Saint Pol de Besançon¹⁰, VI escuz et dix grans blans, qui par vertu des lettres patentes de ma dame la duchesse de Bourgogne a esté mis au delivré de prison, parmi ce toutesvoyes qu'il a esté fusté une fois parmi la ville de Dijon et banny à tousiours d'icelle.

Notatur de Jehannin Damburdi, barbier, qui fut⁽¹⁾ comme l'on disoit courpable de la mort de feu Jehan de Fleuville, bolangier, mis au delivré par vertu des lettres de ma dame la duchesse.

Notatur de Euvrart Symonnin, de Varney Fontaine¹¹, qui a emblé ung cierge à Nostre Dame, le quel de l'ordonnance de ma dame la duchesse a esté mis au delivré.

Notatur de Jehan Juerot, de Neulley l'Evesque¹², qui embla à Dijon une pinte et ung fessour, le quel par vertu des lettres de ma dame la duchesse a esté mis au delivré.

Notatur de Girart le Bourgoin, rouhier, qui embla à Mombar¹³ certaines bandes de la roue d'une charrette, le quel par vertu des lettres de ma dame la duchesse a esté mis au delivré.

[**fol. 17**] Le IIII^e jour du mois de novembre, l'an mil IIII^C et unze, es prisons de ladite ville de Dijon où estoient :

Ledit sire Guy Poissenier, maieur

V. de la Piscine

Philippe Geliot

Girart Maistrot

Perreau le Cordellier

Monnin d'Eschenon

⁹ Quincey : Côte-d'Or, ar. Beaune.

¹⁰ Besançon : Doubs, ar. Besançon.

⁽¹⁾ consentans *rayé*.

¹¹ Vernierfontaine : Doubs, ar. Pontarlier.

¹² Neuilly-l'Évêque : Haute-Marne, ar. Langres.

¹³ Montbard : Côte-d'Or, ar. Montbard.

Guillemot Pourteret
Jehan Aubert
Jehan Henriet
Guillaume de Vendenesse
Vienot Picoul
Estienne Marriot
Guienot Hardi
Guillemin Barart eschevins*

Veu le procez de Jehan Lalement, charreton, demorant à Dijon, detenu prisonnier etc., par le quel il appert qu'il a confessé avoir pris et emblé, en la tache d'un marchan charretier du conté de Bourgogne qu'il servoit, II escuz et ung franc. Item, depuis à Dijon ung pot de cuyvre, IIII livres de layne, une pere de linceulx, une robe de sargi, une pelle et une quarteroinche de pois. Et que ledit Jehan a dit qu'il est habitant de la ville de Dijon et vult joïr du privilege etc. il a esté déclaré par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre lerre, et pour ce qu'il est habitant et doit joïr du privilege etc. est condempné à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc LXV s. pour amende.

Notatur de Hugote, femme de feu Jehan Adam, de Molinet¹⁴, servande messire Viart de Gemeaulx, prestre, demorant à Dijon, qui avoit emblé certains plaz armoiez aux armes de ma dame la duchesse et les fonduz et venduz, et aussi fait racler une pinte armoyé esdites armes, est mise au delivré par vertu des lettres de ma dame la duchesse.

L'an que dessus mil IIII^C et unze, le XXVI^e jour du mois de janvier, es prisons de ladite ville où estoient :

Ledit sir Guy Poissenier, maieur
V. de la Piscine
J. Chambellant
E. Marriot
E. Berbisy
G. Pourteret
M. d'Eschenon

¹⁴ Molinet : Allier, ar. Moulins.

V. Picoul
H. de Morrey
J. Henriet
G. de Vendenesse
G. Barart
G. Hardi eschevins*

[fol. 17v] Veu le procez de Huguenin Greulon, tanneur, demorant à Dijon, et de Hugote, sa femme, detenuz prisonniers etc., par le quel appert qu'ilz confessent avoir ouverte une arche qui estoit en leur hostel, la quelle messire Regnault Bernardin, moynne de Saint Benigne de Dijon, leur avoit baillié en garde, et pris et robé en icelle une cocasse d'estain, une pinte quarree, ung pintat ron, ung petit plat, IIII escuelles tout d'estain, III linceulx de chenove, chacun de deux toilles et demie, III tergeures, les II deliés et l'autre grosse de chenove, II touailles de chenove, ung coutel à manche de jappre à vire d'argent, une cuiller d'argent pesant environ une once, III agneaulx et une verge d'or. Et que lesdiz mariez ont dit qu'ilz sont habitans de la ville de Dijon et qu'ilz vueillent joïr du privilege etc. ilz ont esté déclarés par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre lerres, et pour ce qu'ilz sont habitans et doivent joïr du previlege etc. ont esté condempnés à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc pour amende chacun LXV s., et comme larron et larrenesse ont esté baillés et delivrez audit prevost.

L'an mil IIII^C et douze, le jeudi IX^e jour du mois de juing, es prisons de ladite ville de Diion où estoient :

Ledit sire Guy Poissenier, maieur

Philippe Geliot

Jehan Henriet

Estienne Marriot

Jehan Chambellant

Guillemot Pourteret

Jehan Aubert

Estienne Berbis

Demoingin Vautherin

Monnin d'Eschenon

Guillaume de Vandenesse

Perreau le Cordellier

Henri de Morrey

Regnaudot de Janley eschevins*

[fol. 18] Veu le procez de Marguerite, femme Jehan le Dechot alias Sargirey, vigneron, demorant à Dijon, detenue prisonniere etc., par le [...] ¹⁵

Notatur de Perrenot d'Ouges, vigneron, qui estoit detenu prisonnier pour ung asseurement enfraint en la personne de Philibert Guiart, rouhier, qui a esté relachié par vertu des lettres de ma dame la duchesse.

Notatur de Perrenote, femme Perrin le Clozerot, que l'on disoit avoir emblé certaine toile dont elle estoit detenue prisonniere etc., qui a esté mis au delivré par vertu des lettres de madite dame.

L'an que dessus, le mercredi VII^e jour du mois de septembre, es prisons de ladite ville de Dijon où estoient :

Ledit sire Guy Poissenier, maieur

Estienne Berbis

Estienne Chambellant

Monnin d'Eschenon

Guillaume de Vendenesse

Jehan Chambellant

Estienne Marriot

Jehan Henriet

Jehan Aubert

Girart Maistrot

Regnaudot de Janley

Vienot Picoul

Demoingin Vautherin eschevins*

¹⁵ *La suite de cet article n'a pas été rédigée.*

[fol. 18v] Veu le procez de Jehannot Richart et Jehan le Clozerot, vigneron, demorant à Dijon, detenuz prisonniers etc., par le quel appert qu'ilz confessent avoir prise et emblé une cloiche en l'église de Crimolois lez Dijon¹⁶, et icelle avoir mise en pieces et vendue etc. Et qu'ilz ont dit qu'ilz sont habitans de la ville de Dijon et qu'ilz vueillent joir du privilege etc. ilz ont esté déclarés par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre lerres, et pour ce qu'ilz sont habitans et doivent joir du privilege etc. ont esté condempnés à paier au gouverneur de la prevosté de Dijon pour monseigneur le duc chacun LXV solz pour amende et rendre le dommaige etc., et comme larrons ont esté bailliez et delivrez audit gouverneur.

L'an que dessus, le XXIX^e jour du mois d'aoust, es prisons de ladite de Dijon où estoient :

Ledit sire Guy Poissenier, maieur

Estienne Marriot

Jehan Chambellant

Monnin de Breteniere

Jehan Henriet

Monnin d'Eschenon

Jehan Bourgeoise

Estienne Chambellant

Girart Maistrot

D. Vautherin

Regnaudot de Janley

Estienne Berbisy

Guillaume de Vendenesse

Humbelin Langeolet eschevins*

Veu le procez de Perrenin Priamo, vigneron, demorant à Dijon, detenu prisonnier etc., par le quel appert qu'il confesse avoir esté present à pranre et embler ladite cloiche comme dessus est dit etc. Et qu'il a dit qu'il est habitant de la ville de Dijon et qu'il vult joir du privilege etc. il a esté déclaré par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre terre, et pour ce qu'il est habitant et doit joir du privilege etc. est condempné à paier au gouverneur de la prevosté de Dijon pour monseigneur le duc LXV s. pour amende et rendre le dommaige etc., et comme terre a esté baillié et delivré audit gouverneur.

¹⁶ Crimolois (ancienne commune, actuelle Neuilly-Crimolois) : Côte-d'Or, ar. Dijon.

[fol. 19] Le mercredi VII^e jour du mois de septembre, l'an que dessus, es prisons de ladite ville de Diion où estoient :

Ledit sire Guy Poissenier, maieur

Estienne Chambellant

Monnin d'Eschenon

Girart Maistrot

Jehan Chambellant

Estienne Marriot

Jehan Henriet

Jehan Aubert

Regnaudot de Janley

Vienot Picoul

Demoingin Vautherin eschevins*

Veu le procez de Marguerite, femme Richart Vitor, d'Oigney¹⁷, demorant à Becey les Gyz¹⁸, detenue prisonniere etc., par le quel appert qu'elle confesse avoir pris et emblé, en l'ostel du vaicher de Saint Nicolas, XVII gros demi, cinq liceulx, une chemise à femme, une courroye de fil d'Espinal et ung coutel ; en la prison depuis qu'elle y a esté mise ung flot pour elle defferer. Item, que environ a VIII ans prit à Eschevannes¹⁹, pres de Trischatel²⁰, en l'ostel Jehan le Chaignonet, XII linceulx, dix aulnes de boige, demie curtine de toille blainche, ung pot de cuyvre et ung cheval qu'elle prit es champs, elle a esté condempnee à morir et à estre delivree audit gouverneur, et par ordonnance de ma dame la duchesse, à la requeste de ma dame la chancelliere et de plusieurs etc., a esté mise hors de prison.

L'an que dessus mil IIII^C XII, le XXX^e jour du mois de decembre, es prisons de ladite ville de Dijon où estoient :

Ledit sire Guy Poissenier, maieur

Guillemot Pourteret

Guillaume de Vendenesse

Regnaudot de Janley

¹⁷ Oigny : Côte-d'Or, ar. Montbard.

¹⁸ Bucey-lès-Gy : Haute-Saône, ar. Vesoul.

¹⁹ Échevannes : Côte-d'Or, ar. Dijon.

²⁰ Til-Châtel : Côte-d'Or, ar. Dijon.

Jehan Aubert
Jehan Chambellant
Estienne Marriot
Monnin de Breteniere
Jehan Henriet
Philippe Geliot
Girart Maistrot
Estienne Chambellant
Estienne Berbis
Humbelin Langeolet eschevins*

[fol. 19v] Veu le procez de Hugote dite la Foillenee, femme Huguenin Bourlee, de Diion, charpantier, detenue prisonniere etc., par le quel appert qu'elle confesse avoir emblé III linceulz ou jardin de l'ostel Girart Morellot et avoir accordé d'autres choses etc. Et qu'elle a dit qu'elle est habitant de la ville de Diion et vult joïr du privilege etc. elle a esté declaree par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre larrenesse, et pour ce qu'elle est habitant doit joïr du privilege etc. est condempnee à paier audit gouverneur LXV s. pour amende, et comme larrenesse a esté baillée et delivree audit gouverneur.

Notatur de Rolin le Flamant, Jehan Bernart, augeolier des molins du pont d'Ouche, et Jehan, son filz, detenez prisonniers pour ce que l'on dit qu'ilz ont pris certain blef esdits molins etc., sont mis au delivré par vertu des lettres de ma dame la duchesse.

Notatur de Pierre Aliot, de Pralon²¹, clerc, detenu prisonnier pour ce que nagueres il a pris en l'ostel de Monnin de Prenois, chapuis, certaine quantité d'argent etc., qui a esté rendu aux officiers de monseigneur de Lengres.

L'an mil IIII^C et XIII, le XV^e jour du mois de may, es prisons de ladite ville de Diion où estoient :

Ledit sire Guy Poissenier, maieur
Sire Aymé de Breteniere
Guillemot Pourteret

²¹ Prâlon : Côte-d'Or, ar. Dijon.

Regnaudot de Janley
Monnin d'Eschenon
Estienne Marriot
Jehan Chambellant
Demoingin Vautherin
Jehan Henriet
Girart Maistrot
Estienne Chambellant
Estienne Berbis
Jehan Bourgeoise
Guillaume de Vendenesse
Vienot Picoul
Humbelin Langeolet eschevins*

[fol. 20] Veut le procez de Perrenote, femme Jehan l'Estuvier, pourteur de la cuisine de madame la duchesse de Bourgogne, demorant à Dijon, detenue prisonniere etc., par le quel appert qu'elle a confessé que son dit mari lui avoit baillié I^e escuelle d'argent armoyé des armes de monseigneur le duc, dont elle a hosté l'escusson et l'a voulu vendre, et aussi que son dit mari lui a baillié plusieurs escuelles et plaz armoiez esdites armes, lesquelles elle a fondues et vendues etc. Et qu'elle a dit qu'elle est habitant de la ville de Dijon et vult joir du privilege etc. elle a esté declaree par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre larrenesse, et pour ce qu'elle est habitant et doit joir du privilege etc. est condempnee à paier audit gouverneur LXV s. pour amende, et comme larrenesse ou consentente de larrecin a esté bailliee et delivree audit gouverneur.

Notatur de Perrenin Luxiote, vigneron, demorant à Diion, detenu prisonnier pour occasion de certain asseurement enfreint en la personne de Humbelin Raoul etc., qui a esté delivré par vertu de certaines lettres de grace de monseigneur le duc adreçans à monseigneur le bailli.

Du temps de honorable homme et saige sire Aymé de Breteniere, clerc, maieur de la ville et commune de Diion.

L'an que dessus mil IIII^C et XIII, le mardi XXV^e jour du mois de juillet, es prisons de ladite ville de Dijon où estoient :

Ledit sire Aymé de Breteniere, maieur
Sire Guy Poissenier
Jehan Gomey
Symon Bon Pois
Thevenin Picoul
Demoingin Vautherin
Guienot Bonot
Monnin d'Eschenon
Jehan Aubert
Estienne Marriot
Bertrand d'Autreville
Jehan Perrot
Guillaume le Tanron
Guillemot Pourteret
Jehan Henriet

[fol. 20v] Veu le procez de Huguenin Riote, de Dijon, detenu prisonnier etc., par le quel appert que, le samedi avant la feste de l'Ascension nostre Seigneur darniere passee, il passoit par le pasquier des molins de Saint Estienne, monté sur une meschant aguené lasse, ou quel pasquier il prit ung cheval qui passoit illec, lui mit sa celle et laissa illec son dit aguenée et emmena ledit cheval, le quel il tint jusques le samedi suivant qu'il retourna à Dijon, et laissa ledit cheval prez du Crez Gigeot^(m), la quelle chose il a par plusieurs fois mis en ny et si se trouvoit par informacion etc. Et qu'il a dit qu'il est habitant de Dijon et vult joir du privilege etc. il a esté déclaré par les dessus nommez, excepté ledit sire Guy, avoir commis larrecin et estre lerre, et pour ce qu'il est habitant et doit joir du privilege etc. est condempné à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc LXV s. pour amende et contenter partie, et comme lerre a esté baillé et delivré audit prevost.

L'an que dessus, le mercredi XIX^e jour du mois de juillet, es prisons de ladite ville de Dijon où estoient :

Ledit sire Aymé de Breteniere, maieur
Sire Guy Poissenier

^(m) et rayé.

Jehan Chambellant
Estienne Marriot
Bertrand d'Autreville
Guillaume le Tanron
Jehan Gomey
Demoingin Vautherin
Guillaume Chenilly
Jehan Henriet
Jehan Aubert
Monnin d'Eschenon
Jehan Perrot
Symon Bon Pois eschevins*

[**fol. 21**] Veu le procez de Jehan le Calier, du Canoy en Vimus²², bourreau, demorant à Dijon, detenu prisonnier etc., par le quel appert qu'il tua ung petit enfant qui estoit filz de Gillote, sa chamberiere etc., a esté condempné à estre trané et pendu es fourches de Dijon.

Notatur de Estienne Saligot, vigneron, demorant à Dijon, qui a esté banni de la ville et banlieue de Dijon et ses biens confisquees à monseigneur, pour l'obmicide par lui commis en la personne de feu Thiebaut, filz Guillemain de Montot, vigneron, demorant à Dijon, comme plus aplain est contenu ou papier de la justice de monseigneur le maire.

Notatur de Jehan Grasbreuf, vigneron, demorant à Dijon, qui a esté banni comme dessus et ses biens confisquees, pour l'obmicide par lui commis en la personne de feu Jaquot, filz Estiennot Lamenier, vigneron, demorant à Dijon, comme plus aplain appert par ledit papier.

Notatur de Philippe le Bliadet, tisseran de draps, qui a esté banni comme dessus et ses biens confisquees, pour l'obmicide par lui commis en la personne de feu Jehan le Bliadet, son oncle, comme plus aplain appert par ledit papier.

²² Quesnoy-le-Montant : Somme, ar. Abbeville.

Notatur de Symonnot le Verpilliet et Odot le Chaloichet, detenuz prisonnier pour ce qu'ilz avoient feru l'un l'autre, et si estoient en asseurement l'un contre l'autre etc., mis au delivré pour ce qu'il a apparu par instrument⁽ⁿ⁾ qu'ilz avoient renoncé audit asseurement.

Le XIX^e jour de decembre, l'an que dessus mil IIII^C et treze, es prisons de ladite ville de Dijon où estoient :

Ledit sire Aymé de Breteniere, maieur

Vacelin de la Piscine

Jehan Chambellant

Symon Bon Pois

Estienne Marriot

Bertrand d'Autreville

Jehan Gomey

Guillemot Pourteret

Thevenin Picoul

Jehan Henriet

Guillaume Chenilly

Guienot Bonot

Jehanot Bertot

Guillaume le Tanron eschevins*

[**fol. 21v**] Veu le procez de Guillemain Cornu, de Saint Juhan d'Aban pres de Baulmes²³, ouvrier de braz, detenu prisonnier etc., par le quel il appert qu'il confesse que le samedi XVI^e jour de decembre, ou marchié du sergi à Dijon, prit en la cache de ung bon homme environ VI gros, lesquelx ledit homme lui osta arriere quant il s'en aperçut. Item, qu'il a environ II ans il prit et embla en son pays à ung homme appelé Girart Alain ung pot de cuyvre blanc, qui bien valoit dix solz, et le pourta vendre à Essilley²⁴ la somme de IIII gros demi environ Penthecoste. Item, que l'annee suigante il prit ung en l'ostel du clerc d'Auban ung gipon, qui pouvoit valoir dix solz, le quel il empourta ou payz d'Aval où il l'usa, et qu'il s'entremet d'empourter dudit hostel ung mantel mais il lui fu rescoux etc.^(o) Et qu'il n'est pas habitant de

⁽ⁿ⁾ qu'ilz rayé.

²³ Saint-Juan : Doubs, ar. Besançon ; Baume-les-Dames : Doubs, ar. Besançon.

²⁴ Silley-Bléfond : Doubs, ar. Besançon. Cette détermination demeure incertaine, mais il s'agit de l'hypothèse la plus probable dans la mesure où il s'agit d'une localité proche de Baume-les-Dames.

^(o) veu rayé.

Dijon a esté condempné à estre mis au darrenier supplice, et comme lerre a esté delivré à Guillaume Lasprot, prevost de Dijon pour monseigneur le duc.

Veu le procez de Demoingeot Macelin, vigneron, demorant à Dijon, detenu prisonnier etc., par le quel appert que le venredi jour de la feste de la Concepcion Nostre Dame darreniere passee, a une heure après la mienuyt, prit et embla en la tannerie Perrin Bourgeois deux doz de cuir, une espaulle et une coste sanglé. Item, que par avant il avoit pris trois javelles de paiseaulz es vignes de feu Garnier Marchan. Et qu'il a dit qu'il est habitant de Dijon et vult joïr du privilege etc. il a esté déclaré par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre lerre, et pour ce qu'il est habitant et doit joïr du privilege etc. est condempné à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc LXV s. pour amende et rendre le dommaige, et comme lerre a esté baillié et delivré audit prevost.

L'an M CCCC et XIII, le lundi avant la feste de la Nativité Saint Jehan Baptiste, es prisons de la ville de Dijon où estoient :

[**fol. 22**] Sire Aymé de Breteniere, garde de l'Euvangile de la maerie de Diion

Guillemot Pourteret

Guienot Bonot

Guillaume le Tanron

Jehan Chambellan

Estienne Marriot

Jehan Henriet

Bertrand d'Autreville

Demoingin Vautherin

Monnin d'Eschenon

Guillaume Chenilly

Jehanot Bertot

Thevenin Picoul eschevins*

Veu le procez de Philibert Savaigeot, d'Amomges²⁵, varlet Humbert du Quartier, vigneron, demorant à Dijon, detenu prisonnier etc., par le quel appert que, environ la feste des apostres Saints Symon et Jude darreniere passee a eu ung an, à l'entree de la nuyt, sur une charrete

²⁵ Agonges : Allier, ar. Moulins.

darriere Saint Nicolas, pres de l'ostel Thiebaut Courdier, il et Estienne Saligot, de Diion, prindrent demi quaritaul de chenevey en ung sac, le quel il pourta tout seul, vendit ledit soir à ung oillier ou feurbourg Saint Michiel et en ot VII gros qui lui demoroit, pour ce qu'il ne trouva paz ledit Estienne pour lui en bailler sa part. Et qu'il a dit qu'il est habitant de Diion et tel trouvé et vult joir du privilege etc. il a esté déclaré par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre lerre, et pour ce etc. est condempné à paier au prevost de Diion pour monseigneur le duc LXV s. pour amende et rendre le dommaige, et comme lerre a esté baillié et delivré à Pierre Girarde, prevost.

Le XII^e jour du mois de mars, l'an que dessus mil CCCC XIII, esdites prisons où estoient :

Sire Guy Bonot, maieur

Vacelin de la Piscine

Jehan Chambellan

Monnin de Breteniere

Guillaume Chenilly

Girart Maistrot

Guillemot Pourteret

Henry de Morrey

Regnaudot de Janley

Jehan Bourgeoise

Humbelin Langeolet

Guillaume de Vendenesse

Demoingin Vautherin eschevins*

[**fol. 22v**]^(p) Veu le procez de Jehan Kalandrier dit le bastart Mainchet, detenu prisonnier etc., par le quel appert qu'il a feru traiteusement d'une dague Jehannet Ausourt, tant que mort s'en est ensuye, et fait plusieurs autres malvaiz cas declarés en son dit procez, est condempné à estre mis au darrenier supplice.

Le venredi XXI^e jour du mois de juing, l'an mil CCCC et XV, esdites prisons où estoient :

Maistre Regnault Joly, clerc, baicheller en lois et en decrex, conseiller de monseigneur le duc de Bourgogne et gouverneur de la maerie de Dijon pour icelli seigneur

^(p) Item *rayé*.

Demoingin Vautherin
Thevenin Picoul
Jehanot Bertot
Guillaume de Vendenesse
Regnaudot de Janley
Guienot Hardi
Girart Maistrot
Jehan Chambellan
Monnin d'Eschenon
Humbelin Langeolet
Estienne Chambellan
Monnin de Breteniere
Estienne Berbis
Guiot Poissenier eschevins*

Veu le procez de Symon, varlet Jehan Bernart, barbier, demorant à Diion, detenu prisonnier etc., par le quel appert qu'il a environ demi an il prit et embla en l'ostel de son dit maistre une tasse d'argent, IIII pillles de gobelez, IIII aiguieres^(q) tout de verre, III godoz de terre et ung brot, lesquelles choses il pourta en garde à une vielle femme appelee Meline etc. Et qu'il est habitant et vult joir etc. a esté déclaré par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre lerre, et pour ce etc. est condempné à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc LXV s. pour amende et rendre le dommaige, et comme lerre a esté delivré au prevost.

[fol. 23] Le XIII^e jour de juillet, l'an que dessus M CCCC et XV, esdites prisons où estoient :

Sire Guy Poissenier, maieur
Thevenin Picoul
Jehanot Bertot
Jehan Bourgeoise
Henry de Morrey le Petit
Henry de Morrey le Grant
Humbelin Langeolet
Estienne Marriot

^(q) de rayé.

Jehan Chambellan
Monnin d'Eschenon
Alixandre de Verranges
Guillaume le Tanron
Quentin Damy
Estienne Berbisy*

Veu le procez de Gillote, fille Guillaume le Macenot, de Roiffey²⁶, nagueres norrice Monnin d'Eschenon, demorant à Dijon, detenue prisonniere etc., par le quel appert que Girart le Ramaseret, son ami, nagueres clerc dudit Monnin, avoit pris en l'ostel d'icelli Monnin plusieurs pieces de drap, lesquelles il lui avoit pourtees en garde et lesquelles elle a nyees à justice et audit Monnin quant l'on li a demandees etc. Et qu'elle est habitant et vult joïr etc. a esté declaree par les dessus nommez estre consentente dudit larrecin et estre larrenesse, et pour ce est condempnee à paier au prevost de Diion LXV s. pour amende etc.

Le XXIX^e jour d'octobre, l'an que dessus M CCCC et XV, esdites prisons où estoient :

Sire Guy Poissenier, maieur

Jehan Chambellan

Estienne Berbisy

Henry de Morrey le Petit

Henry de Morrey l'Aisé

Demoingin Vautherin

Humbelin Langeolet

Thevenin Picoul

// Jaquet le Roy

Quentin Damy

Monnin d'Eschenon

Guillemot Pourteret

Estienne Marriot

Alixandre de Verranges

²⁶ Ruffey-lès-Echirey : Côte-d'Or, ar. Dijon.

[fol. 23v] Veu le procez de Guiot Bonnot, de Charrey²⁷, mugnier, demorant à Dijon, par le quel appert qu'il a tué Andrie le Contrepointier etc., est condempné à estre mis au darrenier supplice et ses biens estre confisquees à monseigneur le duc.

Le XIII^e jour du mois de juillet, l'an mil CCCC et XVI, esdites prisons où estoient :

Sire Demoinge Vauthin, maieur

Monnin de Breteniere

Regnaudot de Janley

Quentin Damy

Pierre Sancenot

Henry de Morrey

Thevenin Picoul

Guillaume le Tanron

Estienne Berbis

Humbelin Langeolet

Symon Bon Pois

Alixandre de Verranges

Monnin d'Eschenon

Deniz Geliot

Guillemot Pourteret

Estienne Marriot eschevins*

Veu le procez de Symon Joffroy, de Dompierre sur Vignette²⁸, ouvrier de braz, demorant à Dijon, detenu prisonnier etc., par le quel appert que le samedi après la feste de la Circoncision nostre Seigneur darreniere passee il a pris et emblé, par nuyt, à Hugues le^(r) Paquotet alias Ragot, vigneron, demorant ou feurbourg Saint Nicolas, plusieurs biens meubles et fait et commis plusieurs autres malvaiz cas et deliz, est condempné à estre mis au darrenier supplice.

²⁷ Charrey-sur-Saône : Côte-d'Or, ar. Beaune. Il pourrait aussi s'agir de Charrey-sur-Seine : Côte-d'Or, ar. Montbard. Compte tenu des dépositions des coupables, dont le procès est conservé, il est plus probable qu'il s'agisse de la première proposition dans la mesure où ils ont tenté de fuir en direction de Beaune après leur crime ; ADCO, B II 360/1, liasse 3, pièce n° 4.

²⁸ Dampierre-sur-Vingeanne (actuelle Dampierre-et-Flée) : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(r) Pag rayé.

[fol. 24] Jehannin Bonnet, de Monstervillers²⁹, Pieret Soale, d'Arraz³⁰, cousturier, ont esté condempnés à morir, et depuis par lettres de monseigneur ont esté delivrez.

Le XIII^e jour dudit mois de juillet, l'an que dessus, esdites prisons où estoient :

Sire Demoinge Vautherin, maieur

Monnin de Breteniere

Regnaudot de Janley

Deniz Geliot

Symon Bon Pois

Henry de Morrey

Quentin Damy

Pierre Sancenot

Humbelin Langeolet

Girart Maistrot

Alixandre de Verranges

Guillaume de Vendenesse

Monnin d'Eschenon

Guillemot Pourteret

Estienne Marriot eschevins*

Veu le procez de Perrenote, femme feu Guillemain Chamblan, de Fontaines Francoise³¹, chamberiere maistre Estienne de Sens, detenue prisonniere etc. par le quel appert que, après son enfantement, elle a mis l'enfant qu'elle avoit fait en la paille du lit en entencion qu'il^(s) estoufast, et tant qu'il a eseté estofé et getié par elle aval unes neccessaires de l'ostel dudit maistre Estienne en Suzon, où il a esté trouvé mort etc. A esté condempnee à ardoir.

[fol. 24v] Le XVII^e jour dudit mois de juillet, l'an que dessus, esdites prisons où estoient :

Sire Demoinge Vautherin, maieur

Guy Poissenier

Aymé de Breteniere

Regnaudot de Janley

²⁹ Montivilliers : Seine-Maritime, ar. Le Havre.

³⁰ Arras : Pas-de-Calais, ar. Arras.

³¹ Fontaine-Française : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(s) estouft rayé.

Humbelin Langeolet
Alixandre de Verranges
Jehanot Bertot
Symon Bon Pois
Quentin Damy
Thevenin Picoul
Pierre Sancenot
Monnin d'Eschenon
Girart Maistrot
Guillemot Pourteret
Estienne Marriot eschevins*

Veu le procez de Perrenot Naault, de Mussey³², charpantier, demorant à Dijon, detenu prisonnier etc., par le quel appert qu'il a pris et emblé par nuyt, en l'ostel d'Oigney à Dijon, demi muy de vin et l'en pourté en son hostel etc. Et qu'il a dit qu'il est habitant de Dijon et ainsi a esté trouvé, et vult joir du privilege etc. il a esté déclaré par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre lerre, et pour ce qu'il est habitant et doit joir du privilege etc. est condempné à paier au gouverneur de la prevosté de Dijon pour monseigneur le duc LXV s. pour amende, et comme lerre a esté baillé et delivré audit⁽¹⁾ gouverneur.

Notatur de la femme dudit Perrenot, prisonniere, pour ce qu'elle aida à icelli Perrenot à mettre ledit vin en son lit etc. et le recela etc., qui est delivré par lettres.

[fol. 25] Le XI^e jour de decembre, l'an que dessus, en la maison de la ville en laquelle sont lesdites prisons où estoient :

Sire Demoinge Vautherin, maieur
Maistre Jehan Geliot
Maistre Jehan Boffeaul
Maistre Regnault Joly
Maistre Guillaume de Courcelles conseillers*
Jehan Chambellan

³² Mussey-sur-Marne : Haute-Marne, ar. Saint-Dizier. D'après les données du dictionnaire toponymique en ligne du CTHS (<https://dicotopo.cths.fr/search>), il pourrait également s'agir de Mussy-la-Fosse : Côte-d'Or, ar. Montbard, ou, de manière moins probable, de Mussy-sur-Seine : Aube, ar. Troyes.

⁽¹⁾ pre rayé.

Estienne Marriot
Humbelin Langeolet
Regnaudot de Janley
Guiot Poissenier
Estienne Berbisy
Thevenin Picol
Quentin Damy
H. de Morrey le Petit
Monnin d'Eschenon
Guillemot Pourteret
Alixandre de Verranges eschevins*

Veu par eulx le procès de Michiel le Vannier, demorant à Dijon, par lequel il appert qu'il a prins et emblé deux escuelles d'estaing, ung chandellier de fer en la maison du Beuf à Dijon, et d'autre cousté lui estant en prison pour ladite cause avoir fait plusieurs larrecins aux prisonniers qui lors y estoient, et par avant comme il confessa au darrenier avoir aussi emblé, en l'ostel de Crux, ung escu d'or et environ deux francs en monnoye^(u) en l'atasche de Humbellot Morel. Et qu'il a dit qu'il est habitant de Dijon et ainsi a esté trové, et a quis joÿr du privilege etc. il a esté déclaré par les dessus nommez estre lerre, et pour ce a esté par eulx condempné à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc pour amende, et comme lerre a esté delivré à Guillaume le Boillardet, gouverneur de la prevosté de Dijon pour mondit seigneur, le XV^e jour dudit mois decembre.

[fol. 25v] Le XXII^e jour de decembre, es prisons de Dijon où estoient l'an que dessus :

Sire Demoinge Vautherin, maieur
Jehan Chambellan
Estienne Marriot
Quentin Damy
Monnin d'Eschenon
Guillaume de Vendenesse
Regnaudot de Janley
Henry de Morrey le Petit

^(u) alya rayé.

Symon Bon Pois
Denis Geliot
Estienne Berbisey
Pierre Sancenot
Guillemot Pourteret eschevins*

Veu le procès de Osannote, femme Millot de Moustallot, par lequel elle confesse avoir emblé en l'ostel Jehan de Besze à Dijon une sarge de lait et une tergeure, et qu'elle est habitant de Dijon et a voulu joÿr du^(v) privilege etc. elle a esté declaree par les dessus nommez estre larrenesse, et pour ce qu'elle doit joÿr dudit privilege a esté condempnee par eulx à paier au prevost de monseigneur le duc LXV s. d'amende et estre rendue audit prevost publiquement comme larrenesse, et depuis cedit jour icelle Osannote a esté delivree^(w) pour ladite cause à Guillaume le Boillardet, gouverneur de la prevosté de Dijon pour mondit seigneur.

Le XXVI^e jour de janvier, l'an que dessus, esdites prisons où estoient :

Sire Demoinge Vautherin, maieur
Jehan Chambellan
Monnin d'Eschenon
Alixandre de Verranges
Humbelin Langeolet
Estienne Berbisey
// Pierre Sancenot
Quantin Dami
Henry de Morrey le Petit
Jehannot Boichot
Estienne Marriot
Regnaudot de Janley
Symon Bon Pois, tous eschevins

[fol. 26] Veu par eulx le procès de Jehan Lanyer, corduannier, demorant à Dijon, par lequel il appert ledit Jehan, comme lui mesme a confessé, avoir emblé VI pieces d'or et environ cinq gros de mets à certains escoliers de Lorraine qui demouroient en l'une des chambres de

^(v) privili rayé.

^(w) ee rayé.

Symon Langinier, tonnellerie, demorant à Dijon, où ledit Jehan tenoit aussi une chambre. Et qu'il a dit qu'il estoit habitant de Dijon et ainsi a esté trouvé, et qu'il vouloit joir du privilege etc. ledit Jehan a esté déclaré par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre lerre, et pour ce qu'il doit joir dudit privilege pour ceste fois comme habitant a esté condempné à paier au prevost de mondit seigneur, pour amende dudit larrecin, LXV s., et à estre rendu publiquement audit prevost comme lerre. Et depuis, c'est assavoir le darrenier jour dudit mois de janvier, il a esté pour ladite cause delivré à Pierre Girarde, lieutenant de Guillaume le Boillardet, gouverneur de la prevosté de Dijon pour monseigneur le duc.

Le venredi XXIX^e jour de janvier mil CCCC XVI, en la chambre de la ville où estoient :

Sire Demoinge Vautherin, maieur

Jehan Chambellan

Estienne Marriot

Quantin Damy

Henry de Morrey

Alixandre de Verranges

Estienne Berbisys

Monnin d'Eschenon

Guillemot Pourteret

Guiot Poissenier

Symon Bon Pois eschevins*

Veu le procès de Jehan Melenot, de Buxy en Morvant³³, demorant à Dijon, par lequel il appert ledit Jehan avoir emblé une sainture d'argent à femme en l'ostel de Jehan Petit, pellecenier, une tasse d'argent et certaines verges et eneauleux en l'ostel de Amiot Arnault. Et il a dit estre habitant de Dijon et vouloir joir du privilege, par les dessusdis il a esté déclaré estre lerre, et pour ce qu'il a esté trové estre habitant de Dijon et devoir joir dudit privilege a esté condempné par iceulx dessus nommez, excepté Marriot, Pourteret et Berbisys, qui n'estoient pas d'accort qu'il joïssit dudit privilege, à estre renduz au prevost de mondit seigneur à Dijon comme lerre et à paier audit prevost pour l'amende desdits larrecins LXV s. Et le darrenier jour dudit mois il a esté delivré à Pierre Girarde, lieutenant du prevost de Dijon pour icellui seigneur, en la maniere dite.

³³ Bussy-la-Pesle : Nièvre, ar. Clamecy.

[fol. 26v] Le venredi XXVI^e jour de fevrier MCCCCXVI, en la chambre de la ville où estoient :

Sire Demoinge Vautherin, maieur

Monin de Bretenere

Estienne Marriot

Jehan Chambellan

Guillaume de Vendenesse

Quantin Damy

Guillemot Pourteret

J. Berthot

P. Sancenot

E. Berbisy

H. de Morrey le Petit

Monin d'Eschenon

Guiot Poissenier eschevins*

Veu par eulx le procès de Jehannote, femme de feu Andrie le Conltrepoinctier, tué par Guiot Bonnot, de Charrey³⁴, gendre d'icelle Jehanote, par lequel procès il appert que ladite Jehannote, après ce que ledit Guiot ot tué son dit mary, aida à lier son dit mary en la paille et le pourter sur les murs de la ville darriers Jehan de Noident, par nuyt, et de sur lesdits murs l'aida à gitter es fossez de la ville par ledit Guiot, et autrement n'en a esté trovee coupable, ladite Jehanote a par les dessusdis^(x), après l'advis et oppinion de plusieurs saiges, esté condempnee à estre pillorisié, courné et batue de verges à trois jours de marchiez parmi la ville, et au darrenier jour de marchié de son dit^(y) pillorisement bannie à tousiours de la ville et banlieue de Dijon, et si a elle esté et fut bannie le samedi après Reminiscere l'an que dessus.

Le XVI^e jour d'avril mil CCCC et XVII, après Pasques, es prisons de Dijon où estoient :

[fol. 27] Guillaume le Tanron, lieutenant de sire Demoinge Vautherin, maieur

Jehan Chambellan

³⁴ Charrey-sur-Saône : Côte-d'Or, ar. Beaune. Il pourrait aussi s'agir de Charrey-sur-Seine : Côte-d'Or, ar. Montbard. Compte tenu des dépositions des coupables, dont le procès est conservé, il est plus probable qu'il s'agisse de la première proposition dans la mesure où ils ont tenté de fuir en direction de Beaune après leur crime ; ADCO, B II 360/1, liasse 3, pièce n° 4.

^(x) est rayé.

^(y) icelle rayé.

Estienne Marriot
Monnin d'Eschenon
Regnaudot de Janley
Henry de Morrey
Alixandre de Verranges
Guillemot Pourteret
Humbelin Langeolet
Pierre Sancenot
Denis Geliot
Symon Bon Pois
Jehannot Berthot
Quantin Damy eschevins*

Veu par eulx le procès de Jehan Picart, de Selongey³⁵, par lequel il confesse avoir aidier à embler, le jour de Pasques darrenier passé, dix gros chiez ung bon homme qui demoure vers l'escole, lequel il n'a sceu nommer, et dont il a confessé avoir eu V gros à sa part, et aussi confesse avoir fait plusieurs autres larrecins, il est par les dessusdis déclaré estre lerre et avoir commis larrecins. Et pour ce, et afin qu'il ne face plus nulz telx malefices et que ce soit exemple à tous, l'ont condempné et condempnent à estre mis et morir au darrenier supplice.

Et le II^e de juing ensuivant il a esté delivré à Guillaume le Boillardet, gouverneur de la prevosté de Dijon, pour le faire executer, lequel gouverneur le print et receut^(z) et fit executer cedit jour.

Le VII^e jour de may, l'an que dessus, esdites prisons où estoient :

[fol. 27v] Sire Demoinge Vautherin, maieur

Guiot Poissenier
Estienne Marriot
Jehan Chambellan
Regnaudot de Janley
Estienne Berbis
Guillaume le Tanron

³⁵ Selongey : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(z) ce rayé.

Henry de Morrey
Monin d'Eschenon
Simon Bon Pois
Humbelin Langeolet
Monin de Bretenere
Denis Geliot eschevins*

Veu le procès de Girart Merey et de Jehan de Barges, vigneron, demourans à Dijon, par lequel il appert qu'ilz ont emblé chiez le curtellier de Nostre Dame de Dijon ung pot de coupure noir, une quasse grasse d'araing, une petite paelle blainche, une grille, ung linceul, une escuelle d'estaing ensemble trois gellines et ung coq comme ilz ont confessé. Et qu'ilz sont habitans de Dijon et ainsi a esté trouvé qu'ilz vouloient joïr du privilege etc., par les dessusdis ilz ont esté declariez avoir commis larrecins et estre lerres, et pour ce qu'ilz sont habitans de Dijon et doivent joïr dudit privilege ont esté condempnez à paier, pour l'amende dudit larrecin, au prevost de monseigneur le duc à Dijon chacun d'eulx LXV s., et à estre delivrez audit prevost comme larrons.

Et le IX^e jour dudit mois ilz ont esté delivrez pour ladite cause à Guillaume le Boillardet, gouverneur de ladite prevosté.

Le XIX^e jour de may, l'an que dessus, esdites prisons où estoient :

[fol. 28] Sire Demoinge Vautherin, maieur

Guiot Poissenier
Monin de Bretenere
Estienne Marriot
Guillemot Pourteret
Regnaudot de Janley
Quantin Damy
Jehannot Borthot
Pierre Sancenot
Henry de Morrey
Guillaume le Tanron
Estienne Berbis
Thevenin Picol
Monin d'Eschenon

Denis Geliot eschevins*

Veu le procès de Demoingeot Billart, de Parnot en Bassigny³⁶, archer, par lequel il appert ledit Demoingeot, qui ainsi l'a confessé, avoir emblé en l'ostel Guiot Rigoingne, à Grancey le Chastel³⁷, environ LXX frans par les dessusdis, ledit Demoingeot a esté déclaré avoir commis larrecin et estre lerre. Et pour ce, et afin que jamais il ne face nulz telx malefices et que ce soit excemple à tous, l'ont condempné et condempnent, excepté ledit M. de Bretenere, à estre mis et morir au darrenier supplice comme lerre.

Et le II^e jour de juing ensuivant fut delivré à Guillaume le Boillardet, gouverneur de la prevosté de Dijon, pour le faire executer, lequel gouverneur le fit mener à la justice, maiz par mandement de madame la duchesse, qui ainsi le manda de bouche, il en fut ramené.

Le XVIII^e jour de juing, esdites prisons où^(aa) estoient :

Sire Demoinge Vautherin, maieur

Guiot Poissenier

Jehan Chambellan

Guillaume le Tanron

Quentin Damy

Monin de Bretenere

Symon Bon Pois

Henry de Morrey le Petit

Humbelin Langeolet

Estienne Berbis

Estienne Marriot

Guillemot le Pourteret

Monin d'Eschenon

Regnaudot de Janley, tous eschevins

[**fol. 28v**] Veu le procès de Jehannote, femme Jehannin de Saint Disier, demourant à Dijon, par lequel il appert ladite Jehannote avoir emblé une des robes de maistre Richart de Chancey, bailli de Dijon, en l'ostel dudit monseigneur le bailli où elle estoit servande, les dessus

³⁶ Parnoy-en-Bassigny : Haute-Marne, ar. Langres.

³⁷ Grancey-le-Château-Neuville : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(aa) be rayé.

nommez l'ont declarié avoir^(ab) commis larrecin et estre larrenesse. Et pour ce qu'elle a dit qu'elle estoit habitant de Dijon, et ainsi a esté trouvé, et vouloit joir du privilege etc. veu que c'estoit le premier larrecin dont elle fust oncques actainte, les dessusdits l'ont condempnee à paier au prevost de monseigneur le duc à Dijon LXV s. d'amende pour ledit larrecin et à estre rendue et delivree audit prevost pour ladite cause publiquement comme larrenesse. Et le landemain, qui fut le XIX^e jour dudit mois, elle a esté baillee et delivree comme^(ac) larrenesse à Guillaume le Boillardet, gouverneur de ladite prevosté pour mondit seigneur le duc.

Notatur de Andrie, filz Jehannin de la Perriere, maistre des livraulx, qui a confessé avoir fondu ung gobellet d'argent que Richart le bastard de maistre Hugues Morel li avoit baillé pour le fondre, et si savoit bien que ledit Richart l'avoit prins chiez monseigneur le bailli de Dijon, duquel gobellet par lui fondu il retint ung petit es sendres de sa fondue, dont il fit ung lingot d'argent qu'il pourta vendre chiez Andriet l'Orfevre, avec ung autre qu'il avoit prins en l'arche de son pere comme il a confessé par^(ad) son procès, lequel Andrie, par mandement de madame la duchesse, eu regart à sa jonesse, a esté mis au delivré de prison où il estoit pour ladite cause, sanz pugnicion etc.

Notatur de Humbert Girardot, de Frazan³⁸, qui avoit emblé six blans en la bourse d'une fillete commune appelee Marion, femme Regnault Menuote, de Varennes³⁹, lequel Humbert, par vertu de mandement patent de monseigneur le duc, a esté delivré de prison où il estoit pour ladite cause le darrenier jour de juing MCCCCXVII.

Le dimanche XI^e jour de juillet, l'an que dessus.

Henriote, femme Jehan de Faverney, recouvreur, demorant à Dijon, appelee à peine de bannissement et de confiscacion de biens à la requeste du procureur de la ville par devant monseigneur le maieur dudit lieu, pour occasion de certain argent et autres biens par elle emblés à Perrote, fille de feu maistre Andrie de Relanpont, comme il appert par informacion

^(ab) cons rayé.

^(ac) larres rayé.

^(ad) ledit rayé.

³⁸ Fraisans : Jura, ar. Dole.

³⁹ Varennes (ancienne commune, actuelle Saint-Julien) : Côte-d'Or, ar. Dijon. Cette proposition demeure néanmoins relativement incertaine, dans la mesure où il s'agit d'un toponyme répandu. Elle a été retenue ici en raison de la faible distance qui la sépare de Dijon, qui pourrait expliquer l'absence de toute autre précision. et en s'appuyant sur ROSEROT A., *Dictionnaire topographique du département de la Côte-d'Or comprenant les noms de lieux anciens et modernes*, Paris, 1924, p. 406.

sur ce faite, veu son procès^(ae) et contumaxes inscriptes sur le crieur de la ville et plusieurs autres choses qui font à veoir, en son absence a esté bannie à tousioursmais par ledit maieur de la ville et banlieue de Dijon, et ses biens declarés estre acquis et confisqueés à monseigneur le duc ou à ceulx à cui ilz doivent appartenir.

[fol. 29] Jehan Estienne, filz de messire Guy de Tard, prestre, adiourné souffisamment à peine de bannissement et de confiscacion de biens par devant ledit monseigneur le maieur à la requeste du procureur de la ville, pour occasion de ce qu'il a esté compaignon, agent et consentant, avec Girart Merey et Jehan de Barge, de certains biens meubles par eulx emblés en l'ostel du jardinier de Nostre Dame de Dijon, comme il appert par informacion et procès sur ce fais, veu ledit procès et ses contumaxes inscriptes sur le crieur de ladite ville et plusieurs autres choses qui font à veoir, a esté banni à tousiours de la ville et banlieue de Dijon, et ses biens declarés acquis et confisqueés à monseigneur le duc ou à ceulx à cui ilz doivent appartenir par ledit maieur.

Jehan de Dole, ouvrier de bras, adiourné souffisamment par devant ledit monseigneur le maieur à la requeste du procureur de la ville, pour la quarte fois et darrenier edit, pour occasion de ce que le jour de Pasques darrenier passé lui et Jehan Picart, de Selongey⁴⁰, mis pour celle cause et autres au darrenier supplice, emblerent en l'ostel d'un homme vers l'escole de la ville dix gros en une arche, dont chacun d'eux ot V gros à sa part, comme il appert par informacion et procès sur ce fais, veues ses contumaxes inscriptes sur ledit crieur a esté banny par ledit maieur à tousioursmais de la ville et banlieue de Dijon, et ses biens declarés acquis et confisqueés à monseigneur le duc ou à celui ou ceulx qu'il appartendra.

Amiot Perreçon, de Dijon, vigneron, adiourné souffisamment comme dessus, pour occasion de l'obmicide par lui commis et perpetré en la personne du varlet Regnault Retel, escuier de cuisine de ma dame la duchesse, comme il appert par informacion sur ce faite, veue icelle et ses contumaxes faites sur les adiournemens à lui fais sur ce par Jehan Furny, sergent et crieur de ladite ville, et plusieurs autres choses qui font à veoir, a esté banni à tousioursmais de la ville et banlieue de Dijon, et ses biens declarés, acquis et confisqueés à monseigneur le duc ou à celui ou ceulx qu'il appartendra par ledit maieur.

^(ae) ju rayé.

⁴⁰ Selongey : Côte-d'Or, ar. Dijon.

Le VIII^e jour d'octobre, l'an mil CCCC et XVII, esdites prisons où estoient :

[fol. 29v] Sire Demoinge Vautherin, maieur

G. Poissenier

M. de Bretenere

J. Borthot

S. Bon Pois

G. Tanron

J. Germinet

G. Maistrot

R. de Janley

G. Marriot

M. d'Eschenon

D. Geliot

et H. Langeolet tous eschevins*

Veu le procès de Regnault Chataul, de Dijon, vigneron, detenu^(af) prisonnier etc., par lequel il appert que le samedi XXV^e jour de septembre darrenier passé, par nuyt, lui et Viennot le Bricardet alirent es fossez de la ville entre la porte Guillaume et le pont d'Oische prandre et embler certaine quantité de poissons, tant carpes comme norrien, qui estoient à Regnauld dot Lexartey. Actendu aussi que ledit Regnault a dit qu'il vouloit joïr du privilege etc. il a esté déclaré par les dessus nommez avoir commis larrecin et estre lerre, et pour ce qu'il est habitant et doit joïr dudit privilege l'ont condempné à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc LXV d'amende pour amende dudit larrecin et à restituer à partie sa porcion dudit dommaige, et comme lerre a esté delivré à Jehan de la Mote, gouverneur de ladite prevosté, le X^e jour dudit mois d'ottobre.

Notatur de Guiennot le Bricardet, qui dudit fait a obtenu grace de monseigneur, pour lui qui en estoit coupable comme ledit Regnault Chataul.

[fol. 30] Guiot Charle, demorant à Dijon, adiourné souffisamment à peine de boonnissement et de confiscacion de biens à la requeste du procureur de la ville de Dijon par devant ledit maieur, pour occasion du multre et obmicide par lui commis et perpetré en la personne de feu

^(af) prisonnier rayé.

Jaquot Moreaul, de Dijon, veues ses contumaces et son procès sur ce fait inscript ou papier de la justice sur Jehan Furny, sergent et crieur, a esté banni par ledit maieur, en son absence, à tousioursmais de la ville et banlieue de Dijon, et ses biens declariez estre acquis et confisquez à monseigneur le duc de Bourgogne, le XI^e jour de novembre MCCCCXVII.

Jehannin le Chevillardet, de Dijon, tonneller, adiourné souffisamment à peine de bannissement et de confiscacion de biens à la requeste dudit procureur par devant ledit maieur ou son lieutenant, pour occasion de l'omicide et multre par lui commis et perpetré en la personne de feu Guillemain Pyon, de Dijon, chaussetier, veues ses contumaces et son procès inscript sur Jean Furny, sergent et crieur etc. ou papier de la justice et l'information sur ce faite, a esté banni en son absence à tousioursmais de la ville et banlieue de Dijon, et ses biens declariez acquis et confisquez à monseigneur le duc par Guillaume le Tanron, lieutenant dudit maieur, le XXI^e jour de janvier MCCCCXVII.

Le samedi XV^e jour de janvier, l'an mil CCCC et dix sept, esdites prisons où estoient :

Guillaume le Tanron, eschevin, lieutenant de sire D. Vautherin, maieur

J. Chambellan

E. Marriot

J. Germinet

J. Perrot

H. de Morrey

M. d'Eschenon

G. Pourteret

J. Borthot

P. Sancenot

D. Geliot

T. Picol

et R. de Janley tous eschevins*

// Veu par eulx le procès de Jehan Girarde, de Beaune⁴¹, habitant de Dijon, par lequel il appert que le dimanche precedent et lors darrenier passé, environ heure de vespres, ledit Jehan print et embla en l'ostel des Carmes de Dijon, en une arche estant en la chambre de l'un des religieux dudit hostel, V frans III gros demi en monnoye blainche royal, XIII petiz blans et I

⁴¹ Beaune : Côte-d'Or, ar. Beaune.

noiroit, XV gros de Mets⁴², III escuz et II florins de Rin en or, il a esté déclaré avoir commis larrecin et estre lerre ; et pour ce qu'il est habitant et qu'il a dit qu'il vouloit joÿr du privilege, actendu que c'est la premiere fois, l'ont condempné à paier au prevost de monseigneur le duc à Dijon LXV s. t. pour amende dudit larrecin et à estre inscript en ce papier rouge comme lerre.

[fol. 30v] Le mercredi XIX^e jour de janvier MCCCCXVII, esdites prisons où estoient :

Guillaume le Tanron, eschevin, lieutenant de sire Demoinge Vautherin, maieur

Jehan Chambellan

Estienne Marriot

Guillemot Pourteret

Jehan Germinet

Jehan Perrot

Monin d'Eschenon

Regnauld de Janley

Symon Bon Pois

Jehanot Borthot

Deniis Geliot

Pierre Sancenot

et Thevenin Picol tous eschevins*

Veu le procès de Thiebault le Chevaleret, vigneron, demorant à Dijon, detenu prisonnier etc., par lequel procès il appert ledit Thiebault avoir emblé une robe de drapt pers sanglé à usaige de femme en l'ostel de Millot de Moustoillot, son voisin, comme il a confessé, icellui Thiebault a esté déclaré par les dessusdiz avoir commis larrecin ; et pour ce qu'il est habitant et qu'il a dit qu'il vouloit joÿr du privilege etc., et mesmement que c'est la premiere fois qu'il a esté reprins et attainct de larrecin, l'ont condempné à paier au prevost de monseigneur le duc à Dijon LXV s. pour amende dudit larrecin, et comme lerre a esté delivré audit prevost.

Ledit jour, esdites prisons où estoient lesdis lieutenant et eschevins.

⁴² Metz : Moselle, ar. Metz.

[fol. 31] Veu par eulx le procès de Huguenin Genu, detenu prisonnier etc., par lequel il appert ledit Hugues estre^(ag) par nuyt alé querre et prandre en la charrote de Regnauld Robin l'une des rouhes de ladite charrote, et l'avoir pourté ardoir sur les murs de la ville où il guetoit celle nuyt, et aussi que par ledit procès appert ledit Hugues en avoir pourté chiez lui et retenu à soy^(ah) la ferrure de ladite rouhe, sanz en avoir faite aucune mencion audit Regnauld, icellui Hugues a esté déclaré par les dessusdis avoir en ce commis larrecin ; et pour ce qu'il est habitant de la ville et a voulu joïr du privilege etc. l'ont condempné à paier au prevost de mondit seigneur LXV s. pour amende dudit larrecin, et comme lerre a depuis pour ceste cause esté delivré audit prevost.

Le XXI^e jour d'octobre mil CCCC et XVIII, esdites prisons où estoient :

Maistre Guillaume de Courcelles, maieur

Guiot Poissenier

Jehan Chambellan

Estienne Marriot

Guillemot Pourteret

Monin d'Eschenon

Monin de Bretenere

Guiennot Ardy

Estienne Chambellan

Jehan Germinet

Guillaume Chenily

Jehanot Borthot

Henry de Morrey le Petit

Estienne Berbis

et Regnauld de Janley tous eschevins*

Veu le procès de Thiebault de Villers sur Suyze, tixerand de toilles, varlet de Symon le Maire, tixerand de toilles, aussi demorant à Dijon, detenu prisonnier etc., par lequel il appert ledit Thiebault^(ai) avoir emblé en l'ostel de sondit maistre deux tergeures de grosse toille, à une fois qu'il vendit et en eut II blans, et à une autre fois sept aulnes et demie qu'il copit en ung troux

^(ag) par rayé.

^(ah) a ladite rayé.

^(ai) ledit rayé.

de toille de lin, et le ves vendit et en eut IX gros demi, comme il a confessé, icellui Thiebault a esté déclaré par les dessusdis avoir commis larrecin ; et pour ce qu'il a requis joïr comme habitant du privilege etc. l'ont aussi déclaré à en joïr, excepté ledit Estienne Chambellan, et après l'ont condempné à paier au prevost de mondit seigneur à Dijon LXV s. t. pour amende dudit larrecin, et le dimanche suigent a esté delivré à Pierre Girarde, prevost dudit Dijon, pour ceste cause comme lerre.

[fol. 31v] Ledit XXI^e jour^(aj) d'octobre MCCCCXVIII, esdites prisons où estoient :

Ledit maistre Guillaume de Courcelles, maieur, et tous les eschevins devant nommez en la darreniere condempnacion precedent.

Veu par eulx le procès de Bietrix, femme de feu Symon Perrin, pellecenier, nee de Chaumont en Bassigny⁴³, servande de Jehan le Germinet, bourgeois de Dijon, par lequel il appert qu'elle a emblé en l'ostel de sondit maistre ung linceul, une creveste et une tergeure, ladite Bietrix a esté par eulx daclarié avoir commis larrecin ; et pour ce qu'elle est habitant et a requis joÿr du privilege etc. l'ont declaree à joïr d'icellui, et comme larrenesse en joïssant dudit privilege l'ont condempnee à paier au prevost de monseigneur le duc à Dijon LXV s., et le dimanche a esté pour ceste cause delivree à Pierre Girarde, prevost dudit Dijon pour mondit seigneur.

Veu par eulx aussi le procès de Ysebeaul, vesve de feu Huguenin le Vairenet, demourant à Dijon, detenue prisonniere etc., par lequel il appert que elle servant en l'ostel de Estienne Marriot, bourgeois de Dijon, a prins et emblé oudit hostel trois linceulx et trois nappes, icelle Ysebeaul a esté par eulx declaree avoir commis larrecin ; et après^(ak), pour ce qu'elle est habitant et a requis joïr du privilege etc. ont dit qu'elle en joÿroit, et comme larrenesse l'ont condempnee à paier au prevost de mondit seigneur à Dijon LXV s. t. pour amende dudit larrecin, et le dimanche suigent a esté delivree pour ceste cause à Pierre Girarde, prevost dudit Dijon pour mondit seigneur.

[fol. 32] Le venredi second jour de novembre, l'an mil CCCC et dixhuit, esdites prisons de Dijon où estoient :

^(aj) de no rayé.

⁴³ Chaumont : Haute-Marne, ar. Chaumont.

^(ak) ce rayé.

Sire Aymé de Breteniere, maieur, par la mort de feu maistre Guillaume de Courcelles, son predecesseur, maieur de ladite ville

G. Poissenier

G. Chenily

R. de Janley

T. Picoul

H. de Morrey

D. Vautherin

G. Hardi

J. Germinet

E. Chambellan

H. Langeolet

M. d'Eschenon

G. Pourteret

G. Marriot

et J. Chambellan eschevins*

Veu par eulx le procès de Jehan Perrecelle, de Neufchastel en Lorrayne⁴⁴, vigneron, demorant à Dijon, par lequel il appert que le dimanche VI^e jour de novembre l'an que dessus, par nuyt, il print et embla devant l'ostel Monin le Brainchet une grant piece de bois esquarié, et d'autre cousté devant la porte au Lyon deux autres petites pieces aussi de bois esquarié, et les empourta en l'ostel de Jehan Jaulot, où ledit bois fut ars et mis en trous, et aussi que lui et Henri le Blainchisseur emblerent en l'ostel de Jehan Crepenier, à Ysier⁴⁵, demi quartaul de blef qu'ilz pourterent vendre à Faverney⁴⁶, et en eurent VI gros en l'an MCCCCXVII, comme ledit Perrecelle a confessé, icellui Perrecelle a esté par les dessusdis declarié avoir commis larrecin ; et pour ce qu'il est habitant de Dijon et a quis joïr du privilege etc. l'ont condempné à paier au prevost de mondit seigneur à Dijon LXV s. t. pour amende dudit larrecin au prouffit de mondit seigneur, et a esté mis et inscript ou papier rouge comme lenne, et^(al) pour ceste cause a esté delivré à Pierre Girarde, prevost de Dijon, le dimanche ensuivant IIII^e jour dudit mois de novembre.

⁴⁴ Neufchâteau : Vosges, ar. Neufchâteau.

⁴⁵ Izier : Côte-d'Or, ar. Dijon.

⁴⁶ Fauverney : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(al) comme lenne rayé.

[fol. 32v] Ledit Henry le Blainchisseur, demourant à Dijon, qui par son procès a confessé que lui et ledit Perrecelle emblerent à Ysier, en l'ostel dudit Crepenier, ledit quartal de blef, est pareillement condempné par mesdisseigneurs les maieur et eschevins à paier audit prevost de Dijon pour amende dudit larrecin LXV s. t. et à estre mis ou papier rouge comme lerre, et le dimanche ensuivant, IIII^e jour dudit mois de novembre, a esté delivré audit prevost.

Jehan Jaulot, dessus nommé, a esté delivré de prison par grace de madame la duchesse où il estoit detenu, pour ce qu'il avoit aidie à despecier lesdites pieces de bois et les a recelees et souffrir ardoir en son hostel, parmi ce qu'il a esté banni de la ville et banlieue de Dijon jusques à la Saint Jehan Baptiste ensuivante en l'an mil CCCCXIX.

Le dimanche XIX^e jour de mars mil CCCC XIX.

Huguenin Greffier, de Fontaines⁴⁷, a esté mis es gresillons à l'entree de la porte de la prison, ung chappeaul de serman sur la teste, durant les jours de monseigneur le maieur sire Aymé de Breteniere, qui ad ce l'a condempné pour ce qu'il a couppé plusieurs sez entre deux terres en une vigne qu'il faisoit de Henri de Morrey le Petit, ou finage de Fontaines, comme il a confessé.

Le XXII^e jour de mars, l'an que dessus, es prisons de Dijon où estoient :

[fol. 33] Sire Aymé de Bretenere, maieur

Jehan Chambellan

Estienne Marriot

Demoingin Vautherin

Jehan Germinet

Henri de Morrey le Petit

Monin d'Eschenon

Symon Bon Pois

Jehannot Borthot

Guienot Hardi

Humbelin Langeolet

Thevenin Picoul

⁴⁷ Fontaine-lès-Dijon : Côte-d'Or, ar. Dijon.

Estienne Berbis

Regnauld de Janley eschevins*

Veu par eulx le procès de Simonnot le Vurpillet alias dit le Tresorier, de Noiron⁴⁸, ayde de boucherie à Dijon, par lequel il appert que ledit Simonnot, qui ainsi l'a confessé, a efforcié et ravye Katherine, fille de Jehan Molaine, d'Aubigny⁴⁹, de l'aige de environ X ans, icellui Symonnot a esté condempné à estre trayné, pendu, mis et prendre mort pour ledit fait au darrenier supplice.

Et ce mesme jour a esté delivré à Pierre Girarde, prevost de Dijon, lequel incontinant l'a fait executer es fourches de Dijon.

Le jeudi XVIII^e jour de may, l'an mil CCCC XIX.

Perrin Gay, tixerant de draps, adiourné souffisamment à peine de bannissement et de confiscacion de biens à la requeste du procureur de la ville par devant sire Aymé de Bretenere, maieur, ou son lieutenant, pour occasion de ce qu'il a tué et murtri Charlot le Tondeur, veues ses contumaxes et son procès inscrips sur Jehan Furny, sergent et crieur de ladite ville, et l'information dudit procureur sur ce faite, laquelle est demouree audit procureur, a esté banni en son absence à tousioursmaiz de la ville et banlieue de Dijon, et ses biens declariez confisqués et commis à monseigneur le duc par ledit monseigneur le maieur.

[**fol. 33v**] Le lundi III^e jour du mois de juillet, l'an mil CCCC et dixneuf, es prisons de Dijon où estoient :

(^{am}) Noble homme et saige Richart Bonne, escuier, maieur

Guillemot Pourteret

Regnauld de Janley

Henri de Morrey

Thevenin Picoul

Estienne Marriot

Estienne Berbis

Demoingin Vautherin

⁴⁸ Il peut s'agir de Noiron-sous-Gevrey : Côte-d'Or, ar. Beaune, ou de Noiron-sur-Bèze : Côte-d'Or, ar. Dijon.

⁴⁹ Aubigny-en-Plaine : Côte-d'Or, ar. Beaune.

(^{am}) Monseigneur le maieur rayé.

Guillaume le Tanron
Jehan Joseph
Jehan de Bar sur Aube
Jehan Bruley
Jehan Perrot tous eschevins*

Veu par eulx le procès de Guillaume Chodey, de Villers les Aulx pres de Noyers⁵⁰, par lequel il appert que, en la foire de la Saint Pierre derrenierement tenue à Dijon, ledit Guillaume embla une pare de soulers à homme sur l'estaul de Guillemain Vouldrey, corduannier, lesquels lui furent rescoux et ostez par la femme dudit Guillemain, et aussi^(an) couppit en icelle foire la bourse d'une femme, où il print et trouva deux frans comme il a confessé, icellui Chodey a esté par mesdis seigneurs les maieur et eschevins condempné à estre pour lesdits cas pendu, mis et prendre mort au darrenier supplice.

Et le mercredi suiguent, V^e jour dudit mois, ledit Chodey a esté delivré à Pierre Girarde, prevost de Dijon, pour le faire executer, lequel prevost le fist incontinant que delivré lui fut mener es fourches de Dijon pour le vouloir faire executer, maiz par ordonnance [**fol. 34**] d'aucuns des gens du conseil de monseigneur le duc à Dijon il en fut ramené et mis par emprunt es prisons de Dijon, et depuis a esté delivré par grace de madame la duchesse.

Le XI^e jour dudit mois de juillet, esdites prisons où estoient :

Noble homme Richart Bonne, maieur
Demoingin Vautherin
Guillaume le Tanron
Estienne Marriot
Regnauld de Janley
Humbelin Langeolat
Jehan Germinet
Jehan Joseph
Henry de Morrey
Jehan de Bar sur Aube
Jehan Brule
Thevenin Picoul

⁵⁰ Villiers-les-Hauts : Yonne, ar. Avallon ; Noyers : Yonne, ar. Avallon.
(^{an}) emblit rayé.

et Hugues Bolart eschevins*

Veu par eulx le procès de Guillemain Hennequin alias le Lorrain, de Rains⁵¹, charreton, demorant à Dijon, par lequel il appert que puis deux ans ença ledit Guillemain, acompaigné de plusieurs autres, lui estant ou service de messire Guiart de Roiffey, a prins par nuyt es pasquiers de Longvy⁵² et de la grange des Chevannes plusieurs chevaux, et les osterent à force à ceulx qui les gardoient et les emmenerent audit^(ao) Roiffey⁵³ vers ledit messire Guiart, son maistre, comme il a confessé, icellui Guillemain a esté^(ap) declarié par les dessusdis avoir commis larrecin ; et pour ce qu'il est habitant et a quis joir du privilege etc. l'ont condempné à paier au prevost de monseigneur le duc à Dijon LXV s. t. pour amende dudit larrecin et à estre inscript ou papier rouge comme lerre.

Et comme lerre a esté delivré à Pierre Girarde, prevost de Dijon, pour ladite amende ledit jour.

[fol. 34v] Le lundi XII^e jour de fevrier, l'an mil CCCC et dixneuf, es prisons de la ville de Dijon où estoient :

Noble homme Richart Bonne, escuier, maieur de ladite ville

Guiot Poissonnier

Jehan Chambellan

Monin de Bretenere

Monin d'Eschenon

Jehan Joseph

Estienne Marmet

Humbelin Langeolat

Jehan Perrot

Demoingin Vautherin

Jehan de Bar sur Aube

Estienne Marriot

et Regnauld dot de Janley tous eschevins de ladite ville*

⁵¹ Reims : Marne, ar. Reims.

⁵² Longvic : Côte-d'Or, ar. Dijon. La grange des Chevannes est également située sur le territoire de cette commune (<https://dicotopo.cths.fr/search>).

^(ao) Rois rayé.

⁵³ Ruffey-lès-Echirey : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(ap) comis rayé.

Veux par eulx le procès de Angnés, femme Bartholomey Alouhet, de Vedelay⁵⁴, fille de commune, demourant à Dijon, par lequel il appert qu'elle a emblé en l'ostel de Jehannot Quemenaul, seant en la rue de la Courvee à Dijon, en une arche qui estoit en la chambre dudit Jehannot, la somme de six frans, huit parties de fil montans à environ deux livres de fil et ung couvreteste, dedans lequel elle empourta ledit fil hors dudit hostel comme elle a confessé, icelle Angnes a esté par eulx declaree^(aq) avoir commis larrecin ; et après, pour ce qu'elle est habitant de Dijon et a quis joür du privilege etc., l'ont condempnee à paier au prevost de monseigneur le duc à Dijon la somme de LXV s. t. pour amende dudit larrecin et à restituer ledit dommage à partie.

Et comme larrenesse a esté cedit jour delivree à Pierre Girarde, prevost de Dijon pour mondit seigneur le duc, pour en lever et avoir d'elle ladite amende.

[fol. 35] Le venredi XV^e jour du mois de mars, l'an mil CCCC et dixneuf, es prisons de la ville de Dijon où estoient :

Noble homme Richart Bonne, escuier, maieur

Guillemot Pourteret

Guiot Poissenier

Monin de Bretenere

Demoingin Vautherin

Jehan Germinet

Monin d'Eschenon

Estienne Berbisey

Jehan Joseph

Regnauldot de Janley

Estienne Marriot

Jehan Chambellan

Guillaume le Tanron

et Jehan le Germinet tous eschevins de ladite ville*

Veux par eulx les procès de Guillemain le Rousseaul, de Charmes prez de Lengres^{55(ar)}, et de Guillemain Gueneaul dit Teste Noire, charretons, par lesquels procès il appert ainsi, comme

⁵⁴ Vézelay : Yonne, ar. Avallon.

^(aq) coe rayé.

⁵⁵ Charmes : Haute-Marne, ar. Langres.

lesdits charretons ont confessé, qu'ilz ont tué sur les champs ung mercier qui estoit à pié, destroussé et desrobé ung marchant qui estoit à cheval prez de Chanceaulx⁵⁶, tirant contre la valee de Gyé⁵⁷, iceulx charretons ont esté declariez par mesdisseigneurs les maieur et eschevins estre lerres et murtriers. Et afin que jamais ne facent telles euvres et que ce soit exemple à tous condempnez à estre traynnez et penduz et prandre mort pour lesdits fais es fourches de Dijon.

Et le samedi suigant, XVI^e jour dudit mois, ont esté delivrez à Pierre Girarde, prevost de Dijon, lequel ce mesme jour les a fait pendre et executer esdites fourches de Dijon.

[**fol. 35v**] Le venredi XIX^e jour de mars, l'an mil CCCC et^(as) XIX avant Pasques, es prisons de la ville de Dijon où estoient :

Noble homme Richart Bonne, escuier, maieur

Jehan Chambellan

Guiot Poissonnier

Monin de Bretenere

Regnauld dot de Janley

Estienne Marriot

Monin d'Eschenon

Guillaume le Tanron

Humbelin Langeolat

Demoingin Vautherin

Jehan Perrot

Jehan Joseph

et Estienne Marmet tous eschevins de ladite ville*

Veu le procès de Jehan Laubriet alias le Closerot, de Huguenin de Saint Burri et de Jehannot Richart, vigneron, demourant à Dijon, par lequel il appert que lesdits Closerot, Saint Burri et Jehannot ont prins et emblé en une maison appartenant à Jehan Chambellan, assise devant l'église des Carmes, cinq cens de fais de paiseaulx qui estoient et appartenoient audit Chambellan, et iceulx ont vendu VIII gros le C et converti à leur prouffit comme ilz ont confessé, et veu aussi ce present papier, ou XVIII^e feuillet d'icellui, par lequel il appert lesdits

^(ar) char rayé.

⁵⁶ Chanceaux : Côte-d'Or, ar. Dijon.

⁵⁷ Gyé-sur-Seine : Aube, ar. Troyes.

^(as) vint rayé.

Closerot et Jehannot Richart avoir ja autrefois commis larrecin en ce qu'ilz emblerent en l'église de Crimolois⁵⁸ une cloiche qu'ilz meisrent en pieces et vendirent à leur prouffit, tous mesdisseigneurs maieur et eschevins ont condempné et condempnent lesdits Closerot et Jehannot Richart, afin que jamais ne facent nulz malefices, à estre pour ledit second larrecin penduz et prandre mort es fourches de Dijon ; et en tant qu'il regarde ledit de Saint Burry, pour ce qu'il est habitant de Dijon et qu'il ne fut oncques reprins ne convainc [**fol. 36**] d'autre cas de larrecin et qu'il a quis joïr du privilege etc. l'ont declarié avoir commis larrecin, et après l'ont par vertu dudit privilege condempné et condempnent à paier audit prevost pour amende dudit larrecin LXV s., à restituer à partie sa porcion dudit dommage et à estre inscript en ce papier rouge comme lenne.

Et le samedi suigant, XXV^e jour dudit mois de mars, lesdits Closerot et Jehannot Richart, delivrez audit Pierre Girarde, prevost de Dijon, ont esté penduz et executez esdites fouches de Dijon pour ledit fait.

Et ledit de Saint Burri a esté delivré audit prevost pour lever et avoir de lui lesdits LXV s. pour amende dudit larrecin comme lenne, selon ledit privilege etc.

Le mardi XIII^e jour de may, esdites prisons de Dijon où estoient mil CCCC XX :

Ledit monseigneur le maieur

Guiot Poissonnier

Demoingin Vautherin

Estienne Marriot

Guillemot Pourteret

Jehan Perrot

Humbelin Langeolat

Monin de Bretenere

et Estienne Marmet tous eschevins de ladite ville*

Veu le procès et confession de Barthelemin Lamier, de Lucenay pres de Monbart⁵⁹, charreton, par lequel il appert que pour ce que on li a refusé de bouter des vins à Dijon il a dictes les paroles qui s'ensuivent : « nous sommes bien trompez de ces traistres Arminacs de Dijon qui ne nous laissent entrer ne mettre noz vins dedans leur ville ! Par le sang Dieu nous y entrerons une fois, vueillent ou non, et quant ilz viendront à Troyes on ne les y laissera aussi pou

⁵⁸ Crimolois (ancienne commune, actuelle Neuilly-Crimolois) : Côte-d'Or, ar. Dijon.

⁵⁹ Lucenay-le-Duc : Côte-d'Or, ar. Montbard ; Montbard : Côte-d'Or, ar. Montbard.

entrer ! ». Et sur ce eu l'avis des gens du conseil de monseigneur le duc et d'autres ledit Barthelemin a esté condempné à estre fustiguez et batu de verges parmi ladite ville, au cor et à cry, par deux jours de marchiez, et menez à tous les quarrefours de ladite ville où il dira que faulsement, sanz cause et contre verité il a dit lesdites paroles, en criant mercy à ladite ville, generalment une mite en sa teste, en laquelle sera escript son fait, sera mis ou pillory lesdits II jours de marchié ; et au darrenier jour sera menez jusques hors des portes d'icelle ville et banny perpetuellement de ladite ville et banlieue d'icelle.

Et ainsi a esté fait les mercredi et samedi ensuiguens.

[fol. 36v] Jehan Bellot, de Grancey⁶⁰, condempné par messeigneurs les maieur et eschevins de Dijon, le venredi V^e jour de juillet l'an mil CCCC et vint, à estre fustiguez et batu de verges parmi la ville de Dijon et mis ou pillori, une coronne de papier sur sa teste, par trois jours de marchié, esquelx li soient leuz ses faiz à chacun quarrefour, et au darrenier jour de marchié banni à tousioursmaiz de la ville et banlieue de Dijon, pour ce que lui estant à la foire de Saint Pierre darreniere tenue à Dijon il a fait faire et contresigner faulsement deux peres de lettres ; et par avant en avoit ja pareillement fait faire deux autres ou nom d'autrui, pour cuidier avoir faulsement de l'argent, tant de Amiot le Chisseret comme d'autres, comme plus aplain est contenu en ses procès et confession sur ce faite, a esté ainsi fustigué, batu et pillorisé à Dijon les samedi, mercredi et samedi XIII^e, XVII^e et XX^e jours dudit mois de juillet, jours de marchié à Dijon, et ledit XX^e jour de juillet banni à tousioursmais de ladite ville et banlieue de Dijon.

Pour ce que Jehannote, femme Jehan le Jaudelet, demourant à Dijon, a ceste presente annee dit, de tres mauvais et felon couraige, en iniuriant la ville de Dijon et tous les habitans d'icelle, que Dieu meist en mal an monseigneur de Bourgogne s'il amoit ceulx de ceste ville, car il n'en y avoit nulz qu'il l'amast, ne le mort ne le vif, et qu'il seroit que foux de y venir car on ne li amoit point, maiz s'en devoit meulx aler en la franche Conté où il estoit meulx amé, icelle Jehannote a esté condempnee par messeigneurs les maieur et eschevins de ladite ville, à la requeste du procureur d'icelle ville et à congnoissance de cause à estre fustigee et pillorisee par trois jours de marchiez parmi ladite ville, et à chacun quarrefour leu et publié son fait et bannie perpetuelement de ladite ville et banlieue d'icelle, comme il peut plus plus aplain apparoir par le registre de la court de ladite maierie. Maiz depuis, à la requeste d'elle et

⁶⁰ Grancey-le-Château-Neuville : Côte-d'Or, ar. Dijon.

de ses amis, mondit seigneur, par ses lettres patentes donnees le XVIII^e jour de juing l'an mil CCCC et XX, lui a pardonné et remis lesdits fustiguements et pillorisacion, et pour ce a esté seulement bannie perpetuelement de ladite ville et banlieue de Dijon le samedi XXVII^e jour de juillet, l'an dessusdit mil CCCC et vint.

[**fol. 37**] Le samedi VII^e jour de septembre MCCCC et vint, Poinceot Tirevin, de Champaignes sur Vignes⁶¹, interrogué es prisons de Dijon par noble homme Richart Bonne, escuier, lors maieur dudit Dijon, a congneu et confessé avoir prins et emblé trois linceulx de toille de chenove en l'ostellerie de l'Eschaquier, que tient Gastart Rosmont à Dijon, et iceulx avoir venduz le pris de deux frans qu'il en a receuz.

Le venredi XXIX^e jour de novembre, l'an mil CCCC et vint, es prisons de la ville de Dijon où estoient :

Noble homme Richart Bonne, escuier, maieur de ladite ville

Guiot Poissenier

Estienne Marriot

Jehan Chambellan

Guillaume le Tanron

Estienne Chambellan

Jehan de Bar sur Aube

Monin de Bretenere

Huguenin Bolart

Jehan Bruley

Jehan Germinet

Humbelin Langeolat

et Jehan Bourgois tous eschevins de ladite ville*

Veu par eulx les informacion, procès et confession de Simonnot [**fol. 37v**] Le Favier, vigneron, demourant à Dijon, par lesquels il appert que ledit Simonnot, de sa pleine volenté et sanz contrainte, a confessé avoir prins et emblé à deux fois deux ais, c'est assavoir l'une en la tour de Regne, des ais de quoy ladite tour estoit emmentellee, et l'autre ais en la tour des Granges, sur le premier planchier d'icelle tour, ledit Simonnot est déclaré par les dessus

⁶¹ Champagne-sur-Vingeanne : Côte-d'Or, ar. Dijon.

nommez avoir fait et commis larrecin ; et attendu qu'il est habitant de Dijon et a quis joïr du privilege etc., mesmement que oncques il n'avoit esté atteint^(at) de cas de larrecin, l'ont condempné à paier au prevost de monseigneur le duc à Dijon, pour amende dudit larrecin, soixante et cinq solz tournois, et à rendre et restituer dedans la Chandeleur prouchaine venant au receveur des deniers de la fortifficacion de ladite ville, pour l'interest et dommage que icelle ville a eu pour le fait dudit larrecin, la quantité de II^C d'aiz de chaigne de moison, pour icelles convertir en la reparacion et fortifficacion de ladite ville, et à estre mis et inscript en ce papier rouge comme lerre.

Le samedi XVI^e jour du mois de may, l'an mil CCCC vint et ung, esdites prisons de la ville de Dijon où estoient :

Noble homme Richart Bonne, escuier, maieur

Estienne Marriot

Jehan Martin

Monin de Bretenere

Demoingin Vautherin

[fol. 38] Jehan Bourgois

Guillaume le Tanron

Jehan Bruley

Jehan Garminet

Crestiennot Mutin

Quantin Dami

Estienne Chambellan

et Humbelin Langeolat, tous eschevins de ladite ville

Veu par eulx le procès de Henri le Bruley, demorant à Dijon, ensemble la confession dudit Henri, par laquelle il appert ledit Henri avoir feru ung coup d'un baston sur la teste ou sur les espauls Thevenote, femme Jehan de Chaussins, corduannier, tellement que ladite Thevenote cheut par terre, et dudit cop est alee de vie à trespassement, ilz ont declarié ledit Henri estre murtrier, et l'ont condempné à estre traynné pendu et prandre mort es fourches de Dijon pour ledit murtre.

^(at) d'aut rayé.

[fol. 38v] Le venredi XXVI^e jour de septembre MCCCCXXII, es prisons de ladite ville de Dijon où estoient :

Honorable homme Estienne Chambellan, maieur

Guiot Poissenier^(au)

Pierre Viart

Perrenot Robot

Jehan Bourgois

Guillemot Pourteret

Jehan de Bar sur Aube

Huguenot Alardot

Jehan Germinet

Richart Bonne

Jehan Martin

Denis Geliot

et Chrestiennot Mutin, tous eschevins de ladite ville

Veu par eulx le procès et confession de Jehan Fuillot, de Bellenoul⁶², demorant à Aubigney pres de Sombernon⁶³, detenu prisonnier esdites prisons, par lequel procès et aussi par ladite confession il appert ledit Jehan avoir emblé à Dijon, sur l'estaul de Guiennot le Gendre, Thevenin Avril une piece de boige tenant environ XV aulnes, et d'autre cousté en l'ostel de Jehan Bardin, demourant à Fussey pres de Beaune⁶⁴, une robe à homme de drap griz sainglé, ung chapperon à homme de drap rouge doublé, une robe de blanc à femme, ung chapperon rouge à femme simple, ung serier, une courroye de fil à homme, une petite bourse à femme, IIII gros et XXXIX demiz blans, ledit monseigneur le maieur et tous lesdits eschevins, excepté [fol. 39] ledit Perrenot Robot, ont condempné et condempnent ledit malfaicteur, pour sesdits malefices et que ce soit exemple à tous autres, à estre penduz et morir comme lerre es fourches de Dijon.

Et le samedi suigant a esté delivré à Monin Bauchey, gouverneur de la prevosté de Dijon, pour le faire executer selon la forme de ladite sentence, lequel prevost ledit jour l'a fait executer en la maniere que dessus.

^(au) Pierre Viart *rayé*.

⁶² Bellenod-sur-Seine : Côte-d'Or, ar. Montbard.

⁶³ Aubigny-lès-Sombernon : Côte-d'Or, ar. Dijon ; Sombernon : Côte-d'Or, ar. Dijon.

⁶⁴ Fussey : Côte-d'Or, ar. Beaune ; Beaune : Côte-d'Or, ar. Beaune.

Le lundi IIII^e jour de janvier, l'an mil CCCC vint et deux, es prisons de la ville de Dijon où estoient :

Honorable homme Estienne Chambellan, maieur

Guillemot Pourteret

Richart Bonne

Guillaume le Tanron

Jehan Germetet

Jehan le Lacey

Perrenot Robot

Jehan Bourgois

Amiot Clerembault

Humbelin Lanjolet

Huguenin Bolart

Jehan de Bar sur Aube

Jehan Marriot

Pierre Viart

et Chrestiennot Mutin tous eschevins de ladite ville*

Veu par eulx les informations, procès et confession de Colin Barrart, [**fol. 39v**] Barart, cousturier, demorant à Dijon, par lesquels il appert que ledit Colin a confessé avoir prins et emblé en l'ostel de Pierre de la Frainche, tondeur de draps, demorant à Dijon, et en son ouvreur ung drap arbu qui contenoit environ XVII aulnes, lequel il avoit pource vendue à Chalon sur Soone⁶⁵, et aussi qu'il avoit fait prendre de nuit, par ung de ses varlés appelé Jehanin, en l'ostel de Jehan Chosart à Dijon, une viez huisserie, ledit Colin est déclaré par les dessus nommez avoir fait et commis larcin ; et attendu qu'il est habitant de Dijon et a quis joir du privilege etc., et mesmement qu'il n'avoit onques esté atteint de cas de larcin, l'ont condempné à paier au prevost ou gouverneur de la prevosté de Dijon pour monseigneur de Bourgogne, pour l'amende dudit larcin à soixante et cinq solz tournois, et à rendre et restituer à partie le domage etc.

Et cedit jour, comme larron, a esté delivré à Monnin Bauchey, gouverneur de ladite prevosté, pour avoir de lui ladite amende.

⁶⁵ Chalon-sur-Saône : Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône.

Le mardi XXVI^e jour de janvier, l'an mil IIII^C vint et deux.

Jehanin le Mareschal, adiourné souffisamment à peine de bannissement et de confiscacions de biens à la requeste de Humbert Thierry, procureur de la ville, par devant Estienne Chambellan, maieur ou son lieutenant, pour occasion de ce qu'il a tué et murtri Odot Migney, mareschal, veues ses contumaxes et son procès inscrips sur Jehan Furny, sergent et crieur de ladite ville, et l'information sur ce faite, laquelle est demoree audit procureur, a esté banni à tousioursmais de la ville et banlieue dudit Dijon, et ses biens déclarés confisqués et commis à monseigneur le duc de Bourgogne par Guillaume le Tanron, lieutenant dudit monseigneur le maieur.

[fol. 40] Le lundi XV^e jour de fevrier, l'an mil IIII^C vint et deux, es prisons de la ville où estoient :

Estienne Chambellan, clerc, maieur

Richart Bonne

Guillemot Pourteret

Jehan Marriot

Chrestiennot Mutin

Amiot Clerembault

Denis Geliot

Huguenot Alardot

Huguenin Bolart

Pierre Viart

Jehan le Lacey

Humbelin Lanjolet

Jehan Germet tous eschevins de la ville*

Veu par eulx les procès et confession de Regnault Estiennot, par lesquels il appert que ledit Regnault^(av), le jour de l'an derrenier passé, ou cloistre de la chappelle de monseigneur le duc de Bourgogne à Dijon, il coppa une bource en laquelle avoit onze noirs, ledit^(aw) Regnault est declairé par les dessus nommez avoir fait et commis larrecin ; et actendu qu'il est habitant de Dijon et a quis joïr du privilege etc. l'ont condempné à paier au prevost ou gouverneur de la

^(av) que rayé.

^(aw) Colin rayé.

prevosté de Dijon pour mondit seigneur, pour l'amende dudit larrecin à soixante et cinq solz tournois, et à rendre et restituer le dommaige etc.

Le XVII^e jour de fevrier, l'an que dessus, ledit Regnault, comme lerre, a esté delivré à Monin Bauchey, gouverneur de ladite prevosté, pour avoir de lui ladite amende.

[fol. 40v] Le jeudi XIX^e jour de mars, l'an mil IIII^C XXII.

Huguenot, filz Perrin de Masieres, charreton, demorant à Dijon, adiourné souffisamment à peine de bannissement et de confiscacion des biens à la requeste de Humbert Thierry, procureur de la ville de Diion, par devant honorable homme Estienne Chambellan, maieur de Diion, ou son lieutenant, pour occasion de ce qu'il a tué et murtri Jehan de Vaulx, jadis vigneron, demorant à Dijon, veues ses contumaxes et son procès inscript sur Jehan Furny, sergent et cryeur de ladite ville, et l'information sur ce faite, laquelle est demoree devers ledit procureur, a esté banny à tousiourmais de la ville et banlieue dudit Dijon, et ses biens declairés et confisquees et commis à monseigneur le duc de Bourgogne par ledit monseigneur le maieur.

Le mercredi VII^{me} jour de juillet, l'an mil IIII^C vint et trois, où estoient :

Honorable homme Estienne Chambellan, maieur

Richart Bonne

Jehan Perrot

Huguenot Alardot

Huguenin Bolart

Perrenot Robot

Amiot Clerembault

Amiot Arnault

Jehan le Lacey

Jehan Martin

Jehan Bruley

Jehan de Bar sur Aube

Denis Geliot

Chrestiennot Mutin

Jehan Marriot

Guillemot Pourteret

Guillaume le Tanron tous eschevins de ladite ville*

[**fol. 41**] Veu le procès et confession de Jehanin Quatre Ans, detenu prisonnier es prisons de Diion, par lesquelx procès et confession appert que ledit Jehanin est Armignac et^(ax) traite, veu qu'il fut à prinse de Crevent⁶⁶ quant le bastart de la Basme prit ledit Crevant, lequel bastart tient à present le partir desdits Armignas, et qu'il a esté en la compaignie dudit bastart plusieurs fois, et aussi qu'il a pilier et roubez les païs de monseigneur de Bourgogne, ilz l'ont declairé estre traite envers monditseigneur, et l'ont condempné et compnent à estre descapité et à avoir coppee la teste et prendre mort ou lieu l'on a coustume de coper les teste audit Dijon.

Et cedit jour mesme ledit Jehanin a esté delivré à Pierre Girarde, prevost, pour le faire executer selon la forme de ladite sentence, lequel prevost ledit jour l'a fait executer en la maniere que dessus.

Le venredi XVII^e jour de septembre, l'an mil IIII^C vint et trois, es prisons de ladite ville où estoient :

Honorable homme Estienne Chambellan, maieur

Guillemot Pourteret

Amiot Arnault

Jehan Perrot

Jehan Marriot

Denis Geliot

Perrenot Robot

Jehan Bruley

Chrestiennot Mutin

Guillaume le Tanron

Guiot Poissenier

Jehan le Lacey tous eschevins*

Veu par eulx les procès et confession de Jehanote, fille Guillaume de Champlite, demorant à Dijon, par lesquelx il appert que le lundi [**fol. 41v**] VI^{me} jour dudit mois de septembre, en la maison de Jehan Fraignot qu'il fait neufve à Dijon, appelée la Borde, elle prit et embla ung

^(ax) traige rayé.

⁶⁶ Cravant (ancienne commune, actuelle Deux Rivières) : Yonne, ar. Auxerre.

grant linceul de lin qui est de quatre toilles, ung autre linceul de chenoves de trois toilles, une grant touaille de lin et ung couvrechief de lin, ladite Jehanote est declairee par les dessus nommez avoir fait et commis larrecin ; et actendu qu'il est habitant de Dijon et a quis joïr du privilege etc. l'ont condempné à paier à Pierre Girarde, prevost de Dijon pour mondit seigneur, pour l'amende dudit larrecin à soixante et cinq solz tournois et à restituer le domaige etc.

Et cedit jour mesme ladite Jehannote a esté delivree comme larrenesse audit prevost pour avoir d'elle ladite amende.

Le mardi XIX^e jour du mois d'octobre, l'an mil IIII^C vint et trois.

Robart Barart, de Braisey⁶⁷, de poulailler, adiourné souffisamment en cas et peine de bannissement et de confiscacions de biens à la requeste de Humbert Thierry, de Dijon, procureur de la ville dudit Dijon, par devant honorable^(ay) homme Estienne Chambellan, clerc, maieur de ladite ville, ou son lieutenant, pour occausion de ce qu'il a tué et murtri feu Othenun d'Escutigny, veues ses contumaces et son procès inscript sur Jehan Furny, sergent et crieur de ladite ville, et l'informacion sur ce faite, laquelle est demoree audit procureur, a esté bannis à tousiours de la ville et banlieue dudit Dijon, et ses biens declairés confisqués et commis à monseigneur le duc de Bourgogne par ledit monseigneur le maieur etc.

[fol. 42] Le samedi IIII^e jour de decembre, l'an mil IIII^C vint et trois.

Guillemote dite Pié d'argent, femme de Thevenot Chaillot, vigneron, demorant detenue prisonniere es prisons de Diion, pour ce que [...] ⁶⁸

Le XVI^e jour de janvier, l'an mil IIII^C vint et trois, es prisons de la ville de Dijon où estoient :
Honorale homme Estienne Chambellan, maieur

Guy Poissenier

Jehan le Lacey

⁶⁷ Brazey-en-Plaine : Côte-d'Or, ar. Beaune.

^(ay) honorable répété.

⁶⁸ *La suite de cet article n'a pas été rédigée.* Il a été copié à partir du chapitre des « relâchements de prisonniers » du registre aux causes de la mairie de l'an 1423-1424, où il figure exactement sous cette forme incomplète. France, Dijon, ADCO, B II 336/37, fol. 275v.

Huguenot Alardot
Chrestiennot Mutin
Huguenin Bolart
Jehan Perrot
Jehan Martin
Jehan de Bar sur Aube
Denis Geliot
Perrenot Robot
Jehan Bourgois tous eschevins de ladite ville*

[fol. 42v] Veu le procès et confession de Jehan Bernart, de Chevigny⁶⁹, demorant à Dijon, par lesquelx il appert que ledit Jehan, environ a ung mois, prit et coppa en ung tireur qui estoit en ung jardin qui est de costé les murs pres de la porte Saint Nycolas de Dijon, par nuyt, quatre aulnes de drapt de griz, et XV jours par avant il avoit ja coppé audit tireur trois aulnes de drapt noir, ledit Jehan est declairé par les dessus nommez avoir fait et comis larrecin ; et actendu qu'il est habitant de Dijon et a quis joïr du privilege, l'ont condempné à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgogne pour l'amende dudit larrecin soixante et cinq solz tournois, et à rendre et restituer le domaige.

Le XVII^e jour dudit mois, l'an que dessus, ledit Jehan, comme lerre, a esté delivré à Pierre Girarde, prevost de Dijon, pour avoir de lui ladite amende.

Le XXVI^e jour de fevrier, l'an que dessus mil IIII^C vint et trois.

Symon Maistre, orfevre, demorant à Dijon, adiourné souffisamment à pene de bannissement et de confiscacion de biens à la requeste de Humbert Thierry, procureur de la ville et commune de Dijon, par devant honorable homme Estienne Chambellan, clerc, maieur de la ville et commune dudit Dijon, ou son lieutenant, pour ce qu'il a faiz faulx coings à faire florins de Rin d'or, avec et du consentement de feu Jehanin Fourchault, jadis escuier, qui pour ceste cause a esté boliz à Dijon, veues les contumaces dudit Symon et son procès inscript sur Jehan Furny, sergent de ladite ville, icelli Symon a esté bannis à tousiours de la ville et

⁶⁹ Chevigny-Saint-Sauveur : Côte-d'Or, ar. Dijon.

banlieue dudit Dijon, et ses biens declairés confisqueuz et commis par monseigneur le duc de Bourgogne par ledit monseigneur le maieur.

[fol. 43] Le jeudi VI^{me} jour d'avril, l'an mil IIII^C vint et trois avant Pasques.

Jehan Belin, monnoier, demorant à Dijon, adiourné souffisamment à pene de bannissement et de confiscacion de biens à la requeste de Humbert Thierry, procureur de la ville et commune de Dijon, par devant honorable homme Estienne Chambellan, clerc, maieur de la ville et commune dudit Diion, ou son lieutenant, pour cause de l'obmicide par lui nagueres commis en la personne de^(az) sa femme, veues les contumaces dudit Jehan Belin et son procès inscript sur^(ba) Jehan Furny, sergent et crieur de ladite ville, icelli Jehan a esté banni à tousiours de la ville et banlieue dudit Dijon, et ses biens declairés et confisqués à mondit seigneur le duc de Bourgogne par ledit monseigneur le maire.

Le venredi XIX^{me} de may, l'an mil quatre cens vint et quatre.

Jehan Maiche Foing le Juene, filz Monnot Mainche Foing, de Rouvre⁷⁰, et Jehanin Poinceot, demorant à Dijon, adiournez souffisamment à penne de bannissement et de confiscacion de biens à la requeste de Humbert Thierry, procureur de la ville et commune de Diion, par devant honorable homme Estienne Chambellan, maieur de la ville et commune dudit Dijon, ou son lieutenant, pour cause de l'obmicide par^(bb) eulx nagueres en la personne de feu Amiot Boileau, veues leurs contumaces et^(bc) leurs procès inscript sur Jehan Furny, crieur de ladite ville, iceulx Jehan et Poinceot ont esté banniz à tousiours de la ville et banlieue dudit Dijon, et leurs biens declairés confisqueuz et commis à monseigneur le duc de Bourgogne par ledit monseigneur le maire.

Nota que Jehanin Paillue, de Villemort en Champaigne⁷¹, qui avoit emblé en l'ostellerie du Chapeau Rouge aux gens de monseigneur de Robois ung pourpoint, une paire de chausses, trois paires de draps, linges garniz de brayes, environ une livre d'espices, unes patrenostres, ung coustel à vires d'argent et une bource en laquelle avoit une piece d'or, qui par vertu des

^(az) *blanc puis Jeh rayé.*

^(ba) *sur répété.*

⁷⁰ Rouvres-en-Plaine : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(bb) *lui rayé.*

^(bc) *son rayé.*

⁷¹ Villemaur-sur-Vanne (ancienne commune, actuelle Aix-Villemaur-Pâlis) : Aube, ar. Troyes.

lettres patentes de monseigneur le duc Philippe de Bourgogne a esté mis au delivré de prison, parmi ce qu'il a esté batuz de verges une fois parmi la ville de Dijon et banniz à tousiours d'icelle.

[fol. 43v] Le jeudi cinq^{me} jour du mois de mars, l'an mil IIII^C vint et quatre.

Girardin, varlet de pié de monseigneur de Robois, chevalier, conseiller^(bd) et chambellan de monseigneur le duc de Bourgogne, adiourné souffisamment à penne de bannissement et de confiscacion de biens à la requeste de Humbert Thierry, procureur de la ville et commune de Diion, par devant honorable homme Estienne Chambellan, clerc, maieur de la ville et commune dudit Dijon, ou son lieutenant, pour occasion de certain larrecin par lui nagueres fait et commis à Dijon en une chambre estant en la maison du Mireur audit lieu assise, veues ses contumasses il a esté bannii à tousiours de la ville et banlieue de Dijon, et ses biens declairés confisquez et commis à monseigneur le duc de Bourgogne par ledit monseigneur le maieur.

Le XXVI^{me} jour du mois de juing, l'an mil quatezens vint et cinq.

Jehan Beroingnot, vigneron, demorant à Dijon, adiournez souffisamment à penne de bannissement et de confiscacion de biens à la requeste de Humbert Thierry, procureur de la ville et commune de Dijon^(be), par devant honorable homme Estienne Chambellan, clerc, maieur de la ville et commune dudit Dijon, ou son lieutenant, pour cause de l'omicide par lui nagueres commis en la personne de Richart le Regnardet, de Dijon, vigneron, veues les contumasses dudit Jehan il a esté banni à tousiours de la ville et banlieue de Dijon, et ses biens declairés confisquez et commis à monseigneur le duc de Bourgogne par ledit monseigneur le maieur.

[fol. 44] Le mercredi cinquiesme jour du mois de septembre, l'an que dessus, es prisons de Dijon où estoient :

Sire Estienne Chamballan, maieur

Aymé de Breteniere

Jehan le Lacey

^(bd) d rayé.

^(be) perda rayé.

Crestiennot Mutin
Jehan de Bar sur Aube
Odor Douay
Huguenin Bolart
Guy Poissenier
Amiot Clerembault
Guillemot Pourteret
Estienne Berbisey
Jehan Bourgois
Humbelin Lanjolet
et Jehan Vautherin tous eschevins*

Veu par eulx le procès de Thierry le Mercerot, de Dijon, vigneron, par lequel il appert que ledit Thierry, qui ainsi l'a confessé, a efforcié et ravye Jehanne, feme de feu Colas de Forges, de la ville de Rams⁷², demorant à Dijon, icelli Thierry a esté condempné à estre trayné, penduz et prendre mort es fourches de Dijon.

Et ce mesme jour il a esté delivré par ledit monseigneur le maieur à Pierre Girarde, prevost de Dijon, pour le faire mectre pour ledit cas au derrenier supplice.

Nota que ledit Thierry n'a point esté mis au derrenier supplice, pour ce que dudit cas il a obtenue grace de monseigneur.

[fol. 44v] Nota de Fredrique de Kats, verrier, frere de Arnolet de Kas, aussi verrier, demorant à Diion en l'ostel de Perrenet de Tul, verrier, lequel Fedrique a esté trouvé mort et pendu en l'ouvreur dudit Perrenet le mercredi XXIII^e jour d'octobre, l'an mil IIII^C XXV, et lequel Fredriquet a esté delivré ledit jour par sire Estienne Chambellan, maieur, Richart Bonne, Monin de Breteniere, Guillaume le Tanron, Odor Douay, Pierre Viart, Crestiennot Mutin, Jehan Bourgois, Jehan Perrot, Guy Poissenier, Huguenot Alardot, Jehan Marriot et Jehan Vautherin, eschevins, par l'avis et deliberacion de honorables homes et saiges maistre Nicolas Bastier, Jehan Bouffeaule, et Pierre Berbis, licenciés en loiz, conseillers de la ville, audit Arnolet et lui a esté donnee licence de le despendre et d'en faire ce que bon lui sembleroit, veu que ledit Fredrique estoit homme fumeulx et tetux et qui aucune fois se enyvroit, et mesmement que des sa junesse il avoit une maladie que quant elle le prenoit il

⁷² Reims : Marne, ar. Reims.

cheoit aucune fois à terre, pour occausion de laquelle maladie il n'avoit par bon senz mais estoit aucune fois comme tout darnes, comme ledit Arnolet a dit et confessé commil appert par sa confession, lequel Arnolet a esté pour ceste cause detenu prisonnier, et après, par l'avis que dessus, mis hors de prison pour ce qu'il n'a point esté trouvé coulpaubles, mais a esté trouvé que ledit Fredrique c'estoit pendu lui mesme.

[fol. 45] Le VI^e jour du mois de decembre, l'an mil IIII^C vint et cinq.

Jehan Jolivet, vigneron, demorant à Dijon, adiourné souffisamment à penne de bannissement et de confiscacion de biens à la requeste de Humbert Thierry, procureur de la ville et commune de Diion, par devant honorable homme Estienne Chambellan, cleric, maieur de la ville et commune dudit Dijon, ou son lieutenant, pour cause du ravissement nagueres fait en sa compaignie et à sa force par Thierry le Mercerot, de Dijon, en la personne de Jehanne, femme Colas de Forges, veues les contumasses dudit Jehan il a esté banni à tousiours de la ville et banlieue de Dijon, et ses biens declairés confisqués et commis à monseigneur le duc de Bourgogne par honorable homme Guillaume le Tanron, lieutenant dudit monseigneur le maieur.

Le XXIIII^e jour du mois de juing, l'an mil IIII^C XXVI.

Perrin Guion alias Millanquet, de Plombieres⁷³, demorant adiourné souffisamment à penne de bannissement et de confiscacion de biens à la requeste de Humbert Thierry, procureur de la ville et commune de Dijon, par devant honorable, discrete personne maistre Jehan de Sauls, conseiller de monseigneur le duc de Bourgogne, viconte et maieur de la ville et commune dudit Dijon, pour cause de l'omicide par lui nagueres commis en la personne de Jehanin le Chevillardet, de Dijon, veues les contumasses dudit Perrin il a esté banni à tousiours de la ville et banlieue de Dijon, et ses biens declairés confisqués par ledit monseigneur le maieur.

[fol. 45v] Le VI^e jour de juillet, l'an que dessus mil IIII^C vint et six.

Maistre Jehan, executeur de la haulte justice à Dijon, a esté banni à tousiours de la ville et banlieue de Dijon par honorable homme maistre Jehan de Sauls, conseiller de monseigneur le

⁷³ Plombières-lès-Dijon : Côte-d'Or, ar. Dijon.

duc de Bourgoingne, viconte et maieur de Dijon, pour ce que ledit maistre Jehan est homme sedicieulx, rioteulx, noiseulx, yvraix, putier et homme de malvaix gouvernement et tel que ses voisins ne povoient avoir paix a lui.

Le venredi XXX^e jour du mois de janvier, l'an mil IIII^C XXVI, es prisons de la ville de Dijon où estoient :

Honorable homme ledit monseigneur le maieur

Richart Bonne

Monnin de Breteniere

Estienne Chambellan

Chrestiennot Mutin

Humbert Viart

Jehan Vautherin

Jehan le Lacier

Perrenot Robot

Jehan Bourgois

Guillaume le Tanron

Amiot Clerembault

Jehan Marriot eschevins

// Veu par eulx le procès et confession de Pierre Chaigneau, de Salon la Rue⁷⁴, demorant à Chenoves⁷⁵, leque Pierre a confessé avoir prins et emblé ou molin du pont d'Oiche environ trois quartherenches de blef, lesquelles il fit moudre, et après les pourta à ung bolengier appelé Jehan Petit, disant que ladite farine estoit sienne, et aussi qu'il avoit emblé en l'ostel de Nycolas Saint Jon une paire de souliers, ledit^(bf) Pierre est declairé par les dessus nommez avoir commis et fait larrecin ; et actendu qu'il est de la banlieue de Dijon [**fol. 46**] et a quis joïr du privilege de la ville de Dijon, et mesmement qu'il n'avoit onques esté ataint de cas de larrecin, l'ont condempné à paier au prevost de monseigneur de Bourgogne pour l'amende dudit larrecin soixante cinq solz tournois, et à restituer le dommaige à partie se desia fait ne l'a et estre inscript ou^(bg) papier rouge comme lerron.

⁷⁴ Saulon-la-Rue : Côte-d'Or, ar. Beaune.

⁷⁵ Chenôve : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(bf) Colin rayé.

^(bg) paier rayé.

Nota que le IIII^e jour du mois de fevrier, l'an que dessus, ledit Pierre fut delivré par ledit monseigneur le maieur à Pierre Girarde, prevost de Dijon, pour avoir de lui ladite amende.

Le derrenier jour du mois de mars, l'an que dessus mil IIII^C vint et six.

Pierre de Gouan, lui disant et pourtant cappitaine des gens d'armes de pié qui nagueres ont esté loigiés à Chenoves prez de Diion, et Gillet Vaulerey, de Salins⁷⁶, l'un^(bh) desdits gens d'armes, adiournez souffisamment à pence de bannissement et confiscacion de biens à la requeste de Humbert Thierry, procureur de la ville et commune de Dijon, par devant discrete personne et saige maistre Jehan de Sauls, conseiller de monseigneur le duc de Bourgogne, viconte et maieur de Diion, pour cause de l'omicide par eulx nagueres commis en la personne de Perrin Allequin, dudit Chenoves, et fut ledit omicide fait audit Chenove en la place qui est de la haulte justice de Dijon, veues les contumasses desdits Pierre et Gillet ilz ont esté bannis à tousiours de la ville et banlieue de Diion, et^(bi) leurs biens declairés confisqués par ledit monseigneur le maieur.

Ledit derrenier jour de mars.

Huguenin Pichot, vigneron, demorant à Dijon, adiourné souffisamment à pence de bannissement et de confiscacion de biens à la requeste de honorable homme Humbert Thierry, procureur de la ville commune de Dijon, par devant ledit monseigneur le maieur, pour cause de l'omicide par lui commis en la personne de Guiote, femme de Jehan Michiel, sergent de la maierie dudit Diion, veues les contumasses dudit Huguenin il a esté banni à tousiours de la ville et banlieue de Diion, et ses biens declairés confisqués par ledit monseigneur le maieur.

[fol. 46v] Le lundi cinq^{me} de may, l'an mil IIII^C vint et sept, es prisons de la ville de Dijon où estoient :

Honorable homme^(bj) maistre Jehan de Sauls, maieur

Estienne Chambellan

Richart Bonne

Monnin de Breteniere

⁷⁶ Salins-les-Bains : Jura, ar. Dole.

^(bh) l'un *répété*.

^(bi) ses *rayé*.

^(bj) Estienne Chambellan *rayé*.

Guillaume le Tanron

Jehan Marriot

Jehan le Lacier

Chrestiennot Mutin

Perrenot Robot

Jehan Vautherin

Odot Douay

Guillemot Pourteret

// Veus par eulx le procès et confessions de Jehan Guerin et de François, filz de Guillemain du Mant, de Creusot pres de Salins⁷⁷, demorant à Dijon, lesquels ont confessé avoir pris et emblé en ung villaige appelé Chantane⁷⁸ dessus ledit Salins, en l'ostel de Humbelot Anclin, dudit lieu, une jument sur poil rouge, lequel jument estoit à ung homme qui estoit loigiez oudit hostel, et icelle jument emmenerent jusques à une maladiere qui est pres dudit Salins, et en icelle maladiere prindrent aussi et emblerent ung petit^(bk) cheval sur poil brun bail, lesdits Jehan et François sont declairés par mesdizseigneurs avoir commis et fait larrecin ; et actendu qui sont habitant de Diion, et mesmement qu'ilz ont esté renduz au procureur de la ville par les eschevins de Saint^(bl) Jehan de Loone⁷⁹ où ilz estoient pris et arrestez pour ledit larrecin, et ont quis joïr du privilege de ladite ville de Dijon, et aussi qu'ilz n'avoient onques esté atains de cas de larrecin, les ont condempnés à paier chacun au prevost de monseigneur de Bourgogne pour l'amende dudit larrecin LXV solz tournois, et à restituer le dommaige se fait ne l'ont et à estre inscript ou papier rouge comme larron.

Et après ladite condempnacion lesdits Jehan et François furent delivrez par ledit monseigneur le maieur pour avoir d'eulx ladite amende.

[**fol. 47**] Le venredi XIII^{me} jour de juing, l'an mil IIII^C XXVII, es prisons de la ville où estoient :

Honorable homme maistre Jehan de Sauls, conseiller de monseigneur le duc de Bourgogne, maieur de Diion

Estienne Chambellan

⁷⁷ Crouzet (ancienne commune, actuelle Crouzet-Migette) : Doubs, ar. Besançon ; Salins-les-Bains : Jura, ar. Dole. L'identification de cette localité a été permise grâce à la lecture du procès de Jehan Guerin, où le vol commis dans cette abbaye est évoqué. France, Dijon, ADCO, B II 360/1, liasse 6 pièce 6.

⁷⁸ Sainte-Anne : Doubs, ar. Besançon. L'identification de cette localité a été permise de la même manière.

^(bk) s rayé.

^(bl) de rayé.

⁷⁹ Saint-Jean-de-Losne : Côte-d'Or, ar. Beaune.

Richart Bonne
Guillaume le Tanron
Guillemot Pourteret
Amiot Clerembault
Perrenot Robot
Jehan Bourgois
Jehan le Lacier
Jehan Marriot
Jehan Vautherin
Odot Douay
Chrestiennot Mutin
Humbert Viart tous eschevins*

Veuz par eulx les procès et confession dudit Jehan Guerin cy devant nommé, lequel a confessé avoir priz et emblez, es lieux declairés en son procès et confession, environ douze calices et plusieurs autres biens declairés en sondit procès, ledit Jehan Guerin a esté par eulx declairé estre larron ; et actendu que autrefois il a esté trouvé larron par autre larrecin par lui commis, duquel larrecin il a esté purgier par le privilege de Dijon et inscript cy devant comme larron, ilz l'ont condempné à estre traynné, pendu et prendre mort es fourches de Dijon pour ledit larrecin.

Nota que le mercredi XVIII^e jour dudit mois ledit Jehan a esté delivré par ledit monseigneur le maieur à Pierre Girarde, prevost de Dijon, lequel l'a prins et receu de lui, et ledit jour l'a fait executé et mettre au derrenier supplice.

[**fol. 47v**] Le lundi XVI^e jour dudit mois de juing, l'am que dessus IIII^C XXVII, esdites prisons où estoient :

Ledit monseigneur le maieur
Estienne Chambellan
Richart Bonne
Monnin de Breteniere
Guillaume le Tanron
Jehan le Lacier
Amiot Clerembault
Jehan Vaultherin

Chrestiennot Mutin
Perrenot Robot
Jehan Bourgois
Estienne Berbisey
Odot Douay tous eschevins*

Veuz par eulx les procès et confessions de Jehan Mignot, Jehan Mainchon, corduanniers, et de Jehan Masselin, de Dijon, lesquels ont confessé avoir pris et emblé en l'ostel de Perrin Bourgois, tanneur, demorant audit Dijon, environ treze vins pieces d'or, lesdits Jehan Mignot, Jehan Mainchon et Masselin ont esté par mesdits seigneurs declairés avoir commis^(bm) larrecin et estre larrons ; et pour ce qu'ilz sont habitans de Dijon et ont quis joir du privilege comme habitant les ont condempnés à paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc de Bourgogne chacun LXV solz d'amende pour ledit larrecin, et à restituer partie de son dommaige et à joir dudit privilege, et estre inscript ou present papier rouge comme larrons. Et ladite condempnacion ainsi faite ilz ont esté delivrez à Pierre Girarde, prevost de Dijon, pour avoir d'eulx ladite amende, lequel les a prins et receuz dudit monseigneur le maieur qui les lui a delivrez.

[**fol. 48**] Le venredi XX^{me} jour dudit mois de juing, l'an dessus mil IIII^C XXVII, esdites prisons où estoient :

Ledit monseigneur le maieur
Estienne Chambellan
Monnin de Breteniere
Amiot Clerembault
Chrestiennot Mutin
Perrenot Robot
Odot Douay
Jehan Bourgois
Guillaume le Tanron
Guiot Poissenier
Estienne Berbisey
Jehan Vautherin

^(bm) larrin rayé.

Jehan Marriot tous eschevins*

Veuz le procès et confession de Michelet d'Orville, ladre renduz en la maladrerie de Dijon, par la confession duquel appert qu'il a esté et est consentant de prenre et embler les calices et autres biens que Jehan Guerin, cy devant nommé et escript, a confessé avoir emblé, et qu'il a eu la plus partie desdits calices et desdits autres biens, et qu'il a dit qu'il estoit habitant de Diion et natiz d'icelle et qu'il vouloit joïr du privilege etc., il a esté declairé par mesdizseigneurs avoir commis larrecin et estre larron ; et pour ce qu'il est habitant ou à tout le moins natiz d'icelle ville et a quis^(bn) joïr dudit privilege l'ont condempné à paier audit prevost de monseigneur LXV solz d'amende pour ledit larrecin, et à restituer etc. et a joïr dudit privilege, et estre inscript ou papier rouge comme larron. Et après ladite condempnacion il a esté delivrez par ledit monseigneur le maieur audit Pierre Girarde, prevost dessus nommé, pour avoir de lui ladite amende, lequel l'a pris et receuz etc.

[fol. 48v] Veuz les procès et confession de Guillaume le Grax, cousturier, demeurant à Diion, par la confession duquel appert qu'il a eu et acheté de Jehan Guerin, cy devant nommé, plusieurs linceulx, touailles, tergeures, escuelles d'estain, poz de cuivre et plusieurs aultres biens, et mesmement ung calice entier et des lingoz d'argent environ sept onces, et a dit^(bo) qu'il estoit habitant de Diion et qu'il vouloit joÿr du previlleige etc., il a esté declairié par mesdisseigneurs avoir commis larrecin et estre larron ; et pour ce qu'il est habitant ou à tout le mains natiz d'icelle ville de Diion et a quis joÿr dudit previlleige, l'ont condempné à paier audit prevost de monseigneur LXV solz d'amende pour ledit larrecin, et à restituer le dommaige etc. et à joÿr dudit privilege, et estre inscript ou papier rouge comme larron. Et après ladite condempnacion il a esté delivré par ledit monseigneur le maieur audit Pierre Girarde dessus nommé, pour avoir de lui ladite amende, lequel l'a prins et receu etc.

Le XXIX^e jour du mois de juillet, l'an mil CCCC vint et^(bp) sept, esdites prisons où estoient :

Estienne Chambellan, maieur de Diion

Maistre Jehan de Saulx

Monnin de Bretenieres

Guillemot Pourteret

^(bn) de rayé.

^(bo) et confessé rayé.

^(bp) huit rayé.

Amiot Clerembault
Jehan Vaultherin
Henry d'Eschenon
Oudot Douay
Chrestiennot Mutin
Guiot Poissenier
Perrenot Robot
Jaques Baudot
Jehan Bruller
et Estienne Berbisey^(bq) tous eschevins*

[**fol. 49**] Veu par eulx le procès et confession de Huguenin de Montaingny, natif de la ville de Mormot sur Errou⁸⁰, detenu prisonnier esdites prisons, par lequel procès et aussi^(br) par ladicte confession il appert ledit Huguenin avoir emblé, en l'ostel de messire Humbert de Vinzelles, pres de Mascon⁸¹, chevalier, une tasse d'argent et fait plusieurs aultres larrecins, ledit monseigneur le maieur et tous lesdits eschevins ont condempné ledit malfaicteur, pour sesdits malefices et que ce soit exemple à tous aultres, à estre mis au darrenier supplice, c'est assavoir à estre penduz et morir comme larron es fourches de Diion.

Et le XXIII^e jour de fevrier suigant ledit Huguenin a esté delivré à Pierre Girarde, prevost de Diion, pour le faire executer selon la forme de ladite sentense, lequel prevost^(bs) l'a receu et ledit jour l'a fait executer en la maniere que dessus.

Le XXIX^{me} jour du mois de mars, l'an que dessus mil quatre cens vint et sept, esdites prisons où estoient :

Ledit monseigneur le maieur
Maistre Jehan de Saulx
Estienne Berbizey
Jehan Bruller

^(bq) eschevins *rayé*.

⁸⁰ Montmort : Saône-et-Loire, ar. Charolles. Cette identification a été permise grâce à la consultation du procès concernant cette affaire, dans laquelle Huguenin de Montaingny précise que la localité se situe près de Toulon-sur-Arroux ; France, Dijon, ADCO, B II 360/1, liasse 6 pièce 7.

^(br) et aussi *répété*.

⁸¹ Mâcon : Saône-et-Loire, ar. Mâcon.

^(bs) ledit *rayé*.

Jaques Baudot
Jehan Vaultherin
Jehan de Courbeton
Amiot Clerambault
Jehan Bourgois
Guillemot Pourteret
Chrestiennot Mutin
Humbelin Lanjolet
et Odot Douay tous eschevins*

[fol. 49v] Veu par eulx le procès et confession de Jehan Chat, de Nancray pres de Besançon⁸² ou conté de Bourgogne, detenu prisonnier esdites prisons, par lequel procès et aussi par ladite confession il appert ledit Huguenin avoir emblé, en ung hospital estant pres de Montpeslier⁸³, deux linceulx, dont il avoit eu VI gros, et une robe de griz qu'il avoit aussi prinse en ung villaige pres de Saint Glaude⁸⁴, qui povoit valoir ung franc. Et avec ce a dit et confessé que environ avoit deux ans lui et ung sien compaignon, nommé Odinet, avoient prins et emblé en ung lieu appelé La Chappelle, pres de Paris⁸⁵, ung cheval sur poil roige qui povoit valoir dix escuz d'or, lequel cheval ilz vendirent audit Paris le pris de sept frans. Et en oultre a dit et confessé que ou pays de Castellanne⁸⁶, entre deux villaiges, il trouva deux castellains qui avoient tué sur la marine ung compaignon, sur lequel ilz trouverent commilz lui dirent dix escuz d'or, dont ilz ly donnerent trois florins affin qu'il ne les rencusat, lesquels trois florins il print et receust d'eulx, ledit monseigneur le maieur et tous lesdits eschevins ont condempné ledit malfaicteur, pour sesdits malefices et que ce soit exemple à tous aultres, à estre mis au darrenier supplice, c'est assavoir à morir comme larron et estre penduz es fourches de Dijon.

Et le mercredy darrenier jour dudit mois de mars, l'an que dessus, ledit Jehan Chat a esté delivré audit Pierre Girarde, prevost de Diion, pour le faire executer selon la forme de ladite sentence, lequel prevost l'a receu et ledit jour l'a fait executer en la maniere que dessus.

⁸² Nancray : Doubs, ar. Besançon ; Besançon : Doubs, ar. Besançon.

⁸³ Montpellier : Hérault, ar. Montpellier.

⁸⁴ Saint-Claude : Jura, ar. Saint-Claude.

⁸⁵ La Chapelle : ancienne commune intégrée dans le territoire de la ville de Paris.

⁸⁶ Catalogne.

[fol. 50] Premièrement Huguenin de Monsaugeon, demorant à Dijon, en l'an mil III^C LVIII, le venredi après la Saint Denis, fut condempné par feu maistre Elie de Breteniere, lors maire de Dijon, en LXV solz au proffit de monseigneur, pour ce qu'il confessa avoir emblé en l'ostel maistre Richart de Courcelles une cote de fer, ung bacinot, une gorgiere, une jusarme et plusieurs autres choses.

Jehannote de Reneufves, demorant à Dijon, en l'an mil III^C LX XVII, le samedi après la feste Saint Michiel, fut condempnee par Jehan de Verranges, lors maire de la dite ville, en LXV solz, pour plusieurs larrecins par elle fais.

Jehan de Saint Disier, pelecenier, oudit an fut condempné par ledit maire, le samedi après l'Aparicion, en^(bt) LXV solz au proffit de monseigneur, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Benoiste, femme feu Parisot Meneveaul, et Ysabeaul, femme Jehanin de Troyes, en l'an mil III^C IIII^{XX} et III, le venredi après la Saint Andrie, furent condempnees par feu Josset de Halle, lors maire d'icelle ville, chacune en LXV solz au proffit de monseigneur, pour ce qu'elle robirent à Jaquot de Salive, qui estoit couchié en l'ostel de la dite Bonnote, XVI solz en sa bource.

Estienne de Millans, en Lombardie, fut condempné oudit an par ledit maire, le lundi après l'Octaive de la Chandelleur, à estre pendu et trayné, pour ce qu'il frapit à mort le filz Hugues Larchier.

Dit Bon Varlet Chey, de Maillé⁸⁷, en l'an mil III^C IIII^{XX} et IIII, le samedi après la feste Dieu, fut condempné par ledit Josset, maire, à estre pendu et trayné es forches, pour plusieurs larrecins par lui fais.

[fol. 50v] Thiebaut le Conins, en l'an mil IIII^C et V, le lundi avant la Saint Pierre à la chiere, fut condempné par Gilles de Bugin, lors maire de la dite ville, en LXV s. au proffit de monseigneur, pour plusieurs larrecins par lui fais tant ou moulin Neuf comme autrepert.

^(bt) V rayé.

⁸⁷ Mailly : Saône-et-Loire, ar. Charolles. France, Dijon, AM, C 4, cote 34.

Guiot Monnot alias Guioteaul, de Dijon, en l'an mil III^C III^{XX} et VI, le mercredi après la feste de la Circoncision nostre Seigneur, fut condempné par maistre Hugues le Vertueux, lors maire de ladite ville, en LXV solz au proffit que dessus, pour ce qu'il emblit à messire Robert Peletier, prestre, ung franc avec messire Jehan de Grey, jagobin, vers Saint Martin des Champs⁸⁸.

Thiebault de Janley, oudit an, le venredi après l'Aparision nostre Seigneur, fut condempné par ledit maire en LXV s. au proffit que dessus, pour ce qu'il avoit emblé ung pot de coÿvre en l'ostel de ma dame la duchesse de Bourgogne.

Lambert Luciotte, demorant à Dijon, oudit an, le venredi avant la feste de la Purificacion Nostre Dame, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit de monseigneur, pour ce qu'il avoit emplé en l'ostel de monseigneur le mareschal de Bourgogne ung pot d'argent armoyé es armes de monseigneur.

Lambert Luciotte, oudit an, le venredi avant Karesme prenant, fu condempné par ledit maire à estre trayné et pendu es forches de Dijon, pour ce qu'il aidit à tuer et meurtrir Perrenot le Goillart, de Quetigney.

Beline, fille Jaquot Cordier, de Chastenay⁸⁹, demorant à Dijon, en l'an mil III^C III^{XX} et VII, le venredi avant la Nativité nostre Seigneur, fut condempnee par maistre Pierre Moreaul, lors maire de ladite ville, en LXV s. au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par elle fais en l'ostel de Guillemote, feu^(bu) Richart Clerambault.

[fol. 51] Huguenin Barbote, de Dijon, oudit an et jour, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais en l'ostel de la dite Guillote.

⁸⁸ Il s'agit ici d'une erreur du scribe car Guiot Monnot a été condamné à mort pour avoir l'homicide qu'il a commis contre Robert Peletier et non pour le vol de ses effets, comme l'atteste la copie de ses aveux au papier du secret. France, Dijon, AM, B 131, fol. 7v-8.

⁸⁹ La localisation reste ici incertaine, compte tenu qu'il s'agit d'un toponyme répandu. Après une analyse effectuée sur Dicotopo (<https://dicotopo.cths.fr/search>), nous proposons Châtenay, commune de Sainte-Croix : Saône-et-Loire, ar. Chalon ; Châtenay, commune de Simandre : Saône-et-Loire, ar. Louhans ; Châtenay : Ain, ar. Bourg-en-Bresse.

^(bu) feu *répété*.

Guillemin l'Archier, d'Auxonne⁹⁰, demorant à Dijon en l'an mil III^C IIII^{XX} et huit, le venredi après la Saint Bertholomier, fut condempné par Jehan Baudot, lors maire de ladite ville, en LXV solz au proffit que dessus, pour ce qu'il avoit emblé certaine quantité de metail en l'ostel de Guerin le Barbier et fait plusieurs autres larrecins.

Jehan Petit, de Pichanges⁹¹, demorant à Dijon, oudit an, le jeudit avant la Nativité nostre Seigneur, fut condempné par ledit maire en LXV s. au proffit que dessus, pour ce qu'il avoit emblé en la mote de Monlt Besart, appartenant aux geleniers de Dijon, plusieurs perches et fait plusieurs autres larrecins à plusieurs autres personnes.

Lambelin le Follin, oudit an, le lundi jour de Saint Clement, fut condempné par ledit maire à estre pendu et trayné es forches de Dijon, pour ung meutre par lui perpetré.

Arnolet de l'Ospital, jaidiz demorant à Saint Bennigne, en l'an III^C IIII^{XX} et IX, le samedi avant la femme de l'Excertacion Saint Croix, fut bani et ses biens confisqués à monseigneur par Jehan Baudot, lors maire de ladite ville, pour omicide par lui commis et perpetré en la personne de Symon du Bois, maçon.

Jehan Raoul, en l'an mil III^C IIII^{XX} et dix, le diemanche avant la Saint Pierre en la chiere, fut condempné par ledit maire à estre pendu et trayné es forches de Dijon, pour plusieurs larrecins par lui fais.

[**fol. 51v**] Jehan de Beaulfort, fevre, et Jehan Poissenot, charreton, en^(bv) l'an mil III^C IIII^{XX} et XII, le lundi après l'octaive de Saint Martin, furent condempnés à estre fustigués par trois jours de marchié par ledit maire, pour ce qui briserent quatre huisseries en l'ostel de Henriet Blandin, vigneron, demorant à Dijon, et en menerent sa fille d'avecques son mari.

Perrenote, fille dudit Blandin, oudit an, fut condempnee par ledit Baudet, maire, à estre fustigee parmi la ville, pour ce qu'elle s'estoit plainte comme efforciee desdits Beaufort et Poissenot, et depuis diist le contraire.

⁹⁰ Auxonne : Côte-d'Or, ar. Dijon.

⁹¹ Pichanges : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(bv) la rayé.

Jaquinot le Fevre dit le Petit, Gautherin Mignanfant et Richart, filz Jehan de Citeaulx, oudit an, par ledit maire, furent banis de Dijon, pour ce qu'ilz estoient courpables de la mort de Jehanin de Tournay, cordier.

Jehan Richart et Jehanot, son filz, oudit an, furent condempnés par ledit maire à estre fustigués parmi la ville, pour ce qu'ilz batirent maistre Pierre de la Place.

Symon d'Amdelot, oudit an, par ledit maire, fut condempné en LXV s. au proffit de monseigneur, pour ce qu'il avoit emplé une doloure qui valloit bien IIII gros et fait plusieurs autres larrecins.

Jehan, filz Jehan le Chaillochet, en l'an mil III^C IIII^{XX} et XIII, le lundi après Kasimodo, fut condempné par ledit Jehan Baudot en LXV solz au proffit de monseigneur, pour ce qu'il avoit emblé ung sac plain d'espices.

[fol. 52] Gautherin le Bourelet, de Chenoves⁹², demorant à Dijon, en l'an mil III^C IIII^{XX} et XIII, fut rappee par feu maistre Jehan Gelenier, lors maire de ladite ville, dont il avoit esté bany, pour le cas d'omicide par lui perpetré en la personne de feu frere Pierre d'Auteral, carmelin, dont il paya cent solz à la dite ville.

Guillemote, fille à dit l'Eschas, d'Isier⁹³, oudit an, le mardi après la feste de Sainte Lucie vierge, fut condempnee par ledit maire à estre fustigee par II jours, c'est assavoir le mercredi et le samedi, pour ce qu'elle s'estoit plainte comme efforcié, et depuis diist le contraire.

Thiebaut le Conisset, le lundi après les Bordes, oudit an, fut condempné en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Nicolas Cailleau, le venredi après Reminissere, oudit an, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

⁹² Chenôve : Côte-d'Or, ar. Dijon.

⁹³ Izier : Côte-d'Or, ar. Dijon.

Jehan Brenot, ouït an III^C IIII^{XX} XIII, le lundi après Reminissere, fut condempné par ledit maistre Jehan Gelenier, maire etc., en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Girart Pourchassot, ouït an, le venredi après la Trinité, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Jehannin, filz feu Moreaul le Tinturier, demorant à Dijon, en l'an mil III^C IIII^{XX} et XV, le venredi après la feste de la Nativité Saint Jehan Baptistre, fut condempné par feu Jehan Poissenot, lors maire dudit Dijon, en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

[fol. 52v] Perrenot Brayart et Laurent de Thoiz, vigneron, demorant à Dijon, l'an que dessus, le venredi après la Traslacion Saint Martin, furent condempnés par ledit maire chascun en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par eulx fais.

Perreaul, filz Casin le Mercier, ouït an, le venredi après la feste de Toussains, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Jehan Bazement alias Brosecaille, cedit jour et an, fut condempné par ledit maire à estre fustiguez par trois jours de marchié parmi la ville de Dijon, pour faulx jeu d'eschaquier qui faisoit.

Jehan, filz Jehan Bourgeois, de Mirandes⁹⁴, ouït le venredi après la feste Saint Andrie apostre, fut condempné par ledit maire au proffit que dessus en LXV solz, et aussi à estre fustiguez par III jours de marchié, pour larrecin par lui fait à Perrein de Chalonge alias le Bel Bourgeois.

Joffroy Mairet, de Mirandes, le venredi après la dite feste Saint Andrie, ouït an III^C IIII^{XX} et XV, par ledit Jehan Poissenot, maire, fut condempné en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

⁹⁴ Mirandes : ancienne commune de Côte-d'Or, intégrée au territoire de la ville de Dijon.

Jaquot Richon, de Mirandes, le mardi avant la feste Saint Ylaire, oudit an, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour ce qu'il avoit esté consentent du larrecin fait audit Bel Bourgeois.

[fol. 53] Jehan de Mex, filz Perrin le Courvoisier, en l'an mil III^C IIII^{XX} et XVI, le venredi après Letare, fut condempné par Jehan Baudot, lors maire de ladite ville, en LXV s. au proffit que dessus, pour deux tasses d'argent qu'il avoit emblees à la maison Ronde.

Millot, filz Remiot le Savatier, en l'an mil III^C IIII^{XX} et XVI, le samedi après la Magdelene, fut condempné par Guillaume Chenilley, lors gouverneur de la maierie de Dijon, pour monseigneur le duc en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Monnin, filz de feu Jehan Belin, recouvreur, oudit an, le XXV^e jour, fut condempné par^(bw) ledit gouverneur en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Jehannin, filz feu Moreaul le Tainturier, oudit an, le mercredi voille de Saint Bertholomier, fut condempné par ledit gouverneur estre pendu et trayné es ferches de Dijon, pour plusieurs larrecins et autres melefices par lui fais.

Morisot de Dole, le mardi après l'Assumpcion Nostre Dame, oudit an, fut condempné par ledit gouverneur à estre pendu et trayné es forches de Dijon, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Belin de Pesmes, cordouannier, demorant à Dijon, le venredi après la Saint Remi, fut condempné par ledit gouverneur à estre pendu et trayné es forches de Dijon, pour l'omicide par lui commis et perpetré en la personne de feu Perrin Savoye, vigneron et natier, demorant à Dijon.

[fol. 53v] Poncelet le Begue, de Seurgon⁹⁵, en l'an mil III^C IIII^{XX} XVII, après Jubilate, fu receu par ledit maire de la commune de Dijon.

^(bw) par *répété*.

⁹⁵ La localisation de ce toponyme n'a pu aboutir. En outre, il ne figure pas dans le registre de délibérations qui contient pourtant la réception de bourgeoisie de Poncelet le Begue. France, Dijon, AM, B 140, fol. 8v.

Bien Venue, d'Eschannay⁹⁶, le lundi après la feste Saint Martin d'iver, oudit an, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour ce qu'il avoit emblé ung hanap de madre à maistre Pierre Forquet, barbier.

Thiebaut de Berges, le mardi après la feste Saint Nicolas, l'an que dessus, fut condempné par ledit maire à estre pendu et trayné es forches de Dijon, pour ung ravissement par lui fait avec autres à Perrenote, fille fut Guiot Chambaille, de Fixins⁹⁷, et depuis monseigneur le conte de Nevers le gecta dehors.

Laurent le Bichet, demorant à Dijon, le venredi avant la Nativité Saint Jehan Baptiste, l'an que dessus, fut condempné par ledit maire à estre pendu et trayné es forches de Dijon, pour plusieurs larrecins et feuz boutés par lui fais.

Thomas Creuchot, boulenger, en l'an mil III^C IIII^{XX} XVIII, le dyemanche après la feste Andrie apostre, fut condempné en LXV solz par Baudot, maire, au proffit que dessus, pour larrecin de pisseaulx qu'il avoit fait.

Aliot Fourre, de Chenoves⁹⁸, le venredi avant les Bordes, oudit an, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais audit Chenoves.

[**fol. 54**] Nicolas Charlot, mareschal, demorant à Dijon, le venredi après la feste de l'Assumpcion nostre Seigneur, oudit an, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour une charrete ferree qu'il avoit emblee à Thevenin de Monbeliart, charreton.

Contansse de Chanlite, fille Perrin Moreaul, en l'an mil III^C IIII^{XX} XIX, le lundi après^(bx) l'Ottave Saint Martin d'esté, fut condempné par ledit Jehan Baudot, maire, en LXV s. au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par elle fais.

Huguenin, filz Michelot de Solangey, demorant à Dijon, l'an et jour que dessus, fut condempné par ledit maire en LXV s. au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

⁹⁶ Échannay : Côte-d'Or, ar. Dijon.

⁹⁷ Fixin : Côte-d'Or, ar. Beaune.

⁹⁸ Chenôve : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(bx) Lettare *rayé*.

Robert Billon alias Caiseaul, de Martons soubz Poilley en Auxois⁹⁹, vigneron, demorant à Dijon, fut condempné par ledit maire à estre pendu^(by) et trayné es forches de Dijon, pour plusieurs meutres et larrecins par lui fais.

Jaquot le Beuf, de Chenoves¹⁰⁰, filz de feu Gillet le Beuf, dudit lieu, l'an mil IIII^C, le lundi après la feste des apostres Saint Pierre et Saint Pol, fut condempné par feu Millot de Leri, lors maire de ladite ville, en LXV s. au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Estienne Grianche alias le Galois, le jeudi avant la feste de la Nativité nostre Seigneur, oudit an, fut condempné par ledit maire à estre trayné et pendu^(bz) es forches de Dijon, pour l'omicite par lui perpetré en la personne de Jehan de Longvy, charreton.

[**fol. 54v**] Estienne Perrot alias Malcourant, oudit an, le lundi avant les Bordes, fut privé par ledit maire perpetuellement de tous offices de la dite ville, pour une faulce quittance par lui faite à Jehan Moisson.

Adelinote, femme feu Jehan Brenot, pour lors femme François de Philibert Breneaul, d'Arroul¹⁰¹, demorant à l'Estan soubz Vergy¹⁰², fut condempnee par ledit maire à estre arcé es forches de Dijon, pour meutre dont elle estoit courpable.

Henri Haye, Nouvoient d'Empré en Lorraine¹⁰³, tonnellerie, demorant à Dijon, en l'an mil IIII^C et ung, le lundi avant la feste Saint Martin d'iver, fut condempné par feu maistre Odart Douay, lors maire de ladite ville, en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

⁹⁹ Martois : Côte-d'Or, ar. Beaune.

^(by) a estre pendu *répété*.

¹⁰⁰ Chenôve : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(bz) et tra *rayé*.

¹⁰¹ Il s'agit probablement du faubourg d'Arroux à Autun. Autun : Saône-et-Loire, ar. Autun.

¹⁰² L'Étang-Vergy : Côte-d'Or, ar. Beaune.

¹⁰³ Noviant-aux-Prés : Meurthe-et-Moselle, ar. Toul. L'identification de ce lieu est permise grâce à l'instruction du procès du coupable enregistrée au papier du secret, dans lequel il est indiqué qu'il est de « Nonvoiant en Prey en Lorraine ». France, Dijon, AM, B 144, fol. 21.

Henri Jauset, de Marchaut pres de Besançon¹⁰⁴, le lundi après le dyemanche que l'on chante en sainte Eglise Occuli mei, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour une tasse d'argent qu'il embla.

Monnot le Tibelet, de Dijon, en l'an mil IIII^C et II, le lundi avant la feste Saint Symon et Jude, fut condempné par maistre Lambert de Saulx, lors maire de ladite ville, en LXV s. au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

[fol. 55] Jehannot Pauthonnier et Jehan^(ca) filz au Lormier, le venredi voille Saint Martin d'iver, oudit an, furent condempnés par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par eulx fais.

Lancelot de Monceaux, perrier, demorant à Dijon, le venredi après les Bordes, oudit an, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Mongin Tue Cheval, en l'an mil IIII^C et III, le lundi après Kasimodo, fut condempné par ledit maistre Lambert, maire, en LXV s. au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Huguenot Mongin, filz de feu Perreaul Mongin, d'Ar sur Tille¹⁰⁵, fut condempné par ledit maire à estre pendu et trayné es forches de Dijon, pour meutres et larrecins par lui fais.

Girarde, femme Pheliot^(cb), tixarent de draps, demorant à Dijon, le venredi jour de Saint Laurent, oudit an, fut condempnee en LXV solz au proffit que dessus et à estre futee et mise ou pilori¹⁰⁶.

La dite Girarde, l'an et le jour que dessus, fut condempnee par ledit maire en LXV s. au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par elles fais¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Marchaux (ancienne commune, actuelle Marchaux-Chaudefontaine) : Doubs, ar. Besançon.

^(ca) son rayé.

¹⁰⁵ Arc-sur-Tille : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(cb) tixanere rayé.

¹⁰⁶ La condamnation à l'amende de 65 sous ne figure ni dans la sentence enregistrée au papier du secret (France, Dijon, AM, B 146, fol. 11v-12v), ni dans le registre aux causes de la mairie de cette année, et l'enquête n'évoque aucun vol pour lequel la suspecte aurait pu être condamnée à cette amende car l'affaire s'apparente davantage à un cas de maquerellage. Il est possible que le scribe ait fait l'amalgame entre cette sentence et la suivante.

Jaquot Lestornale, Nicolas Badole, vigneron, et Jehan Buche, recouvreur, ouudit an, le mercredi après la Saint Ylaire, furent condempnés chacun en LXV solz, pour plusieurs larrecins par eulx fais en l'ostel de messire Jehan Pegu, au proffit que dessus.

[fol. 55v] Vivien le Pecaudet, boulenger, demorant à Dijon, ouudit an, le venredi avant Karesme prenant, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Emeri Riote, demorant à Dijon, en l'an mil IIII^C et V, le XVIII^e jour d'aoust, fut condempné par maistre Richart de Chancey, maire, etc. en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Villemin Froichot, ouudit an, le lundi XVII^e jour d'ottobre, fut condempné par ledit maire en LXV s. au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Jehan Colas, boulenger l'an et jour que dessus, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais en l'ostel de Andrie Estienne et autres.

Guillemin Jolart, Jehan de Recoloigne, Guillemot Caiseau et Guillemin Galois, tous de Vergeux¹⁰⁸, ouudit an, le venredi XII^e jour de decembre, furent condempnés par ledit maire à estre fustigués et mis ou pilori, pour faulx tesmoingnaige qu'ilz avoient porté.

Colin le Camus, filz feu Guichart le Camus, demorant à Dijon, en l'an mil IIII^C et VI, le XII^e jour de jung, fut condempné par ledit maistre Richart, maire, etc. en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

[fol. 56] Guillemin Preudomme alias Michelot, de Lantenes¹⁰⁹, recouvreur d'ardoise, ouudit an, le XXII^e jour d'ottobre, fut condempné par ledit maire à estre pendu et trayné.

¹⁰⁷ Il est probable ici que le scribe a confondu la précédente Girarde avec Girarde fille d'Henry le Lombart, qui est effectivement condamnée à une amende de 65 sous le vendredi après la St-Jean 1403 comme écrit au papier du secret. France, Dijon, AM, B 146, fol. 31v.

¹⁰⁸ Verjux : Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône.

¹⁰⁹ Lantenne (ancienne commune, actuelle Lantenne-Vertière) : Doubs, ar. Besançon.

Michiel le Galois, le XIX^e jour de novembre, oudit an, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Hugues Morioiche alias Roveton, en l'an mil IIII^C et VII, le XXX^e jour de may, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Jehan le Bon, de Jamville¹¹⁰, le mercredi après la feste de la Tranlacion Saint Martin d'esté, oudit an, fut condempné en LXV solz par Monnin de Breteniere, lors maire de ladite ville, au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Jehannin Compaignon, de Neufchastel en Lorraine¹¹¹, le venredi après la feste de Toussains, oudit an, par ledit maire, fut condempné en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Perreaul, filz feu Mongin le Navotet, le venredi avant Noel, oudit an, par ledit maire, fut condempné en LXV s. au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Guiot Mathe, oudit an, le mercredi voille de la Chandelleur, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

[fol. 56v] Perrenot de Semur, Vincent Quarrot et Jehan Laubriet, vigneron, le dyemanche après la feste de la Nativité Nostre Dame, oudit an, par ledit maire, furent privez perpetuellement de tous offices de ladite ville, et aussi à estre mis es sez où l'en tient les jours de la maierie pour trois jours.

Jehan Dommo, tripier, de Villey le Moustier¹¹², en l'an mil IIII^C et huit, le lundi avant la feste de Toussains, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

¹¹⁰ Joinville : Haute-Marne, ar. Saint-Dizier.

¹¹¹ Neufchâteau : Vosges, ar. Neufchâteau.

¹¹² Villy-le-Moutier : Côte-d'Or, ar. Beaune.

Perrenot le Mercerot et Jehan Beroignot, vigneron, demorant à Dijon, le samedi après la feste de la Concepcion Nostre Dame, oudit an, furent condempnés par ledit maire à estre mis es gresilons autour d'une colombe au lieu où l'on a acoustumé tenir les jours de ladite maierie, par trois fois et les jours tenant.

Monnin d'Ancey, vigneron, demorant à Dijon, oudit an, le venredi voille de la Chandelleur, fut condempné par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Jehannotte, femme Perreaul de Lauterot, en l'an mil IIII^C et IX, le jeudi après la feste de la Circoncision nostre Seigneur, fut condempné par Guy Poissenier, maire, etc. en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais¹¹³.

[fol. 57] Perrenote, femme feu Jehan de Lisle, cedit jour et an, fut condempnee par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Berthelemote le Massiote, cedit jour et an, fut condempnee par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par elle fais.

Meline, femme Vitoire le Maçon, cedit jour et an, fut condempnee par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par elles fais.

Jehan Grillot, fillastre Philibert Misot, oudit an, le XX^e jour de janvier, fut condempné par ledit monseigneur le maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais tant audit Philibert comme à autres.

Marie, femme^(cc) François de Gy, phisicien, oudit an, le jeudit après Judica, fut condempnee^(cd) par ledit maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par elle fais.

¹¹³ Ladite Jehannotte et tous les autres nommez cy après, jusques à Hugues Greulon et sa femme, folio LVIII, sont ja cy devant escripz ~~sep~~ et en autres papiers les ~~eau~~ mesmes causes, et les nommez devant, commençant à Hugues de Montsaugéon, sont aussi escripz en ~~autre~~ autres papiers et extraiz d'iceulx, et cy mis pour ce que l'on les ait plus tost trouvez *en marge*.

^(cc) feu *rayé*.

^(cd) en *rayé*.

Ami Loiller, cedit jour et an, fut bani et ses biens confisqués à monseigneur, pour occasion du multre et obmicide par lui commis et perpetré en la personne de feu Buffet de Chalon, gaingnier, par ledit maire.

Jehan Lienart, de Dijon, cedit jour et an, fut bani et ses biens confisqués à monseigneur, pour occasion du multre et obmicide par lui commis et perpetré en la personne de feu Pierre Buffet, de Chalon, gaingnier, par ledit monseigneur le maire.

Jehanne de, femme de feu Joffroy le Bruley, en l'an mil IIII^C et IX, fu condempnee par maistre Jehan Peluchot, lors gouverneur de ladite maierie, en LXV solz au proffit de monseigneur, pour plusieurs larrecins par elle fais.

[fol. 57v] Andrie le Sovoiset, Colin Milliere et Jehan, filz Huot le Brainchet, oudit an, le venredi après la Saint Luc, furent condempnés chacun en LXV s. au proffit que dessus, pour III benoistons et ung panier de raisins par eulx emblez en la vigne Hugues le Vairenet, par ledit gouverneur.

Phelisot Poussart, de Sens¹¹⁴, varlet Demongeot le Genre, en l'an mil IIII^C et X, le XXVII^e jour de jung, fut condempné par ledit Guy Poissenier, maire, etc. en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais audit Demoingeot son maistre.

Jaquin Petitguet, cedit jour et an, fut condempné^(ce) par ledit monseigneur le maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Henri Valee, de Verdun en Lorraine¹¹⁵, cedit jour et an, fut condempné par ledit monseigneur le maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais.

Perrenot Aloison, mugnier, demorant à Dijon, le IIII^e jour de juillet, oudit an, fut condempné par ledit monseigneur le maire en LXV solz au proffit que dessus, pour plusieurs larrecins par lui fais¹¹⁶.

¹¹⁴ Sens : Yonne, ar. Sens.

^(ce) fut condempné *répété*.

¹¹⁵ Verdun : Meuse, ar. Verdun.

¹¹⁶ molin *en marge*.

[fol. 58] Pierre de Lisenne, de Quingey¹¹⁷, qui fut agent et consentent avec ung appelé Guillemain, son compaignon, de embler six escus et dix grans blans, mais y fut mis hors de prison par vertu des lettres de ma dame, parmi ce qui fut futé et bannis par ledit monseigneur le maire à tousiours de Dijon.

Jehan Damburdi, barbier, qui fut comme l'on dit courpables de la mort de feu Jehan de Fleuville, boulenger, mis au delivré par vertu des lettres de ma dame la duchesse.

Euvrart Symonnin, de Varney Fontaine¹¹⁸, qui a emblé ung sierge^(cf) à Nostre Dame, mis au delivré par vertu des lettres de ma dite dame.

Jehan Juerot, de Neulley l'Evesque¹¹⁹, qui emblit audit Dijon une pinte et ung fesseour, mis au delivré mis au delivré par vertu des lettres de ma dite dame.

Girart le Bourgoin, rouhier, qui emblit à Monbart¹²⁰ les bandes d'une charrete ferree, mis au delivré par vertu des lettres de ma dite dame.

Jehan Lalement, charreton, le IIII^e jour de novembre mil IIII^C et XI, fut condempné par ledit Guy Poissenier, maire, etc. en LXV solz au proffit de monseigneur, pour plusieurs larrecins par lui fais.

[fol. 58v] Huguote, femme feu Jehan Adan, de Molinet¹²¹, qui avoit emblees et fondues plusieurs escuelles en l'ostel de ma dame la duchesse de Bourgogne, fut mise cedit jour au delivré par vertu des lettres de ma dite dame.

Huguenin Grulon et sa femme, cedit jour, furent condempnés chacun en LXV solz au proffit de monseigneur, par ledit maire, pour larrecin par eulx fais.

¹¹⁷ Quincey : Côte-d'Or, ar. Beaune.

¹¹⁸ Vernierfontaine : Doubs, ar. Pontarlier.

^(cf) *af rayé*.

¹¹⁹ Neuilly-l'Évêque : Haute-Marne, ar. Langres.

¹²⁰ Montbard : Côte-d'Or, ar. Montbard.

¹²¹ Molinet : Allier, ar. Moulins.

[fol. 59] Le darrenier jour du mois de mars, l'an mil CCCC XXVII, esdictes prisons où estoient :

Estienne Chambellam, maieur de Diion

Estienne Berbizey

Chrestiennot Mutin

Jehan Vaultherin

Jehan de Courbeton

Jaques Baudot

Guillaume le Tanron

Henry d'Eschenon

Amiot Clerambault

Maistre Jehan de Saulx

Jehan le Lacier

Richart Bonne

Humbelin Lanjoulet

Jehan Brulé tous eschevins*

Veu par eulx le procès et confession de Jehan Roland, d'Artenay à quatre lieux d'Orliens¹²², detenu prisonnier esdites prisons, par lequel procès, et aussi par ladite confession, il appert ledit Jehan a confessé que lui et cinq aultres ses complices avoient et ont fait certaines poisons pour empoisonner les puis estans es pays de Bourgogne, affin que ceulx qu'ilz en buroyent morissent, pour ce que les Bourguignons faisoient guerre au Daulphin, ledit monseigneur le maieur et tous lesdits eschevins ont condempné ledit Jehan Roland, pour sesdits malefices et que ce soit exemple à tous aultres, à estre mis au darrenier supplice, c'est assavoir à estre brullé pres des fourches de Dijon.

Et après ladite condempnacion ledit Jehan Roland a esté delivré à^(cg) Pierre Girarde, prevost de Diion, pour le faire executer selon la forme de ladite sentence, lequel prevost l'a receu et ledit jour l'a fait executer en la maniere que dessus.

[fol. 59v] Le premier jour du mois de may, l'an mil CCCC XXVIII.

¹²² Artenay : Loiret, ar. Orléans ; Orléans : Loiret, ar. Orléans.

^(cg) Pire rayé.

Guiote, femme de feu Hugon l'Esculier, demeurant à Diion en la rue des Cordelliers, a esté bannie de la ville et banlieue de par ledit monseigneur le maieur, par l'advis et deliberacion du conseil de la ville, pour ce que ladite Guiote a esté trouuee, par information sur ce faicte, estre une maquerelle publique, qui continuellement et notoirement tenoit et avoit acoustumé tenir fillectes commune en son hostel, les alloit querre parmi la ville, les menoit et gardoit en son hostel, et les bailloit et livroit à toutes manieres de gens, tant prestres, seculiers que aultres, et avant ledit bannissement, qui est à perpetuité a esté fustee parmi la ville de Diion, ung chappeal d'estrain sur sa teste.

Le XXII^e jour dudit mois de may, l'an que dessus.

Meline, femme Belin Mignot, tourcheur, demorant à Dijon, a esté fustee parmi la ville de Diion, pour ce qu'elle estoit et est une femme noiseuse et de mauvaise vie, et telle que ses voisins et voisines ne pvoient avoir pais à elle ; et avec ce estoit et est cahonote et masquerelle publique, et avoit acoustumé de tenir fillectes en sa maison, et icelles bailler et livrer à toutes manieres de gens, tant prestres, gens mariez que aultres, dont plusieurs plaintes sont venues audit monseigneur le maieur, comme de ce appert souffisamment par information sur ce faites. Et après, par l'advis et deliberacion de plusieurs de messeigneurs les eschevins et du conseil de ladite ville, ladite femme a esté bannie par ledit monseigneur le maieur, à la requeste de Humbert Thierry, procureur de ladite ville, perpetuellement de la ville et banlieue dudit Dijon.

[**fol. 60**] Le darrenier jour du mois de^(ch) decembre, l'an que dessus mil CCCC XXVIII, esdites prisons où estoient :

Noble homme Richart Bonne, escuier, maieur de Diion

Humbelin Lanjolet

Jehan Vaultherin

Chrestiennot Mutin

Jehan Marriot

Jehan Bourgois

Jehan le Lacier

Jehan de Courbeton

^(ch) janvier rayé.

Jehan Brulé

Amyot Clerembault tous eschevins*

Veuz par iceulx le procès et confession de Jehan Gauvain, du Chastellet pres de Seurre¹²³, detenu prisonnier esdites prisons, par lequel procès et aussi par ladite confession il appert ledit Jehan avoir prins et emblé, lui et Jaquelin de Chamblans, son compaignon, en la ville d'Argilley¹²⁴, en l'ostel de Guillemot Poiret dudit lieu, deux chevaulx, l'un sur poil blanc et l'autre roige ; et avec ce avoit commis ledit Jehan plusieurs aultres larrecins plus aplain declairés en sadite confession et procès, ledit monseigneur le maieur et tous lesdits eschevins ont condempné ledit malfaicteur, pour sesdits malefices, affin que ce soit exemple à tous aultres, à estre mis au darrenier suplice es fourches de Diion comme larron.

Et le X^e jour de janvier suigant ledit^(ci) Jehan Gauvain a esté livré Perreal le Binget, prevost de Dijon, pour le faire executer selon la forme de ladite sentence, lequel prevost l'a receu.

[fol. 60v] Le III^e jour du mois de fevrier, l'an que dessus mil IIII^C XXVIII.

Meline, femme feu Jehan le Chevillardet, et à present femme de Lambert de Loichieres, demorant à Dijon, a esté fustee parmi la ville de Diion, pour ce qu'il a esté trouvé par informacion qu'elle estoit et est cahonote et masquerelle publique de Serouhot, sa fille, et qu'elle souffroit aler et venir en sa maison tous compaignons et aultres manieres de gens vers sadite fille, elle estant oudit hostel, et souffroit baignier aucuns desdits compaignons avec ladite Serouhot sa fille, et laissoit couchier aucuns desdits compaignons avec sadite fille en la chambre de ladite Meline, comme toutes ces choses et aultres apperent plus aplain par ladite informacion et procès sur ce fait ; et après, par l'advis et deliberacion de plusieurs de messeigneurs les eschevins et du conseil de ladite ville, ladite Meline a esté bannie par ledit monseigneur la maieur, à la requeste de Humbert Thierry, procureur de ladite ville, perpetuellement de ladite ville et banlieue de Dijon.

Le XIII^e jour du mois de juing, l'an mil CCCC XXIX, esdictes prisons où estoient :

Ledit monseigneur le maieur

Jehan de Courbeton

¹²³ Lechâtelet : Côte-d'Or, ar. Beaune ; Seurre : Côte-d'Or, ar. Beaune.

¹²⁴ Argilly : Côte-d'Or, ar. Beaune.

^(ci) Ja rayé.

Amiot Clarambault
Humbelin Langeolet
Jehan Marriot
Guiot Poissenier
Guillaume le Tanron
et Henry d'Eschenon tous eschevins*

Veu le procès et confession de Ferry Guignard, de Bar sur Aube¹²⁵, detenu prisonnier esdites prisons, par lequel procès et aussi par sadite confession il appert ledit Ferry avoir [**fol. 61**] commis et perpetrez plusieurs larrecins, tant à Dijon, en la ville d'Aulteville¹²⁶ que ailleurs, commil appert souffisamment par ledit procès et confession, ledit monseigneur le maieur et tous lesdits eschevins ont condempné ledit malfaiteur, pour sesdits malefices, affin que ce soit exemple à tous aultres, à estre penduz et morir comme larron es fourches de Dijon. Et le XXV^e jour dudit mois de juing suivant a esté delivré à Perreal le Binget, prevost de Dijon, pour le mectre au darrenier supplice, lequel l'a receu et ledit jour l'a fait executer en la maniere que dessus.

Veu le procès et confession de Laurençot, filz de Guerin Bouldrot, boucher, demeurant à Dijon, par la confession duquel appert qu'il a commis et perpetrez plusieurs larrecins en plusieurs lieux, lequel Laurenceot a esté rendu à Humbert Thierry, procureur de ladite ville de Dijon, par la justice de Rouvre¹²⁷, auquel lieu il estoit prisonnier pour lesdits larrecins ; et a dit icellui Laurençot qu'il estoit habitant dudit Diion et natif d'icelle ville de Dijon, et qu'il vouloit joÿr des privilegeiges etc., il a esté declairé par mesdisseigneurs avoir commis larrecin et estre larron, et pour ce qu'il est habitant ou à tout le moins natif d'icelle ville et a quis joÿr dudit privilege, l'ont condempné à paier audit prevost de monseigneur LXV solz d'amende pour ledit larrecin et à restituer le dommage etc., et à joÿr dudit privilege et estre inscript ou papier rouge comme larron. Et après ladite condempnacion il a esté delivré par ledit monseigneur le maieur audit prevost pour avoir de lui ladite amende, lequel l'a prins et receu.

[Les 12 feuillets suivants sont blancs, dont un non folioté, du 61v au 72v]

¹²⁵ Bar-sur-Aube : Aube, ar. Bar-sur-Aube.

¹²⁶ Hauteville-lès-Dijon : Côte-d'Or, ar. Dijon.

¹²⁷ Rouvres-en-Plaine : Côte-d'Or, ar. Dijon.

[fol. 73] Du temps que Huguenin Girart estoit scribe et libellance de la court de la maierie de Diion etc.

Veu le procès de Katherine, femme de Jehan Fouvans, detenue prisonniere es prisons de Diion à la requeste du procureur dudit Diion, par^(cj) lequel elle a esté attaincte et convaincue de larrecin, a esté condempnee par sire Philippe Machefoing, mayeur, à estre batue, fustigee et bannye de la ville et banlieue de Dijon le XII^e jour du mois de fevrier, l'an mil CCCC XXXIX.

Veu le procès de Jehan Chonot, de Boncourt¹²⁸, detenu prisonnier esdites prisons à la requeste dudit procureur, pour certain larrecin par lui commis et fait en la ville dudit Diion commil a souffisamment apparu, il a esté condempné par messeigneurs les mayeur et eschevins à estre mis ou papier roige comme lerre, et à estre delivré en payant LXV solz au prouffit de monseigneur et en joïssant du privelege de la ville comme habitant d'icelle, fait le darrenier jour d'octobre mil CCCC et quarante.

[fol. 73v] Veu aussi le procès de Nicolas de Grant et son varlet, serruriers, demeurans à Diion, par lequel appert qu'ilz ont commis et perpetrez plusieurs larrecins en la ville de Diion, ilz ont esté condempnez par mondit seigneur le mayeur à estre mis ou papier roige comme lerres, en payant LXV sous au prouffit de monseigneur et en joïssant du privilege de ladite ville, le XII^e jour de decembre IIII^C et XL.

Oudot de Lux, filz de feu Laurent de Lux, Pierre Fusey et Jehan Monnin, tixerans de toilles, pour raison de quatre deffauts par eulx faiz et contre eulx et chascun d'eulx obtenus pour ledit procureur, ja soit ce qu'ilz fussent adiournez deuement par quatre editz à son de trompe et sur peine de bannissement et de confiscacion de biens, pour respondre audit procureur etc., ont esté bannis de la ville et^(ck) banlieue de Diion et leurs biens declairiez confisquees à monseigneur le duc ; fait par maistre Jehan de Vandenesse, eschevin et lieutenant, le XIX^e jour de janvier l'an que dessus.

^(cj) lequare *rayé*.

¹²⁸ Boncourt-le-Bois : Côte-d'Or, ar. Beaune.

^(ck) commune *rayé*.

Veu le procès de Jehan Balenot, vigneron, demeurant à Diion, par lequel il a esté trouvé lerre, il a esté condempné par messeigneurs les mayeur et eschevins à estre mis ou papier roige comme lerre, et delivré en payant LXV s. au prevost de monseigneur en joïssant du privilege de la ville comme habitant d'icelle.

[fol. 74] Andrier Bregniaul, tixerant de toilles, demeurant à Diion, detenu prisonnier es prisons de Diion pour certaines paroles diffamatoires par lui dictes proferees, commil a souffisamment apparu, a esté condempné à estre batu de verges et banny de la ville et banlieue de Diion par maistre Guillaume de Vandenesse, eschevin et lieutenant, le VII^e jour de may mil CCCC quarante et ung.

Perrenot Quenet, vigneron, demeurant à Diion, pour certaines grandes rebellions par lui faictes contre la personne de monseigneur le mayeur, en faisant lesquelles rebellions il frappa mondit seigneur le mayeur du pied, a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue de Diion ; fait le cinquieme jour de may mil CCCC XLI.

Arvy Signaut, executeur de la haulte justice de Diion, pour quatre deffaulx contre luy obtenus par ledit procureur, lequel Arvy avoit esté adiourné à son de trompe en la maniere acoustumee, à peine de bannissement et de confiscacion de biens par quatre marchiefz et editz, pour certain cryme par luy commis et perpetré et dont ledit procureur se disoit estre souffisamment informé, a esté banny par monseigneur le mayeur perpetuellement de la ville et banlieue de Diion et ses biens confisquees à monseigneur le duc ; fait le XXVII^e jour d'aoust l'an que dessus.

[fol. 74v] Veü par messeigneurs les mayeur et eschevins le procès de Adenet d'Angincourt, taincturier, demeurant à Diion, par lequel appert qu'il a commis [...] ¹²⁹, il a esté condempné par mesdits seigneurs à estre pandu et estranglé es fourches de Diion ; fait le XIII^e jour de decembre IIII^C XLI.

Jaquine, vesve de feu Henriot Paulot, de Chaulmont le Bois ¹³⁰, pour ce qu'il a souffisamment apparu qu'elle estoit larrenesse et maquerele, a esté condempnee à estre batue et fustigee par

¹²⁹ *Blanc laissé par le scribe.*

¹³⁰ Chaumont-le-Bois : Côte-d'Or, ar. Montbard.

trois marchiefz, et bannye perpetuellement de la ville et banlieue de Diion, et à payer au prevost de monseigneur LXV s. ; fait le XX^e jour de mars l'an que dessus.

Ysabeaul, fille de feu Estienne Champain, de Messigny¹³¹, servande de messire Hugues de Frangey, prebstre, actaincte de larrecin, a esté condempnee à estre mise ou papier roige comme larrenesse, et par le privilege de la ville a esté delivree en payant au prevost de monseigneur^(cl) LXV s. en la maniere acoustumee ; du second jour d'avril mil CCCC XLII.

[**fol. 75**] Marguerite, vesve de feu Colin Meline, de Sampans¹³², pour ce qu'il a esté trouvé qu'elle estoit maquerelle, a esté condempnee par monseigneur le mayeur à estre bannie de la ville et banlieue de Diion ; fait le VIII^e jour du mois de may IIII^C XLII.

Jacote, femme de Jehan Ferran, demeurant à Diion, qui a esté attaincte et convaincue de larrecin, a esté condempnee par ledit maistre Guillaume de Vendenesse à estre mise et inscripte ou papier roige comme larrenesse, et à paier LXV s. au prevost de monseigneur et comme habitant de la ville par le privilege à estre delivree ; fait le XIII^e jour d'aoust l'an que dessus.

Odinet le Basseul, barbier, serviteur de Monnin Gaulthiot, Sanary de Beaulieu, Mariette, vesve de feu Michiel d'Iselin, et Guillemain Faisoit, pour ce qu'ilz avoient fait certaine pouldre de sang de corps humain pour jouher aux dez et pour autres crimes declairiez à plain en leur procès, ont esté par maistre Guillaume de Vendenesse bannys perpetuellement de la ville et banlieue de Diion le XVI^e jour de janvier l'an que dessus.

[**fol. 75v**] Benoit Rembault, de Boicheresse prez de Mont Reaul¹³³, demeurant à Fixins¹³⁴, veu son procès par lequel appert qu'il avoit commis et perpetré muldre en la personne de Jehan de Tard, obloyer, a esté condempné par messeigneurs les mayeur et eschevins à estre trainné, pandu et estrainglé es fourches de Dijon, le samedi secund jour du mois de juillet mil CCCC XLIII.

¹³¹ Messigny (ancienne commune, actuelle Messigny-et-Vantoux) : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(cl) L. rayé.

¹³² Sampans : Jura, ar. Dole.

¹³³ Montréal : Yonne, ar. Avallon.

¹³⁴ Fixin : Côte-d'Or, ar. Beaune.

Jehan Sauvaigeot, tonnellerie, demeurant à Diion, pour quatre deffaulx par lui faiz, ja soit ce qu'il feust adiourné à son de trompe par quatre cris en la maniere acoustumee, pour certain muldre par luy commis, a esté par ledit maistre Guillaume banny perpetuellement de la ville et banlieue de Diion et ont esté ses biens confisquez à monseigneur, le XIII^e jour de novembre l'an que dessus.

Perrecte de Brefve, fille commune, pour ce qu'elle avoit recelé certain prisonnier qui estoit party des prisons de Diion et pour autres crimes par elle commis, a esté par messeigneurs les mayeur et eschevins bannye perpetuellement de la ville et banlieue de Diion ; fait le darrenier jour de janvier l'an que dessus.

[**fol. 75 bis**] Bannissemens trouvez ou papier de la maierie de Dijon de l'an mil CCCC XL, ouquel an sire Philippe Machefoing estoit mayeur.

Premierement sur la trompecte, ou mois de janvier, Oudot, filz de feu Laurent de Lux, Pierre Fusies, vigneron, et Jehan Monnin, tixerand de toilles.

Bannissement trouvé ou papier de ladite court de l'an mil IIII^C XLIII, ou mois de novembre. Jehan Sauvageot, vigneron et tonnellerie, touchant la mort et homicide de Simon de Messigny, vigneron, expédié par maistre Guillaume de Vendenesse.

Bannissement trouvé ou registre de l'an mil IIII^C XLII, ou mois de juillet, es causes du procureur.

Jehanin Bouquet, tixerand de tolles, a esté banny par certain cas et cryme.^(cm)

Item es causes dudit procureur.

Guillemecte, nagueres servande de Huguenot Bouhier, pour certain larrecin dont ledit procureur se dit estre souffisamment informé.

[**fol. 76**] Veu le procès de Jehan Martin, detenu prisonnier es prisons de Diion, par lequel procès a esté atteint d'avoir ravy une jeusne fille nommee Perrette, fille de feu Guillaume Bedon, icellui Jehan a esté condempné par mesditsseigneurs à estre pandu et estrainglé es

^(cm) Ban rayé.

fourches de Diion, et pour ce faire a esté delivré au prevost de monseigneur ; fait le XIII^e jour de juillet mil CCCC XLIII.

Jehan Croffier, corduannier, demeurant à Diion, pour certain larrecin par lui fait et commis, a esté condempné par Jaques Bonne, eschevin, à estre mis et inscript ou papier roige comme erre et à paier au prevost de monseigneur LXV s., et par le privilege de la ville à estre delivré pour ce qu'il estoit habitant de ladite ville ; fait le XXVII^e jour de juillet l'an que dessus.

Veuz par messeigneurs les mayeur et eschevins les procès de Jehan Esconart, Claude Joffroy et Jehan Poichart, detenus prisonniers es prisons de Diion, par lesquelz ilz ont esté actains d'avoir destroussé certains marchans prez de Chaalons en Champaingne¹³⁵ et luy avoir prins grant somme de deniers, les dessusnommez ont esté condempnez à estre panduz et estrainglés es fourches de Diion et leurs biens confisquez à monseigneur le duc ; fait le samedi XXI^e jour du mois d'aoust mil IIII^C XLV.

[fol. 76v] Guillaume Maistre, demeurant à Diion, detenu prisonnier, pour ce qu'il a esté actainct de larrecin, a esté condempné à estre mis ou papier roige pour erre, et comme habitant de ladite ville et par le privilege d'icelle a esté delivré en payant au prevost de monseigneur LXV solz ; fait le XVIII^e jour de juillet IIII^C XLVI.

Jehanne, vesve de feu Girart de Cusey, pour certaine desobeissance par elle faicte à certain deffense à elle faicte par mesditsseigneurs, a esté bannye de la ville et banlieue de Diion le temps et terme de cinq ans ; fait le XXI^e jour d'octobre mil CCCC XLVI.

Hugote, femme de Jacot d'Ouges, demeurant à Diion, pour certain larrecin par elle commis audit Diion, a esté bannye de la ville et banlieue de Diion le temps et terme de cinq ans à compté dez le jour cy après escript ; fait par maistre Nicolas Fourneret, eschevin, le XVI^e jour du mois de janvier, l'an que dessus mil IIII^C XLVI.

[fol. 77] Oudot le Gontaulet alias de Lux, vigneron, pour quatre deffaulx par luy faiz, ja soit ce que à la requeste dudit procureur il eust esté adiourné deuement à son de trompe sur peine

¹³⁵ Châlons-en-Champagne : Marne, ar. Châlons-en-Champagne.

de bannissement et de confiscacion de biens, a esté banny de la ville et banlieue de Diion etc. par maistre Guillaume Gueniot, eschevin, le XIII^e jour de mars, l'an IIII^C XLVI.

Alixand, vesve de feu Jehan Sergent, detenue prisonniere, pour ce qu'elle a esté actaincte de larrecin, a esté condempnee par monseigneur le mayeur à estre mise ou papier roige comme larrenesse, et a esté delivree en payant au prouffit de monseigneur LXV sous par le privilege de la ville comme habitant d'icelle ; fait le XXI^e jour de juillet mil CCCC XLVII.

Veu par messeigneurs les mayeur et eschevins le procès de Nicolas Clement, demeurant à Diion, qui entre autres crimes par lui commis et perpetrez avoit commis sacrilege en resrobant^(cn) en l'église des Jacobins dudit Diion une couronne d'argent doree, en laquelle avoit plusieurs belles et precieuses reliques, ledit Nicolas a esté condempné par mesditsseigneurs à estre pandu et estrainglé es fourches de Diion et ses biens confisquees à monseigneur le duc ; fait le cinquieme jour de juillet mil CCCC XLVII.

De l'an CCCC XLVIII neant.

[fol. 77v] Huimbert Lombardet alias Ravet, demeurant à Diion qui a fait quatre deffaultz, et si avoit esté adiourné à son de trompe sur peine de bannissement et de confiscacion de biens, pour respondre audit procureur touchant ravissement etc., en son deffault et contumace a esté banny de la ville et banlieue de Diion et ses biens confisquees à monseigneur le duc ; fait par maistre Guillaume Gueniot, eschevin, le XVIII^e jour d'aoust mil IIII^C XLIX.

Jehan de la Ville Dieu, adiourné par quatre foiz à son de trompe à la requeste dudit procureur, pour respondre audit procureur, ausquelles assignacions il ne s'est aucunement presenté ne comparu, a esté par Humbert Thierry, eschevin, banny de la ville et banlieue de Diion comme ledit Humbert le Ravet etc. le VII^e jour de novembre, l'an que dessus.

Nicolas Nyvoy alias Caillet, vigneron, demeurant à Diion, detenu prisonnier etc. pour raison de certaines paroles rigoreuses par luy dictes contre l'onneur de messeigneurs les mayeur et eschevins, a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue de Diion et ses biens confisquees à monseigneur le duc ; fait le lundy XXIII^e jour de novembre, l'an que dessus.

^(cn) a rayé.

[fol. 78] Henry Grosse Mere, sellier, natif de la cité de Mex¹³⁶, adiourné par quatre jours et editz à son de trompe pour respondre audit procureur à ce que demander lui vouldroit, et ce sur peine de bannissement et de confiscacion de biens, esquelles journees ledit Henry a fait deffault, icellui Henry a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue de Diion et ses biens confisqueuz à monseigneur le duc par maistre Guillaume Gueniot, eschevin, le XXVIII^e jour de janvier IIII^C XLIX.

Veu le procès de Pierre de Gaugenaul alias Tirefort, perrier, demeurant à Diion, par lequel il a souffisamment apparu qu'il avoit tué et muldry d'un cop de cousteaul ung nommé Jehan du Temple, comme ledit Pierre l'a confessé, il a esté condempné par messeigneurs les mayeur et eschevins à estre mis, pandu et estrainglé es fourches de Diion et ses biens confisqueuz à monseigneur le second jour de septembre, l'an mil CCCC et cinquante.

Perreaul Rolant, filz de Jehan Rolant, de Chastelvillain¹³⁷, adiourné à son de trompe par quatre jours et editz sur peine de bannissement et de confiscacion de biens, a esté banny par le quart deffault par lui fait de la ville et banlieue de Diion et ses biens confisqueuz à monseigneur ; fait par maistre Estienne Berbissey, eschevin et lieutenant, le tier jour du mois de novembre, l'an que dessus IIII^C et L.

[fol. 78v] Jehan Clement dit le Rousselet, vigneron, demeurant à Diion, pour quatre deffaulx par lui faiz, combien qu'il eust esté adiourné à son de trompe et sur peine de bannissement et de confiscacion de biens pour respondre audit procureur, touchant certain omicide par luy fait, a esté banny de la ville et banlieue de Diion et ont esté ses biens confisqueuz à monseigneur par ledit maistre Estienne Berbissey, le XII^e jour de decembre IIII^C et L.

Jehan Legier alias Tacque a la Barriere, aussi pour quatre deffaulx par lui fait sur peine de bannissement et de confiscacion de biens, a esté banny de la ville et banlieue de Diion et ses biens confisqueuz à monseigneur le duc par Jehan Millot, eschevin, le IIII^e jour de janvier l'an que dessus.

¹³⁶ Metz : Moselle, ar. Metz.

¹³⁷ Châteauvillain : Haute-Marne, ar. Chaumont.

Jacot Masselin, Huguenet Colin et Henriot Rousselot alias Pillault, vigneron, demeurans à Diion, pour raison de certain larrecin par eulx fait des lars, vins et jambons de porcz appartenans à l'aulmonnier de Saint Benigne de Diion, ont esté condempnez à estre mis ou papier roige comme lerres, et par le privilege de la ville dont ilz sont habitans ont esté delivrez en payant ung chacun d'eulx au prevost de monseigneur LXV s. le III^e jour de fevrier, l'an que dessus.

[fol. 79] Guillaume Damot alias Pille Avenne, natif des Barres d'Orsans¹³⁸, demeurant à Diion, detenu prisonnier pour le larrecin des lars dont en l'article precedent est faite mencion, a esté condempné à estre mis ou papier roige comme terre, et à payer au prevost de monseigneur LXV s. en joissant du privilege de la ville comme habitant d'icelle etc. le V^e jour dudit mois de fevrier.

L'an mil CCCC cinquante et ung, le lundi XVII^e, en la chambre de la ville où estoient :

Monseigneur le maieur, nommé Guillaume Chambellan

Jehan Murgault

Jehan Chisseret

Perrenot Bruley

Colin Lomme

Jehan Milot

Oigier Fremyot

Jehan Bourgois*

// Jehan Rabustel, procureur

Claude Mal Poil, receveur

Veu le procez et confession de Sarron, femme de Jehan Godot, recouvreur, par lesquelles et aussi par les informations du procureur de la ville et la^(co) confession aussi de une nommee Huguenote, sa fille, appert qu'elle est maquerelle de ladite Huguenote sa fille par plusieurs fois, et pour ce a esté condempnee par mesdisseigneurs à estre samedi prochain fustigee, batue et menee par les quarrefours de ceste ville, ung chapeaul d'estrain sus sa teste, et en oultre estre bannye perpetuellement de la dite ville et banlieue et ses biens, se aucunz en a en ladite ville et banlieue, confisqueuz à monseigneur le duc.

¹³⁸ Esbarres : Côte-d'Or, ar. Beaune.

^(co) conf rayé.

Et le samedi suigant, XXII^e jour dudit mois, l'an que dessus, mondit seigneur le maieur condempne ladite Sarron, laquelle pour acomplir fut par les sergens de ladite ville menee et batue à son de trompe par lesdits quarrefours en la maniere que dessus.

[fol. 79v] L'an mil IIII^C cinquante et ung, le samedi XVII^e jour du mois de mars, en la chambre de la ville où estoient :

Monseigneur le maieur

Estienne Berbisey

Odor Douay

Jaques Baudot

Moingin La Corne

Odor Labouquet

Lucot de Breteniere

Laurent Lesuoiey

Regnier Perrot

Pierre Marriot

Pierre Cornile

Humbert Thiery

Jehan de Vendenesse

Maistre Estienne Chevalier, tous eschevins

// Jehan Rabustel, procureur

Claude Mal Poil, receveur

Thiebault Legeart

Veu le procez et confession de ung jeusne filz nommé Andrier le Clerc, natif de la ville de Diion, cousturier, vallet servant en l'ostel de Jehan^(cp) Luxey alias Luneret, cousturier, demeurant audit Dijon, par lequel procez il appert et aussi par sadite^(cq) confession que le jeudi XVII^e jour de janvier darrenier, à l'eure^(cr) que son maistre se ala digné, il prit et desroba à sondit maistre environ trois aulnes de gris ; veu lequel procez et confession, lequel de rechief ce jourduy^(cs) a confessé devant mesdisseigneurs, et après laquelle il a esté interrogué se y vouloit joÿr du privilege de la ville, lequel a dit et respondu que oÿl, il a esté dit et declairé par

^(cp) le Seul rayé.

^(cq) conss rayé.

^(cr) de rayé.

^(cs) y rayé.

mesdisseigneurs estre larron, et en joÿssant dudit privilege estre mis ou papier roige, et par auctorité d'icellui privilege a esté delivré en^(ct) payant au prevost de monseigneur LXV sous tournois ; fait l'an et jour que dessus.

[fol. 80] Veu le procez et confession de Seville, femme de Jehan de Bellemaniere, demeurant à Dijon, par lequel et aussi par sa confession appert qu'elle a fait plusieurs mechans laresins, laquelle de rechief ce jourduy les a confessés devant messeigneurs les maieur et eschevins avoir faiz, selon qui sont escripz et contenuz en sondit procez ; et ce fait elle a esté interroguee par mesdisseigneurs les maieur et eschevins se elle vouloit joÿr comme habitant du privilege de la ville, laquelle a dit et respondu que oÿl, oÿee laquelle response mesdisseigneurs ont dit et déclaré ladite Seville laronnesse, et en joÿssant dudit privilege, actendu qu'elle n'en avoit encoires esté actainte ou convencue, l'on l'a condempnee à paier au prevost de monseigneur la somme de soixante^(cu) et cinq solz et estre mise et inscrite en ce present papier appelé le papier roige ; expédié par mesdisseigneurs les maieur et eschevins en la chambre de la ville le mercredi XXVIII^e jour de juing, l'an mil IIII^C cinquante deux, en laquelle chambre estoient :

Mondit seigneur le maieur

Jehan Bourgois

Jehan Murgault

Philippe Douhet

Jehan Chisseret

Colin Lomme

Pierre Tondeur

Laurent Lesuooley, tous eschevins

// Jehan Rabustel, procureur

Claude Mal Poil, receveur

Jehan le Feaul, clerc

L'an que dessus mil IIII^C cinquante et deux, le lundi XXIX^e jour du mois de janvier, en l'auditoire estant en la maison des prisons de Dijon, en laquelle auditoire l'on tient communement les jours de la marie, où estoient :

Monseigneur le maieur

Estienne Berbisey

^(ct) payaient rayé.

^(cu) so rayé.

Jaques Baudot
Maistre Estienne Chevalier
Jehan Bourgois
Jaques Bonne
// Guillemin le Jeusne
Colin Lomme
Laurent Lesuooley
Monnin d'Eschenon
Jehan de Cuseaul
Vincent Lavisié, tous eschevins
// Jehan Rabustel, procureur
Jehan le Feaul, clerc
Colin Malart
Jacotin Marquet
Guiot Parisart
Thiebaut Gurry
Laurent Bouguereaul sergens*

Veu le procez et confession de ung nommé Andrier de Mombellet, de Brancion¹³⁹, par leque et aussi par sadite confession appert que, comme enbu de vin, puis environ trois mois ença, lui estoit loigiez en l'ostel de Micheaul Ourry, par nuyt, il s'est entremis de soy esfluer et^(cv) emectre semence par sa verge^(cw) vilire contre ung jeune filz qui estoit couchié avec ly, lequel jeusne filz y obvy, et aussi le jour precedent contre ung aultre de Saint Jehan de Loonee qui semblablement n'y fit riens, comme le tout appert par sondit procez, par l'avis^(cx) des conseillers de la ville, mesdisseigneurs les maieur et eschevins l'ont condempné à estre batu de verge tout^(cy) nu en ladite auditoires, ce qui a esté incontinant fait par les sergens de ladite marie, et avec ce l'ont banii en perpetuité de la ville et banlieue dudit Dijon.

[fol. 80v] Item veu les procez de Robin Thomas, corduannier, et Nicole, sa femme, demeurant à Dijon, detenuz prisonniers esdites prisons de Dijon, ensemble leurs confessions, par

¹³⁹ Martailly-lès-Brancion : Saône-et-Loire, ar. Mâcon.

^(cv) g enectre rayé.

^(cw) vilvi rayé.

^(cx) d'ung rayé.

^(cy) mis rayé.

lesquelx procez et confessions appert qu'ilz ont prins et emblé, parmy certains biens en l'ostel de Mahieu Regart, assis en la rue des Champs, lequel fut à feu maistre Jehan Paluchot, et aussi ladite Nicole a confessé en avoir prins en l'oste de Guillaume Charpy, au lieu de Langres où elle a esté par certain temps, lequelx mariez ont requis comme habitans que l'on les feist joÿr du privilege de la ville ; oÿe laquelle requeste et eu regart audit privilege, qui est tel que tous habitans, quant ilz sont reprins de larressin pour la premiere fois, ilz sont quictes en rendent et restituant ce qu'ilz^(cz) auroient emblé, ou cas qu'ilz n'en auroient ja esté convençu par justice, mesdisseigneurs les maieur, en le faisant joÿr dudit privilege, ont condempné lesdits mariez à faire restituer les choses par eulz prinses et amblees ce faite n'est, et ont estez declarés estre larron et larenesse et paier au prevost de monseigneur le duc chascun soixante cinq sous pour l'amende, et estre mis en ce papier appellé le papier roige.

Item semblablement ung nommé Robert Pyot, ayde de mugnier, demeurant à Dijon, detenu prisonnier esdites prisons, pour ce qui a souffisamment apparu qui fit, par nuyt, en l'ostel dudit Mahieu Regnault avec lesdits Thomas et sa femme, et leur ayda à pindre et derobé^(da) oudit hostel certains biens, comme le tout appert par son procez et confession, il a esté delivré en joÿssant du privilege et déclaré estre larron, en paiant soixante cinq solz au prevost de monseigneur le duc, et estre mis et inscript en ce present papier appellé le papier roige.

L'an mil IIII^C cinquante et deux, le lundi cinquieme jour du mois de mars, environ heure de neuf heures avant midi dudit jour, an l'auditoire des prisons de Diion où estoient :

Monseigneur le mayeur

Estienne Berbisey

Maistre Estienne Chevalier

Moingin La Corne

Jaques Bonne

Jehan Perruchot

Aymé Berjoud

Vincent Ladvisié

Laurens Lesuooley

// Oudot Douay

Jaques Baudot

^(cz) avo rayé.

^(da) le rayé.

Oigier Fremiot
Colin Lomme,
tous eschevins
Jehan Rabustel, procureur
Thiebault Liegeart, substitü
Claude Maulpoy

[fol. 81] Mesdisseigneurs devant nommez ont fait venir devant eulx en ladite auditoire ung nommé Andrier de la Perriere, sarrurier, demeurant à Diion, rendu par les gens de monseigneur et detenu en icelles, pour les larrecins qu'il l'avoit fait en l'artillerie de monseigneur le duc estant en une maison ou grange assise ou poupris de la maison des Loiges, en laquelle artillerie il a prins et amblez plusieurs colovrines, plusieurs aussers appeller piedz de chyevres, plusieurs mallotz de plomb, une polye de cuyvre, ung tas de plomb, comme de tout ce appert plus aplain par son procez sur ce fait, lequel procez ly a esté leu de mot en mot, et après a dit et confessé avoir fait iceulx larrecins. Et veu ledit cas et sadite confession il a esté^(db) condamné à estre pandu et estrainglé es fourches de Diion et ses biens confisquees à monseigneur le duc, et pour faire et acomplir leursdite scentence, laquelle ilz ont proufferee, obstant ce que par autres larrecins qu'il l'avoit joÿr du privileges et estoit pour celle cause mis en ce present papier, l'ont baillé et delivré^(dc) à Humbelin Perrot, prevost dudit Diion pour mondit seigneur le duc, lequel l'a confessé avoir eu et receu ; et a requis à Guiot Parisart, lors ayant le gouvernement des prisons en absence du gyolier, qu'il lui voulsit garder, et a protester ledit procureur que se fut cas, perilz et fortune dudit prevost sans ce que les gens de monseigneur en puissent riens demander à ladite ville, et de ce a demandé et requis instrument à Aubriot Gastereaul, Claude Malpoy et Girard Baissey, presens^(dd) Richard de Mont Rousseaul^(de), Symon Laurent, Jacotin Marquet, Estienne Mourelet et Perrin Bonnot.

L'an mil IIII^C cinquante et trois, le venredi XXVII^e jour d'avril, en l'auditoire des prisons de Dijon où estoient :

Monseigneur le maieur
Estienne Berbisey
Moingin La Corne

^(db) pa rayé.

^(dc) mesmement rayé.

^(dd) Jaques Baudot rayé.

^(de) Symo rayé.

Colin Lomme

Jaques Baudot

Jaques Bonne

Jehan de Cuseaul

Jehan Chisseret

Laurent Lesuooley

Jehan Murgault

Jehan Perruchot

Jehan Bourgois

Maistre Estienne Chevalier, eschevins

Jehan Rabustel, procureur

Jehan le Feaul

// Mesdisseigneurs ont fait venir en ladite auditoire ung nommé Jehan Bieulon, de Gié sus Aujon¹⁴⁰, boucher, demeurant à Dijon, ou quel lieu il se mesle du mestier de tourcheur, lequel est detenu prisonnier à la requeste de honorable homme le procureur de la ville pour certain laressin, tant d'un paul fer pesent environ XL livres de fer, ung pic, ung fesseur et ung gros marteaul testu, qui prit en la perriere appelee la perriere de la folie etc., il a esté de rechief interrogué s'il fit onques nulz aultres laresses, dit que non, excepté qui prit encoires avec les aultres choses en ladite perriere une rouelle et deux coings de fer, lesquelles choses il print le jour de Saint Martin d'yver. Et après lui a esté demandé s'il vouloit joÿr du privilege, lequel a dit et respondu que oÿl, et pour ce mesdisseigneurs l'ont déclaré larron et l'ont delivré en payant au prevost de monseigneur LXV sous, et à faire restitution à partie etc.

[**fol. 81v**] Le mercredi vintiesme jour de juing, l'an que dessus mil IIII^C cinquante et trois, en l'auditoire des prisons de Dijon, esquelles on a acoustumé tenir les jours de la marie, où estoient :^(df)

Sire Estienne Berbissey, garde de l'Evangille de ladite marie

Guillaume Chambellan

Moingin La Corne

Jehan Murgault

Jehan Bourgois

Jaques Bonne

¹⁴⁰ Giey-sur-Aujon : Haute-Marne, ar. Chaumont.

^(df) monseigneur le maire rayé.

Oigier Fremyot
Guillemin le Jeusne
Maistre Estienne Chevalier
Jaques Baudot
Laurent Lesuooley
Vincent Lavisie^(dg)
Colin Lomme

Veu par messeigneurs les garde de l'Euvangille de la marie et eschevins dessus nommez le^(dh) procez de Huguenin Closot, de Dampere sus le Doulz¹⁴¹, laboureur de terre, detenu prisonnier es prisons de Dijon, par lequel appert que le samedi precedent, XVI^e dudit mois, ou marchief de Saint Michiel, il copa deux bources à deux femmes estans oudit marchief, en l'une desquelles avoit tros gros et six ou sept niquez, et en l'autre^(di) n'estoit recors combien il y avoit, et semble selon sondit procez qui ly pavoit avoir environ cinq gros quatre niquez ; et aussi par sondit procez appert que vendredi darrenier passé eust huit jours, après digné et ne sest aultrement à quel heure, au dessus de la boucherie, il copa une bource qui pendoit à la courroye d'ung compaignon qui ne cognoist, mais y fut de cy pres prins que ladite bource lui fut hostee, et le laisserent aler ceulx qui ly recourent ladite bource, et fut rendue sanz savoir par ledit Hugues qu'il avoit deans, ledit Hugues a esté condempné par mesdisseigneurs dessus nommez à estre pendu et estroingnés es fourches de Dijon et ses biens confisqueés à monseigneur le duc, se aucunz en a, et pour ce faire a esté delivré à Humbelin Perrot, prevost de Dijon pour mondit seigneur le duc.

[Les 60 feuillets suivants sont blancs, dont deux sont foliotés 95 et un n'est pas folioté, du 82 au 139v]

[fol. 140] S'ensuivent les noms et surnoms de pluseurs crimyneux, tant omicides, larrons que autres, lesquels ont esté par messeigneurs les mayeurs et eschevins de la ville et commune de Diion condempnez, ainsi et selon que cy après est escript, du temps que Girard Baissey a esté clerc et libellance de la court de la maierie dudit Diion, commençant le XIX^e jour du mois de septembre, l'an mil CCCC cinquante et neuf.

^(dg) Colin Lo rayé.

^(dh) prosses rayé.

¹⁴¹ Dampierre-sur-le-Doubs : Doubs, ar. Montbéliard.

^(di) et en l'autre répété.

Et premierement s'ensuivent ceulx qui sont registrez et inscriptz es registres et papieus aux causes du procureur de la ville et commune dudit Diion^(dj), iceulx papiers commençans le premier jour de juillet mil CCCC cinquante et neuf.

Perrenot Couraignot, de Rouvre, Guillemote, sa femme, et Pierre Bouvant, cardeur de lennes, nagueres demourans à Diion, et adiournez à son de trompe à la requeste du procureur de ladite ville à comparoir en leurs personnes par devant monseigneur le mayeur dudit Diion, pour respondre de certains larrecins et autres crymes par eulx commis dont ledit procureur se disoit estre souffisamment informé, et après les quatre edictz sur ce deuement fais, ont esté bannys à perpetuité de la ville et^(dk) banlieue de Diion, en declarant leurs biens estre confisquees et acquis à monseigneur le duc de Bourgogne, commil appert par le papier dudit procureur, folio XXII.

Guillemote, vesve de feu Jehan Journee et seur de Laurens Petit, tixerant de toilles, demourant à Diion, semblablement adiournee souffisamment par quatre editz, pour respondre audit procureur de la mort d'un sien petit enfant aborty et ney d'elle, mort par sa faulte et coulpe comme disoit ledit procureur etc., a esté bannye perpetuellement de ladite ville et banlieue de Diion, et ses biens confisquees à mondit seigneur, folio idem.

Jehan Grillot et Jehan d'Arbois, vigneron, demourans à Diion, adiournez à comparoir comme dessus par quatre journees et assignacions, pour respondre audit procureur du fait de certain ravissement par eulx commis, et dont icelluy procureur disoit avoir bonnes et souffisantes informations etc., ont esté bannys à tousiours de la ville dudit Diion et banlieue d'icelle, et leurs biens confisquees à mondit seigneur, appert oudit papier, fol. XXXVI.

[**fol. 140v**] Richart Maingnot, charreton, demourant à Diion, après les quatre adiournemens et editz sur ce deuement fais par le cryeur et trompette de ladite ville, pour respondre audit procureur du fait de certains larrecins par luy commis et declarez es informations d'icelly procureur etc., a esté banny perpetuellement de ladite ville et banlieue, en declarant ses biens estre confisquees à mondit seigneur le duc, appert oudit papier, fol. XLVI.

^(dj) icelluy rayé.

^(dk) be rayé.

Jehan Moureaul, serviteur, demourant à Diion, adiourné souffisamment comme dessus, pour respondre de certains larrecins et autres delitz par lui commis en l'ostel de monseigneur le duc audit Diion, commil appert par les informacions dudit procureur sur ce faictes, a esté perpetuellement banny de ladite ville et banlieue d'icelle, et ses biens declarez à mondit seigneur, fol. LV¹⁴².

Ou papier commençant le premier jour de septembre IIII^C LXI.

Guillaume Bonne Amour, ouvrier de draps, et Oudote, sa femme^(dl), par avant demourans à Diion, adiournez souffisamment comme dessus, pour respondre audit procureur touchant certain larrecin de blef par eulx fait de nuyt en l'ostel de Symonnot Roillevault, ont esté bannys perpetuellement comme les dessusnommez, et leurs biens confisquez à mondit seigneur ; appert en ung autre papier et registre dudit procureur commençant le premier jour de septembre mil IIII^C LXI, fol. III.

Jehanin Holive, corduannier, natif de Rue prez d'Aubeville¹⁴³, detenu prisonnier es prisons de Diion, pour raison et à l'occasion de certain omicide commis et perpetré par ung nommé Haquynet Ricoul de la personne de Berthelemin le Billotet, dudit Diion, et pour lequel cas ledit Haquynet a esté mis au darrenier supplice, et veu le procès et confession d'icellui Jehanin il a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion etc., appert oudit registre, fol. VIII.

Jehan de Saint Pierre, varlet corduannier, adiourné souffisamment par quatre editz pour raison de l'omicide dont dessus est faicte mencion etc., a esté banny à perpetuité de ladite ville et banlieue, et ses biens confisquez à mondit seigneur, fol. X.

[**fol. 141**] Michiel Murgey, vigneron, demourant à Diion, adiourné par quatre editz à son de la trompette par le cryeur de ladite ville, pour respondre audit procureur de Diion au fait de certain ravissement par luy fait en la personne de Anneaul, vesse de feu Estienne Triboul, ainsi que maintenoit ledit procureur etc., a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue

¹⁴² larrecin commis en l'ostel de monseigneur le duc à Diion *en marge*.

^(dl) *be rayé*.

¹⁴³ Rue : Somme, ar. Abbeville ; Abbeville : Somme, ar. Abbeville.

dudit Diion, et ont esté ses biens confisquees à mondit seigneur le duc, commil appert par ledit registre, fol. XVII.

Jehan Mirebel, natif de Roiffey¹⁴⁴, et Jacot Mayre, filz de Perrenet Mayre, cousturiers, demourant à Diion, adiournez à la requeste dudit procureur etc. au fait de certains^(dm) larrecins par eulx commis et perpetrez en l'ostel de maistre Jehan de Chancey etc., comme disoit icelluy procureur, ont esté semblablement bannys de ladite ville et banlieue etc. appert oudit registre, fol. XX.

Hennyn Lestailler, natif de Boicherin prez de Douhay¹⁴⁵, detenu prisonnier à l'occasion de certains simples larrecins par luy commis, plus aplain declarez es informations dudit procureur sur ce faictes etc., a esté banny à perpetuité de ladite ville et banlieue, appert oudit registre, fol. XXVIII.

Jehan Grillot, vigneron, demourant à Diion, souffisamment adiourné pour respondre audit procureur au fait de la bature et cop de costeaule par luy faiz et baillé à Estienne Morellet, sergent de la mayerie dudit Diion, et autres excez et delictz par luy commis etc., a esté banny perpetuellement de ladite ville et banlieue d'icelle, et ses biens confisquees à monseigneur le duc, fol. dudit registre XXXII.

Pierre Varlet, taincturier, nagueres serviteur de Pierre Aigneaul, adiourné à son de trompe par quatre edictz, pour raison de certains excez, crymes et delictz par lui commis et perpetrez etc., a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue de Diion, en declarant ses biens confisquees à monseigneur le duc, commil appert oudit registre, folio XXXVIII.

Guillaume Peschinot, chaussetier, demourant à Diion, detenu prisonnier pour raison de plusieurs excez, crymes et delictz par lui fais, commis et perpetrez plus aplain contenus es informations sur ce faictes, a esté banny de la ville et banlieue de Diion par le temps et terme de cinq ans, commençans le vendredi XXIII^e jour de fevrier, l'an mil IIII^C soixante et trois, par ledit registre, folio XLIII.

¹⁴⁴ Ruffey-lès-Echirey : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(dm) larrec rayé.

¹⁴⁵ Bouchain : Nord, ar. Valenciennes ; Douai : Nord, ar. Douai.

[fol. 141v] Jehanote, vesve de feu Juenot Courbe, de Loule¹⁴⁶, qui estoit detenue prisonniere, pour ce qu'elle estoit notee et coustumiere de faire pluseurs noises et debats dont aucuns inconvenians estoyent advenus, a esté bannye à cinq ans, commençans le samedi XVI^e de jung, l'an mil IIII^C LXIII, folio dudit papier^(dn) XLIX.

Jehan Charreton alias Piquet, vigneron, demourant à Dijon, adiourné par quatre edictz à son de trompe etc. touchant certaine bature par lui faicte en la personne de Richart Symon, par espient et agression de chemin en la banlieue de Diion etc., a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, et ses biens confisquez à monseigneur le duc etc., folio LIX.

Ung nommé François, varlet tonnellerie, natif de Odenarde ou pays de Flandres¹⁴⁷, adiourné à son de trompe par quatre edictz pour respondre de la mort d'un nommé Gillet^(do) Alart, aussi tonnellerie, par ledit^(dp) François occis et mis à mort etc., a esté banny perpetuellement etc., en declarant ses biens estre confisquez à monseigneur le duc, folio dudit papier LXII.

Moingeot Pastoureaul, poissonnyer, demourant à Diion, adiourné comme dessus à son de la trompette, touchant la mort de feu Girart Vaicherot, au quart deffault a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue de Dijon, et ses biens confisquez à monseigneur, ainsi qu'il appert ou registre cy dessus, folio LXIII.

Girart Fromont, boicheron, demourant à Diion, adiourné par quatre edictz etc. pour respondre de certains malefices et delictz par lui commis et perpetrez etc., a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue de Diion, en declarant ses biens confisquez etc., folio LXV.

Richart le Gras, filz de la femme Pierre Euvrart, mareschal, demourant à Diion, adiourné à son de trompe par quatre jours et edictz, touchant la mort d'un nommé Perrenot Maistre Jehan alias Boillet, natif de Champlitte¹⁴⁸, à son vivant varlet dudit Pierre Euvrart, mis à mort par ledit Richart, a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue de Diion, en declarant ses biens estre confisquez à monseigneur le duc, folio LXXIII¹⁴⁹.

¹⁴⁶ Loulle : Jura, ar. Lons-le-Saunier.

^(dn) LX rayé.

¹⁴⁷ Audenarde : Belgique, Province de Flandre-Orientale, ar. Audenarde.

^(do) Aq rayé.

^(dp) For rayé.

¹⁴⁸ Champlitte : Haute-Saône, ar. Vesoul.

¹⁴⁹ ledit Richart estoit prebtre *en marge*.

[fol. 142] Jehan Mercyer alias Douhet, habitant de Dijon, adiourné à son de trompe par quatre jours et edictz pour respondre au procureur de la ville, touchant certains crymes capitalz dont il le chargeoit et acousoit, a esté pour le quart edict banny perpetuellement de la ville et banlieue de Diion, en declarant ses biens estre confisquees à monseigneur le duc, commil appert par ledit registre, folio LXXV.

Jehan Guignart, clerc, lequel estoit detenu prisonnier pour certains cas dont ledit procureur le poursuoit etc., a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue de Diion, et ses biens confisquees à monseigneur, commil appert oudit papier, folio LXXVI.

Nicolas Grantsiot, de Nully l'Evesque prez de Langres¹⁵⁰, detenu prisonnier à l'occasion de certaines outrageuses paroles par lui dictes et profferees du fait et gouvernement du roy nostre sire et de monseigneur de Charrolois, ainsi qu'il appert par son procès sur ce fait, a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue de Diion, en declarant ses biens estre acquis à monseigneur le duc de Bourgogne etc., folio idem LXXVI.

Nicolas Rouyer, Gillot Boybault, Jehan dit de Lorraine, vigneron, demourans à Diion, adiournez à son de trompette par quatre jours et edictz etc., touchant certain ravissement, force publique et autres crymes par eulx commis et perpetrez etc., ont esté pour le quart edict bannys perpetuellement de la ville et banlieue de Diion, en declarant leurs biens estre confisquees à monseigneur le duc, folio IIII^{XX}.

Aubriot Perrin, cousturier, demourant à Diion, adiourné par quatre edictz et au son de la trompette, pour respondre audit procureur de certains larrecins par lui commis et perpetrez etc., a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue de Diion, et ont esté ses biens confisquees à mondit seigneur, appert oudit registre, folio IIII^{XX} et I.

Jehan Guiot, corduannier, natif d'Ostun¹⁵¹, detenu prisonnier pour raison de certain larrecin par lui commis etc., a esté banny de ladite ville et banlieue par le terme d'un an, commençant le lundi X^e jour de mars mil IIII^C soixante et cinq, appert par ledit registre, folio IIII^{XX} et VII.

¹⁵⁰ Neuilly-l'Évêque : Haute-Marne, ar. Langres.

¹⁵¹ Autun : Saône-et-Loire, ar. Autun.

Guillaume Thomas alias Maryote, Perrin le Gouverneaul le Jeusne, Regnault Regnoillier, tourcheur, et ung nommé Jehanin de Picardie, adiournez au son de la trompette par quatre edictz, pour respondre du fait de certaine enorme bature, larrecins et autres delictz par eulx commis et perpetrez etc., ont esté bannis perpetuellement de la ville et banlieue de Diion, en declarant leurs biens estre confisquees et acquies à mondit seigneur, folio IIII^{xx} et XI.

[**fol. 142v**] En ung autre papier ou registre des causes dudit procureur commençant le mardi premier jour de juillet, l'an mil CCCC soixante et six.

Ung nommé le Gros Nicolas, de Chenoves¹⁵², Pierre Bordet, de Barges¹⁵³, et Guiot de Gis, ouvriers de bras ou vigneron, tous adiournez ensemble à son de trompe à la requeste du procureur de la ville de Diion, touchant certains excez et delictz par eulx commis et perpetrez, et dont ledit procureur se disoit estre suffisamment informé, ont pour le quart edict et deffaut esté bannys perpetuellement de la ville et banlieue de Diion en declarant leurs biens, s'aucuns en ont, estre confisquees et acquies à monseigneur le duc, commil appert oudit registre, folio X.

Jehan de Bourgogne, ouvrier de bras, et ung nommé Jehan de Larrey, charreton, nagueres demourans à Diion, adiournez par quatre edictz^(dq) au son de la trompette etc. pour respondre de certain larrecin et crimes par eulx et leurs complices commis et perpetrez, nuytamment, en l'ouvreur d'une nommee Jaquyne, fille de Guillaume Doyot, vigneron, demourant audit Diion etc., ont esté bannys perpetuellement de la ville et banlieue de Dijon, et leurs biens confisquees à monseigneur le duc, folio XXVIII.

Ung nommé Pierre Morel dit Piresson, charpentier, neigueres demourant à Dijon, adiourné comme dessus, touchant certains espyemans et autres crimes par lui commis à la porte Guillaume avec autres ses complices etc., a esté par messeigneurs condempné et banny perpetuellement de la ville et^(dr) banlieue de Diion, et ses biens confisquees à monseigneur le duc, ainsi est contenu oudit papier, folio XXXI.

Bracaire Vyennot, savatier, demourant à Diion, adiourné par quatre edictz à la requesete dudit procureur, touchant feug bouté en une maison appartenant à Thiebault Liegeart, bourgeois

¹⁵² Chenôve : Côte-d'Or, ar. Dijon.

¹⁵³ Barges : Côte-d'Or, ar. Beaune.

^(dq) a son de *rayé*.

^(dr) commune *rayé*.

dudit Diion, assise en la rue de la Poullaillerie etc., dont ledit procureur se dit estre souffisamment informé, a esté pour le quart deffault banny perpetuellement de ladite ville de Diion et banlieue d'icelle, en declarant ses biens estre confisquees à monseigneur le duc, folio XXXIII.

[fol. 143] Huguenin le Goiget, chaussetier, demourant à Diion, adiourné par quatre edictz et adiournemens fais à son de trompe pour respondre audit procureur, du fait de certain asseurement enfreinct et autres delictz par lui commis et perpetrez et dont ledit procureur se dit estre souffisamment informé etc., a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue de Diion, en declarant ses biens estre confisquees et acquis à monseigneur le duc, ainsi qu'il est contenu oudit papier folio XXXIII.

Thiebault Bourgeois, jeusne compaignon ozeux, demourant à Diion, adiourné comme dessus pour respondre de plusieurs petis larrecins par luy commis et dont il a esté trouvé saisy, et pour lesquels il avoit esté constitué prisonnier es prisons de Diion, desquelles il s'estoit eschappé etc., a esté pour le quart edict et deffault banny à perpetuité de la ville et banlieue de Diion, et ses biens declarez confisquees à mondit seigneur, oudit papier folio XL.

Jehan Laurent alias Burrier, adiourné comme dessus au son de la trompette, du fait de certains espyemens, force publique et autres crymes et delictz par lui commis et perpetrez nuytamment en la ville de Diion, avec autres ses complices etc., a esté pour le quart deffault banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, et ses biens confisquees à mondit seigneur, appert oudit registre, folio XLII.

Symonnin Sarrazin, que l'on dit estre natif de Beze¹⁵⁴, ouvrier de bras demourant à Diion, adiourné par quatre edictz, pour respondre de certain larrecin de froment par lui prins et desrobé de nuyt^(ds) ou marchié de bled de Diion en aucuns sacz des boulengiers etc., a esté au quart deffault banny perpetuellement de ladite ville et banlieue de Dijon, en declarant ses biens confisquees à mondit seigneur, folio XLV.

Ung nommé Jehan l'Archier, compaignon de guerre, qui estoit loigié en l'ostel de Vergey à Dijon, adiourné par quatre jours et edictz à son de trompe pour respondre au procureur de

¹⁵⁴ Bèze : Côte-d'Or, ar. Dijon.
(ds) et rayé.

ladite ville, touchant la prinse et ravissement d'une fille, laquelle estoit servante en l'ostel de François le Clerc, medicin, demourant audit Dijon, force publique, rançonnemens et autres crimes par lui et autres commis nuytamment, et dont ledit procureur se disoit estre souffisamment informé etc., a esté au quart deffault banny perpetuellement de ladite ville et banlieue de Dijon, en declarant ses biens estre confisquez à mondit seigneur, ainsi est escript et enregistré oudit papier, folio XLVIII.

[fol. 143v] Symon du Moustier, jouheliet, natif de Paris¹⁵⁵, adiourné à la poursuite et requeste du procureur de la ville et commune de Diion au son de la trompette par quatre jours et edictz en la maniere acoustumee etc. pour respondre audit procureur, touchant certain larrecin de plusieurs joyaulx d'or, d'argent, pierreries et autres bagues de grande valeur et extimacion par lui prinse et desrobees nuytamment en l'ostel de Bernart Humbelot, orfevre, demourant audit Diion etc., a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, et ses biens confisquez à monseigneur le duc, comme appert oudit papier, folio LIII.

Jacot Colin, vigneron, adiourné semblablement par quatre edictz, touchant certaine bature par lui faicte sur les chemins en la personne de feu Osanne, jaidis sa femme, de fait appansé et dont mort s'est ensuyee, ainsi que dit et maintient le procureur de ladite ville, a esté au quart deffault banny perpetuellement de ladite ville de Diion et banlieue d'icelle, en declarant ses biens estre confisquez et acquis^(dt) à mondit seigneur etc., folio LX.

Gillet Raby, Jehan Narbet, Andriot Allequin, Symon Allequin, vigneron, demourans à Diion, adiournez à son de trompe à la requeste dudit procureur de Diion, pour respondre du fait de la mort de feu messire Jehan le Satre, jaidis prebstre, demourant audit Diion, occis par les dessus nommez, ont pour le quart et derrenier edict et deffault esté bannys perpetuellement de ladite ville et banlieue de Diion, et leurs biens confisquez et acquis à mondit seigneur, ainsi qu'il appert oudit papier, folio IIII^{XX} et X.

Jehan Grangier, ouvrier de bras, natif de Beligny soubz Beaune¹⁵⁶, adiourné comme dessus à son de trompe pour respondre audit procureur, touchant la mort de feu Oudot Maierie, jaidis filz bastart de feu Guillaume Maierie, à son vivant sergent de monseigneur le duc, lequel a

¹⁵⁵ Paris : Paris.

^(dt) a rayé.

¹⁵⁶ Bligny-lès-Beaune : Côte-d'Or, ar. Beaune.

esté occis et mis à mort par ledit Jehan Graingier, ainsi que maintient ledit procureur, et s'en dit estre souffisamment informé etc., a esté pour le quart et darrenier deffault banny perpetuellement de la ville et banlieue de Diion, en declarant ses biens estre confisquees et acquis à mondit seigneur etc., folio C.

[Les 27 feuillets suivants sont blancs, du 144 au 170v]

[fol. 171] Autres crymineux qui ne sont point inscriptz ne registrés es papiers et registres aux causes du procureur de la ville et commune de Diion, ains veus leurs procès et confessions ont esté condempnez par messeigneurs les mayeurs et eschevins, ainsi et par la maniere que cy après est contenu et déclaré, du temps que ledit Girard Baissey a esté libellance et scribe de la court de la maierie dudit Diion etc.

Et premierement

Jehan Pasquier, pelletier de peaulx, demourant à Diion, natif de Monts en Haynnault¹⁵⁷, et filz de feu Jehan Pasquier, jaidis tixerant de toilles, detenu prisonnier en la maison des prisons dudit Diion à la requeste du procureur de ladite ville, pour raison et à cause d'un larrecin par lui commis en l'église de Nostre Dame de Diion en la bourse d'un homme, en laquelle bourse il print six blans ou deux gros ; veu son procès, et considéré son jeusne eaige qui est de dix huit ans, a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins condempné à estre fustigué et batu de verges parmy ladite ville, et au surplus a esté banny perpetuellement de ladite ville et banlieue dudit Diion, en declarant ses biens, s'aucuns en avoit, estre confisquees et acquis à monseigneur le duc de Bourgogne, commil appert plus aplain par sondit procès sur ce fait etc., ladite sentence mise à execucion le mercredi second jour de janvier, l'an mil IIII^{C(du)} cinquante et neuf.

Jehan Bon alias Maul, ouvrier de bras, demourant à Diion, detenu prisonnier esdites prisons à la requeste dudit procureur, veu son procès par lequel il confesse avoir prins et desrobé en l'ostel de Jehan de France, vigneron, demourant audit Diion, une escuelle d'estaing en valeur de six blans ou deux gros, en requérant joÿr du privilege de ladite ville comme habitant d'icelle, a esté déclaré avoir commis larrecin, et en joÿssant du privilege de ladite ville a esté

¹⁵⁷ Mons : Belgique, Province de Hainaut, ar. Mons.
(du) LX rayé.

delivré et mis à delivrance, parmy payant au prevost dudit Diion pour monseigneur le duc la somme de soixante et cinq soz tournois, selon la teneur dudit privilege etc. Fait le IIII^e jour de mars, l'an que dessus mil IIII^{C(dv)} LIX.

[**fol. 171v**] Estienne^(dw) de Vault et Jehan Billart, ouvriers de draps, habitans de Diion, detenus prisonniers à l'occasion de pluseurs larrecins par eulx fais et commis en l'ostel de Jehan le Cat, marchand drappier, demourant audit Diion, ainsi qu'ilz ont confessé par leurs procès sur ce fais etc., ont esté declarez avoir commis larrecin et estre larrons, et ont esté condempnez à payer au prevost dudit Diion pour mondit seigneur le duc chacun d'eulx la somme de LXV solz et à satiffaire partie interessee, et en joïssant du privilege de la ville moyennant ces choses ont esté mis à plainne delivrance, commil appert par leursdits procès etc. du vendredi XIII^e jour de mars mil IIII^C LIX.

Jehan Symonnot, vigneron, habitant de la ville de Diion, detenu prisonnier à la requeste dudit procureur etc., veu son procès par lequel il confesse avoir commis et perpetrez plusieurs larrecins tant en l'ostel de Jaques Baudot comme de Jehan Paupier, demourans audit Diion, plus aplain declairiez en son procès, en requerant joÿr du privilege comme habitant, a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins déclaré larron et avoir commis larrecin, et par ledit privilege a esté mis à delivrance parmy payant au prevost de mondit seigneur le duc audit Diion la somme de LXV sous tournois etc., du jeudi XXI^e jour d'aoust, l'an mil CCCC et soixante.

Jehannote, fille de feu Nicolas Garnier, à son vivant charreton, demourant à Fontennes¹⁵⁸, icelle Jehanote chambeliere et servande en l'ostel de Guillaume de Saint Seigne à Diion, detenue prisonniere pour raison de pluseurs simples^(dx) larrecins par elle fais et commis, tant en l'ostel dudit Guillaume son maistre comme de Regnault le Ventru^(dy), ainsi que plus aplain appert par son procès sur ce fait etc., en joïssant du privilege de la ville comme habitant et ainsi qu'elle a requis, a esté declairee larrenesse et avoir commis larrecins, et a esté condempnee à paier au prevost de Diion pour mondit seigneur le duc la somme de LXV sous

^(dv) LX rayé.

^(dw) V rayé.

¹⁵⁸ Fontaine-lès-Dijon : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(dx) larrecns rayé.

^(dy) comme rayé.

tournois, et par ce moyen a esté mise hors desdites prisons etc. Fait le vendredi^(dz) XII^e jour de dicembre mil IIII^C et LX.

[**fol. 172**] François Gripperet, natif de Paris¹⁵⁹, detenu prisonnier es prisons dudit Diion à la requeste dudit procureur etc., veu son procès par lequel il confesse avoir prins et desrobé, par nuyt, en la bourse d'un nommé Guillemain Perrotin, la somme de dix sept grans blans, et eulx estans couchiez ensemble en l'ostel de Richart Symon, hostellier, demourant audit Diion etc., a esté par mesditsseigneurs, et par vertu des nouvelles coustumes du duchié de Bourgogne, condempné en la somme de cent solz tournois pour les convertir pour et au prouffit de la fortifficacion de ladite ville, toutes et quanteffois que ledit François aura possibilité et faculté de ce faire, attendu que pour le present il n'a riens vaillant, comil appert par ledit procès fait le XXIII^e de dicembre, l'an que dessus IIII^C et LX.

Berthelemin Luxsale, natif d'Anvers¹⁶⁰, detenu prisonnier esdites prisons pour ce que, par grande fraulde, simulacion et decepcion, et pour avoir et attraire argent des bonnes gens se va batant, tout nus, de certaines petites painctes, en soy frappant d'une grosse pierre contre l'estomac, disant que par penitance et par nostre saint Pere le pape lui a esté^(ea) enjoinct, ainsi qu'il appert plus aplain par son procès etc., lequel veu, et aussi considéré que ledit Berthelemin est privé de ses deux oroilles, qu'est male presumpcion contre luy, icellui Berthelemin a esté par mesditsseigneurs condempné à estre batu de verges et fustigué^(eb) parmy ladite ville, en publiant son cas au son de la trompette, et aussi a esté banny de la ville et banlieue dudit Diion par le terme de vint cinq ans, commençans le lundy^(ec) penultieme jour du mois de mars mil CCCC et soixante, avant Pasques, qu'est le jour de sa condempnacion, escripte ou papier du secret desdits an et jour etc.

Guillaume Boitouset, tourneur, habitant de la ville de Diion, detenu prisonnier etc. pour raison de pluseurs larrecins par luy commis en ceste ville, à Saint Seigne¹⁶¹ et^(ed) ailleurs, tant de certains cuirs et doz de beufz comme autrement, ainsi que plus aplain est contenu en son

^(dz) XXVIII^e rayé.

¹⁵⁹ Paris : Paris.

¹⁶⁰ Anvers : Belgique, Province d'Anvers, ar. Anvers.

^(ea) ainsi rayé.

^(eb) de verges rayé.

^(ec) premier rayé.

¹⁶¹ Saint-Seine-l'Abbaye : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(ed) autres rayé.

procès sur ce fait, a esté par mesditsseigneurs^(ee) les mayeur et eschevins qui lors estoient déclaré larron et avoir commis larrecin, et pour ce qu'il est habitant de ladite ville de Diion, par le privilege d'icelle a esté mis à delivrance, parmy ce qu'il a esté condempné à payer au prevost dudit Diion pour monseigneur le duc la somme de LXV sous tournois, et à faire satisfacion aux parties interessees etc. Fait le samedi XXIX^e jour de may mil IIII^C soixante et ung.

[**fol. 172v**] Thomas Moureaul, filz de Guiot Moureaul, de Manlay¹⁶², detenu prisonnier esdites prisons à la requeste du procureur de ladite ville, veu son procès par lequel il confesse avoir commis et perpetré ung omicide et muldre et aussi pluseurs larrecins, a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins condempné à estre pendu et estrainglé au gibet dudit Diion, en declairant ses biens estre acquis et confisquees à monseigneur le duc. Et pour mettre à execucion ladite sentence a esté baillié et delivré à Denisot de Masiout, lieutenant du prevost dudit Diion, qui l'a fait pendre audit gibet commil appert en la fin dudit procès, le samedi XIII^e jour de juing, l'an IIII^C LXI.

Robert Tristan, vigneron, natif et habitant de la ville de Diion, detenu prisonnier etc., veu son procès par lequel il confesse avoir prins furtivement ung benaston de rasins blans, en une piece de vigne appartenant à Guillemin Beaulvisaige, bouchier, a esté declairié avoir commis larrecin ; et pour ce qu'il est notoire habitant de ceste ville de Diion et qu'il a requis joÿr du privilege de ladite ville il a esté mis à delivrance, parmy payant au prevost dudit Diion pour mondit seigneur le duc la somme de LXV solz tournois etc., du lundi V^e jour d'octobre, l'an que dessus IIII^C LXI.

Haquynet Ricoul, natif de Seclin¹⁶³, qui estoit detenu prisonnier à la requeste dudit procureur de la ville, pour raison de certain multre et omicide par luy fait commis et perpetré en la personne de Berthelemin le Billotet, vigneron, demourant audit Diion, et dont ledit Haquynet a esté actaint par son procès sur ce fait, a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins condempné à estre pandu et estranglé au gibet dudit Diion, et ses biens confisquees à mondit seigneur etc. Et pour ce faire a esté baillié et delivré à Jehan Paupié, prevost admodiateur

^(ee) par rayé.

¹⁶² Manlay : Côte-d'Or, ar. Beaune.

¹⁶³ Seclin : Nord, ar. Lille.

dudit Diion pour mondit seigneur le duc, lequel l'a fait mettre à execution ainsi qu'il appert par ledit procès etc., condamné et executé le mardi XV^e jour de decembre mil CCCC LXI.

[fol. 173] Guillemote, vesve de feu Guillaume Courtebrayes, jaidis sainturier, demourant à Diion, detenue prisonniere etc., veu son procès par lequel elle confesse avoir commis certains larrecins plus aplain declarez oudit procès, a esté par mesditsseigneurs declaree larronnesse, et en joïssant du privilege de la ville comme habitant d'icelle, ainsi qu'elle l'a requis, a esté delivree des prisons en payant au prevost dudit Diion pour mondit seigneur le duc la somme de LXV sous tournois, du vendredi XXI^e de janvier mil IIII^C soixante et deux.

Girart le Sicardet, vigneron, natif de Dez et demourant à Saint Appolomer lez Diion¹⁶⁴, detenu prisonnier etc., veu son procès par lequel il confesse avoir vendu à Jehan Perruchot, bourgeois de Diion, deux pieces de vigne qui n'estoient pas audit Girart, et en faisant le vendaige d'icelles vignes ledit Girart se nomma et fit inscripre esdites lettres Jehan Roigetet, demourant en la parroiche de Saint Michiel de Diion, en falsiffiant son nom et en commectant cryme de faulx et de larrecin, comme plus aplain appert par sondit procès etc., a esté par mesditsseigneurs condamné à estre banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, et ses biens confisquez à monseigneur le duc ; et au surplus à estre fustigué et batu de verges es quarrefourgs de ladite ville, ayant pandu à son col des sermans de vigne et les lettres de faulx vendaige dont dessus est faicte mencion, en publyant son cas à son de trompe, ce qui a esté fait par l'executeur de la haulte justice, ainsi qu'il appert par le procès dudit Girart, et par la deliberacion escripte ou papier du secret ou mois de fevrier mil IIII^C LXII.

Gauthier Sainthe, natif de Pesmes¹⁶⁵, demourant à Diion, detenu prisonnier à l'occasion de ce que ledit procureur disoit et maintenoit qu'il avoit esté present et consentant de l'omicyde fait en la personne de Jehan^(ef) Bretillon, tourcheur, jaidis demourant audit Diion, par ung nommé Richart Blaise etc., veu son procès a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins banny à perpetuité de ladite ville et banlieue, en declarant ses biens estre confisquez et acquis à mondit seigneur ; et au surplus a esté batu de verges parmy ladite ville, commil appert par sondit procès etc. Fait par sentence de messeigneurs et mis à execution le mercredi XXVI^e jour de janvier, l'an mil IIII^C soixante et deux.

¹⁶⁴ Daix : Côte-d'Or, ar. Dijon ; Saint-Apollinaire : Côte-d'Or, ar. Dijon.

¹⁶⁵ Pesmes : Haute-Saône, ar. Vesoul.

^(ef) Bret rayé.

[fol. 173v] Katherine, fille de Roubert Rouhey, de Maroncelles¹⁶⁶, demourant à Diion, detenue prisonniere à la requeste dudit procureur de la ville etc., veu son procès par lequel elle confesse que, elle estant couchee avec ung nommé Pierre de Voismes, clerc, en une chambre de l'ostel de Guillaume d'Amiens, elle avoit mise au col dudit Pierre une deslié corde, au moyen de laquelle elle l'avoit estrainglé et mis à mort, et avoit prins et empourté les biens dudit Pierre ; et ce fait avoit bouté le feug oudit hostel, comme plus aplain appert par sondit procès, a esté condempnee par mesditsseigneurs à estre trainnee dez devant la maison des prisons dudit Diion jusques devant ledit hostel Guillaume d'Amiens, et jusques au pont d'Oiche, et desla estre menee, pandue et estranglee au gibet dudit Diion, en^(eg) declarant ses biens estre confisquez à monseigneur le duc. Et pour mettre à execucion ladite sentence ladite Katherine a esté baillee et delivree à Jehan Paupié, prevost dudit Diion pour mondit seigneur le duc, qui l'a fait mettre à execucion le lundi XIII^e jour de juing mil III^c LXII.

Huguenin Meneveaul, natif d'Arbo et demourant à Ouges lez Diion¹⁶⁷, detenu prisonnier à la requeste dudit procureur etc., veu son procès par lequel il a esté actaint, tant par sa confession que autrement, d'avoir commis plusieurs et divers larrecins, tant sacrileges que autres, en l'église de Nostre Dame du Mont Rolant¹⁶⁸ et ailleurs etc., icelluy Huguenin a esté condempné par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins à estre pandu^(eh), estranglé et souffrir mort au gibet dudit Diion, en declarant ses biens estre confisquez et acquis à mondit seigneur le duc. Et pour ce faire ledit Huguenin a esté delivré à Philibert Rouyer, lieutenant du prevost dudit Diion pour mondit seigneur le duc etc. Fait le samedi XXVIII^e jour du mois de may, l'an mil CCCC soixante et trois.

[fol. 174] Pierre Pichon, natif de Saint Claude¹⁶⁹ et demourant à Diion, detenu prisonnier à la requeste dudit procureur etc., veu son procès par lequel il confesse avoir fait et commis plusieurs larrecins, tant en l'ostel de monseigneur le bailli de Diion, messire Philippe de Courcelles, chevalier, comme à Chalon¹⁷⁰ et ailleurs, ainsi que contenu est plus aplain en sondit procès etc. Et actendu que ledit Pierre Pichon est notoirement habitant dudit Diion et a

¹⁶⁶ La localisation reste ici incertaine mais nous proposons Maisoncelles : Haute-Marne, ar. Chaumont, ou Maranville : Haute-Marne, ar. Chaumont.

^(eg) pour me rayé.

¹⁶⁷ Arbo : nous supposons qu'il s'agit ici de la commune d'Arbois : Jura, ar. Dole ; Ouges : Côte-d'Or, ar. Dijon.

¹⁶⁸ Sanctuaire de Notre-Dame de Mont-Roland, commune de Jouhe : Jura, ar. Dole.

^(eh) et rayé.

¹⁶⁹ Saint-Claude : Jura, ar. Saint-Claude.

¹⁷⁰ Chalon-sur-Saône : Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône.

requis instamment joir des privileges d'icelle, il a esté declaré avoir commis larrecin et estre larron, et a esté condempné à paier au prevost dudit Diion pour mondit seigneur le duc, pour son amende, la somme de soixante et cinq solz tournois, et à faire satisfacion aux parties dommaigees et desrobees etc., du vendredi XV^e de juillet IIII^C LXIII.

Michiel Lormant, filz de Thevenin Lormant, de Longepierre lez Seurre¹⁷¹, qui estoit detenu prisonnier pour raison de pluseurs larrecins par lui commis et perpetrez, tant en ceste ville de Diion, audit Seurre¹⁷² que autre part, ainsi qu'il appert par son procès sur ce fait etc., a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins condempné à estre banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, et ses biens confisquez à monseigneur le duc ; et au surplus à estre fustigué et batu de verges parmy ladite ville, et avoir l'oroille droicte coppee ou marchié du blef dudit Diion, ce qui a esté fait par Estienne Poisson, executeur de la haulte justice dudit Diion etc., le samedi VI^e jour d'aoust mil IIII^C LXIII.

Symonne, femme separee de biens de Jehan Rouhot alias Bouhey, vigneron, demorant à Diion, detenue prisonniere à la requeste du procureur de ladite ville, veu son procès par lequel elle a esté actaincte d'avoir baillié et delivré à ung nommé Jehan Jehanin, varlet en l'ostel de Vergey à Diion, une jeusne fille de l'eaige d'environ seze ou dix sept ans pour en faire son plaisir charnel, en commectant maquerelaige etc., icelle Symonne a esté par mesditsseigneurs condempnee à estre fustigee sur une charrecte et batue de verges parmy ceste ville de Diion, ayant sur sa teste une mytre où sera la forme d'une femme qui livrera à ung homme une jeusne fille ; et au surplus a esté bannye perpetuellement de ladite ville de Diion et banlieue d'icelle, en declarant ses biens estre confisquez à monseigneur le duc de Bourgogne, laquelle Symonne a esté batue par l'executeur de la haulte justice dudit Diion et fustigee comme dit est, le samedi XXIIII^e jour du mois de septembre, l'an que dessus IIII^C LXIII.

[fol. 174v] Pierre Moingin, ouvrier de bras, natif d'Isier¹⁷³ et demourant à Diion, veu son procès par lequel il a confessé avoir prins et coppé, furtivement et celeement, plusieurs plançons ou chappons et poiches en une piece de vigne assise ou finaige de Diion, ou lieu dit en Groiche, appartenant à Pierre Perruchot, bourgeois dudit Diion, et oultre le gré et volenté dudit Pierre etc., a esté condempné à estre fustigué et batu de verges parmy la ville de Diion,

¹⁷¹ Longepierre : Saône-et-Loire, ar. Chalon-sur-Saône.

¹⁷² Seurre : Côte-d'Or, ar. Beaune.

¹⁷³ Izier : Côte-d'Or, ar. Dijon.

pourtant des chappons de vigne sur lui ; et au surplus banny de ladite ville et banlieue d'icelle par le temps et terme de trois ans entiers, commençant le samedi III^e jour de decembre, l'an mil III^C soixante et trois, que fut le jour de sa condempnacion, et après continuellement ensuivent, lequel Pierre fut ledit jour batu etc. par Estienne Poisson, executeur de la haulte justice dudit Diion.

Pierre Bonot, eaigié de XIII ans ou environ, filz de Colin Bonot, vigneron, demourant à Diion, detenu prisonnier pour le cas dont ou precedent article est faicte mencion etc., consideré son jeusne eaige, a esté condempné à estre batu de verges en l'auditoire des maisons de la prison de Diion, ce qui a esté fait en preferant misericorde à rigueur de justice etc. Fait le samedi XIII^e jour de janvier, l'an que dessus mil III^C LXIII.

Guillaume Guiot, corduannier, natif de Viteaul¹⁷⁴ et demourant à Diion, veu son procès par lequel il a confessé avoir prins et desrobé à diverses fois trois chevaulx, et avoir commis autres larrecins plus aplain declarez en sondit procès, a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins condempné à estre pendu et estrainglé au gibet de Diion, en declarant ses biens estre confisquez à monseigneur le duc, actendu qu'il avoit desia esté mis ou papier rouge pour autre larrecin et rendu au prevost de Voone¹⁷⁵. Et pour mettre à execucion ladite sentence a esté baillié à Richart Faultrey, prevost dudit Diion pour mondit seigneur le duc, lequel l'a fait executer etc. le XXIII^e jour de fevrier, l'an que dessus mil III^C LXIII.

[fol. 175] Jehanin Picart, aveugle des deux yeulx, natif de Dieppes sur la Mer¹⁷⁶ et demourant à Dijon, detenu prisonnier etc., veu son procès par lequel il a esté actaint, tant par sa confession comme autrement, d'avoir commis la pechié contre nature et d'avoir habité à une vaiche et à ung jument etc., ainsi que contenu est en son procès, a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins condempné à estre brulé et mis en cendres, et avec lui la vaiche et le jument, en declarant ses biens, s'aucuns en avoit, estre confisquez à monseigneur le duc. Et pour mettre à execucion la sentence de mesditsseigneurs a esté baillé et delivré à Richart Faultrey, prevost de Dijon pour mondit seigneur, qui a fait accomplir icelle execucion le XXIII^e jour de janvier, l'an que dessus mil III^C LXIII.

¹⁷⁴ Vitteaux : Côte-d'Or, ar. Montbard.

¹⁷⁵ Vosne-Romanée : Côte-d'Or, ar. Beaune.

¹⁷⁶ Dieppe : Seine-Maritime, ar. Dieppe.

Perrenot Pingenet, cousturier, natif de Saint Moris sur Vignette¹⁷⁷, detenu prisonnier es prisons de Diion, lequel a esté actainct et convaincu, commil appert par son procès sur ce fait le XXII^e jour de mars mil III^C LXIII, d'avoir prins et desrobé en l'ostel de Perrenet le Gentil Homme, cousturier, demourant audit Diion, maistre dudit Pingenet, ung noble d'or ; et actendu qu'il n'estoit pas habitant de Diion et n'a^(ei) peu estre purgié par le privilege de ladite ville, a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins condempné à estre batu de verges en l'auditoire de la maison des prisons de ladite ville, ce qui a esté fait, et aussi a esté banny de la ville et banlieue dudit Dijon par le terme d'un an, commençant le mercredi XVIII^e jour du mois d'avril, après Pasques, mil CCCC soixante et quatre, qui fut le jour de sa condempnacion, et finissant l'an revolut etc.

Jehan Bailly, natif de Monbelyart¹⁷⁸, detenu prisonnier, veu son procès par lequel il a esté actainct et convaincu d'avoir, par subtils et malicieux moyen, induit ung nommé Estienne Varnier, de Charmes¹⁷⁹, laboureur, à jouher avec ledit Jehan et autres ses complices à certain frauduleux et deceptif jeu appelé le jeu du tour de^(ej) la courroye et de la quehue de chien, ouquel jeu ledit Estienne perdit certaine somme d'argent, en comectant par ledit Jehan Bailly en ceste partie grande fraulde, barat et dicepcion, a esté par mesditsseigneurs condempné à estre fustigué et batu de verges parmy la ville, ce qui a esté fait par le executeur de la haulte justice ; et au surplus a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, en declarant ses biens confisquez à monseigneur le duc de Bourgogne, du samedi second jour de juing mil CCCC soixante et quatre.

[fol. 175v] Jehanin l'Arbelestrier, fournier, detenu prisonnier, a esté attainct d'avoir desrobé certaine somme d'argent à ung nommé messire Vaulthier Bameret, prebstre, ainsi que plus aplain est contenu en son procès sur ce fait etc., pourquoy en joÿssant du privilege de la ville comme habitant d'icelle, ledit Jehanin a esté déclaré larron et payera au prevost de monseigneur son amende, qu'est de LXV s. t., et restituer à partie etc. Fait le XII^e jour de fevrier l'an mil CCCC LXIII.

¹⁷⁷ Saint-Maurice-sur-Vingeanne : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(ei) n'a rayé.

¹⁷⁸ Montbéliard : Doubs, ar. Montbéliard.

¹⁷⁹ Charmes : Haute-Marne, ar. Langres.

^(ej) la la rayé.

Bernart Rynel, natif de Brouxelles¹⁸⁰, eaigié d'environ XX ans, veu son procès par lequel appert qu'il a esté present et consentant à prendre et desrober par nuyt, en l'ouvreur de Estienne Vyote, mercier, demorent audit Diion, certains bonnetz qui furent prins par ung nommé Lorin Cormorant cy après nommé, qui croicheta l'uys dudit ouvreur, ainsi que plus aplain peut apparoir oudit procès ; et en ensuyvant les oppinions des conseillers de ladite ville baillees sur ledit procès, a esté par mesditsseigneurs condempné à estre fustigué et batu de verges parmy ceste ville, ce qui a esté fait, et aussi banny perpetuellement de ladite ville et banlieue de Dijon, en declarant ses biens estre confisquees à monseigneur le duc, du samedi penultieme jour du mois de mars, l'an que dessus IIII^{C(ek)} LXIII.

Lorin Cormorant, natif de Mons en Haynnault¹⁸¹, pelletier de peaulx, qui estoit detenu prisonnier etc., veu son procès par lequel et sa confession appert qu'il est croicheteur et a croichecté, par nuyt et par deux fois, l'uys de l'ouvreur Estienne Vyote, mercier, demourant à Dijon, et en icellui a prins certain nombre de bonnetz dont il a esté trouvé saisy, comme de ce et autres choses peut apparoir par ledit procès etc., a esté par mesditsseigneurs condempné à estre pandu et souffrir mort au gibet de Diion, en declarant ses biens confisquees à monseigneur le duc. Et pour le mettre à execucion a esté delivré à Estienne Lescot, lieutenant de Richart Faultrey, prevost dudit Diion, qui l'a fait mectre au darrenier suplice le mercredi XXVII^e jour du mois de mars, l'an que dessus IIII^C LXIII, avant Pasques.

[fol. 176] Nicolas Grantsiot, de Nully l'Evesque prez de Langres¹⁸², detenu prisonnier à l'occasion de certaines paroles par lui dictes et profferees, touchans l'onneur, estat et conduite du roy nostre sire et de monseigneur de Charrolois, lesquelles paroles sont plus aplain declarees en son procès sur ce fait etc., a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue de Dijon, et ses biens estre confisquees à monseigneur le duc, s'aucuns en a soubz luy, du vendredi neuvieme jour du mois d'aoust, l'an mil CCCC soixante et cinq.

Jehanote, femme de Jehan Saingnant, barbier, demourant à Diion, veu son procès ouquel appert qu'elle a commis et perpetré pluseurs crymes et malefices plus aplain y contenus et declarez, a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins condempnee à estre noyee et souffrir mort en l'eau, en diclarant ses biens estre confisquees à monseigneur le duc le

¹⁸⁰ Bruxelles : Belgique, Région de Bruxelles-Capitale, ar. Bruxelles-Capitale.

^(ek) LX rayé.

¹⁸¹ Mons : Belgique, Province de Hainaut, ar. Mons.

¹⁸² Neuilly-l'Évêque : Haute-Marne, ar. Langres.

mercredi XXVIII^e jour du mois d'aoust, l'an que dessus mil IIII^C soixante et cinq, et ledit jour fut mise à execution et noyee etc.

Jehan Pigeot le Jeusne, botenier, demourant à Dijon, actaint d'avoir commis et fait plusieurs larrecins aplain declarez en son procès sur ce fait, mesmement plusieurs pieces de linges en l'ostel de Perrenot Jalet, demourant audit Diion ; item à Guillaume de Poupet XI ou XII gectons d'argent etc., en joïssant du privilege de la ville a esté delivré, parmy ce qu'il a esté diclaré larron et avoir commis larrecin, et condempné à paier au prevost de Diion pour monseigneur le duc et pour son amande la somme de LXV s. t., et restituer partie etc.

Estienne Chrestien, filz de feu Regnault Chrestien, à son vivant sergent de monseigneur le duc, demourant à Diion, qui a esté actaint d'avoir commis, et avec lui Guillemine Gentis, maçon, certain larrecin en l'ostel de Lyenarde, vesve de feu Guillaume d'Aisey, demourant audit Diion etc., en joïssant du privilege etc. a esté delivré et a esté déclaré larron, et condempné à paier au prevost dudit Diion LXV s. et restituer partie etc., par sentence donnee le lundi X^e jour de mars mil IIII^C LXV.

Guillemine Gentis, maçon, habitant de Diion, actaint du cas et larrecin dont en l'article precedent est faite mencion et autres diclarez en son procès sur ce fait, a esté semblablement dit et déclaré avoir commis larrecin et estre mis ou papier rouge, en le condempnant à paier audit prevost de Diion LXV s., et à faire restitution à partie etc. Fait ledit X^e jour de mars, l'an que dessus IIII^C LXV.

[**fol. 176v**] Pierre Barbier, vigneron, demourant à Diion, qui a confessé par son procès sur ce fait avoir couppe une^(el) bourse à une femme, estant à certain jeug de misteres que l'on faisoit devant l'église de Saint Jehan Baptiste dudit Diion, a esté banny de la ville et banlieue de Diion par le temps et terme de dix ans, commençans le vendredi darrenier jour du mois de fevrier, l'an mil CCCC soixante et cinq, que fut le jour de la sentence donnee contre lui, et après continuellement ensuivant etc., considéré que ledit Pierre n'estoit point habitant de ladite ville et n'a peu joÿr du privilege d'icelle.

^(el) sourlee rayé.

Thiebault Bourgeois, eaigié d'environ quinze ans, vigneron, demourant à Diion, lequel par son^(em) procès et par sa confession a esté actainct et convaincu d'avoir fait et commis plusieurs legiers larrecins, tant en l'ostel de Guillaume Bloquan, Henry Roussellet, contrepointier, maistre Estienne Chevalier que autrepert, ainsi que plus aplain est contenu en sondit procès, en joïssant du privilege de la ville comme habitant d'icelle, a esté dit et diclaré larron et avoir commis larrecin, et a esté condempné à estre mis ou papier rouge et paier au prevost de Diion pour monseigneur le duc son amande, qu'est de LXV s. t., et à satiffaire de son pover etc. du vendredi darrenier jour du mois de fevrier, l'an mil IIII^C LXV.

Andrier le Bessiet, vigneron, demourant à Diion, agant, sçaichant et consentant des larrecins fais et commis par Thiebault Bourgeois, nommé en l'article precedant, et desquelx larrecins ledit Andrie a eu sa part et porcion, en joïssant dudit privilege, a esté semblablement declairé avoir commis larrecin, en le condempnant à paier au prevost de Diion LXV s. t. et faire satiffacion aux parties etc., fait le darrenier jour de fevrier, l'an que dessus mil IIII^C LXV.

Notatur que le samedi XIII^{III}^e jour de fevrier, l'an mil CCCC soixante et six, Thiebault Bourgeois, cy dessus nommé ou penultieme article, fut actainct d'avoir commis autre larrecin d'une chemise en l'ostel de feu Pierre de Champdure, à Dijon^(en), et pour ce, actendu qu'il avoit desia joÿ du privilege de la ville etc., et consideré qu'il estoit coustumier de desrober, fut par messeigneurs condempné à estre batu et fustigué par ladite ville, ce qui fut fait ; et au surplus condempné à estre banny d'icelle ville et banlieue le terme de vint ans, commençans ledit XIII^{III}^e jour de fevrier, l'an que dessus.

[**fol. 177**] Perrin Briecte, savatier, et Perrenote, sa femme, demourans à Diion, coustumiers de tenir en leur hostel et compaignie femmes publiques et pecheresses, en commectant cryme de maquelerage, ont esté bannys de la ville et banlieue de Diion par le temps et terme de vint ans, commençans le vendredi second jour du mois de janvier, l'an mil CCCC soixante et six, que fut le jour de leur condempnacion, et après continuellement ensuiguans.

Lienart du Santier, parmantier, natif de Bethune ou pays de Picardie¹⁸³, detenu prisonnier es prisons de Diion, veu son procès par lequel appert qu'il a commis plusieurs larrecins et qu'il a

^(em) confes rayé.

^(en) etc rayé.

¹⁸³ Béthune : Pas-de-Calais, ar. Béthune.

esté present, agant et consentant de certain multre et omicide fait es bois de Gilley d'un jeusne compaignon, comme plus aplain est contenu oudit procès, a esté par messeigneurs les mayeur et eschevins de Dijon condempné à estre pandu et souffrir mort au gibet dudit Diion, en diclarant ses biens, s'aucuns en a, estre confisquees et acquis à monseigneur le duc. Fait le samedi XIII^e jour du mois de mars, l'an mil CCCC soixante et six, et pour mectre à execucion ladite sentence a esté delivré à Jehan de Marnay, prevost de Diion pour mondit seigneur, qui ledit jour l'a fait mettre au darrenier supplice etc.

Guiot Croisie, de^(eo) Seroncourt¹⁸⁴, detenu prisonnier pour certains crimes et delictz par lui commis et perpetrez, diclarees es informations faictes contre lui, a esté fustigué et batu de verges parmy la ville de Dijon et banny perpetuellement de ladite ville et banlieue d'icelle, en declarant ses biens estre confisquees et acquis à monseigneur le duc. Fait le samedi VII^e jour de mars, que fut le jour de la sentence, l'an que dessus mil CCCC soixante et six.

Jehan Migour le Jeusne, vigneron, demourant à Diion, lequel par son procès sur ce fait a esté actaint et convaincu d'avoir prins et desrobé, en l'ostel de feu Regnier Perrot, jaidis bourgeois de Diion, une sincture large sur tixu noyr et ferrue d'argent à usaige de femme, en joïssant du privilege de la ville comme habitant d'icelle, a esté déclaré avoir commis larrecin, et a esté condempné à estre mis ou papier rouge et paier au prevost de Dijon pour monseigneur le duc la somme de soixante et cinq solz, et faire restitution a partie etc. Expedié par monseigneur le mayeur dudit Diion, le XIII^e jour de mars, l'an mil CCCC LXVI.

[fol. 177v] Huguenot Cheurot, charreton, demourant à Diion, actaint par sa confession escripte en son procès d'avoir prins et desrobé, nuytamment, en l'ostel d'une nommee Jaqueline, demourant prez de l'ostel Estienne Berthot à Diion, deux trous de toille et environ XVI aulnes de drap blanc en large, en joïssant du privilege de la ville a esté déclaré avoir commis larrecin, en le condempnant à paier au prevost de monseigneur le duc a Diion, pour son amande, LXV s. t., et faire restitution à partie interessee etc., du tier jour du mois de juillet, l'an mil CCCC soixante et sept.

Chrestiennot Legier, vigneron, habitant et demourant à Diion, lequel a esté actaint et convaincu, tant par sa confession escripte en son procès sur ce fait comme autrement, d'avoir

^(eo) Sue rayé.

¹⁸⁴ Serocourt : Vosges, ar. Neufchâteau.

prins et osté à force, par nuyt, avec autres ses complices, à une fille, son chapperon et certaine somme de deniers qu'elle avoit en sa bourse etc., en joïssant du privilege de la ville a esté déclaré avoir commis larrecin, a esté condempné à estre inscript ou papier rouge et paier au prevost de monseigneur le duc à Diion LXV s. t., et faire restitution à ladite fille de son interest et dommage pour sa part et porcion. Fait le mercredi XXV^e jour de novembre, l'an que dessus mil CCCC^(ep) soixante et sept.

Guillaume Liebault, vigneron, demourant à Diion, qui a esté actainct du cas dont en l'article precedent est faite mention, a semblablement esté déclaré larron, en le condempnant ainsi et selon^(eq) que Chrestiennot Legier, nommé oudit article etc. Fait ledit XXV^e jour de novembre, l'an que dessus IIII^C LXVII.

Girart Costain, vigneron, demourant à Roiffey lez Diion¹⁸⁵, detenu prisonnier es prisons de Diion pour ce qu'il avoit batu ung nommé Claude Gory, chaussetier, demourant audit Diion, qu'il avoit rencontré à l'endroit de la vigne de Jehan Courdier, vers le prey de la maladiere, en ung santier tirant au long de ladite vigne Jehan Courdier, commil appert par son procès sur ce fait, a esté batu de verges en l'auditoire de la maison desdites prisons le mercredi XXVII^e jour de janvier, l'an que dessus mil IIII^C LXVII.

[fol. 178] Robert Boussart, Jehan Charreton et Pierre Guignet, tous vigneron, habitans de Diion, lesquels ont esté actains et convaincus d'avoir esté, par nuyt, en l'ostel du curé de Quetigney¹⁸⁶, assis es feurbourgs de la porte Neufve dudit Diion, et en icellui avoir prins avec les cy après nommez, oultre le gré et volenté dudit curé, plusieurs biens meubles^(er), c'est assavoir robes à l'usaige dudit curé, robes et godoz à usaige de femme ; item, pluseurs linges et autres pieces de mesnaige plus aplain declarez en leurs procès, et aussi ung cheval. Desquelx biens ilz firent partaige entre eulx etc., en joïssant du privilege de ladite ville ainsi qu'ilz ont^(es) requis, et en ensuyvant l'oppinion d'aucuns des conseillers d'icelle ville, ont esté condempnés à estre mis en ce present registre et papier comme larrons, et lez ont esté declarez, et à paier au prevost de Diion pour monseigneur le duc ung chacun d'eulx la somme

^(ep) soix rayé.

^(eq) q rayé.

¹⁸⁵ Ruffey-lès-Echirey : Côte-d'Or, ar. Dijon.

¹⁸⁶ Quétigny : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(er) tant rayé.

^(es) re rayé.

de LXV s. t., et à faire restitution audit curé. Fait le mardi XII^e jour du mois d'avril, avant Pasques, l'an que dessus mil IIII^C LXVII.

Jehan Raquin, Jehan Grillier, Symonnot le Noiset, Huguenin Galon, tous vigneron, demeurans à Diion, détenus prisonniers pour le cas dont en l'article precedant est faicte mencion, ont semblablement esté declarez avoir commis larrecin, condempnés à estre inscriptz en ce papier comme larrons, à paier chacun d'eulx audit prevost la somme de LXV s. t. pour son amande, et restituer partie etc. Fait le mercredi XIII^e jour dudit mois d'avril, l'an dessus dit IIII^C LXVII.

Guillaume Loste, vigneron, natif de Diion, et Pierre Pelletay, natif de Dracey prez de Germoles¹⁸⁷, vigneron, demourant audit Diion, détenus prisonniers pour raison de ce qu'ilz avoient^(et) esté en l'ostel de ung nommé Huguenin Duon, demourant audit Dijon, ouquel estoit Nicole, femme de Guiot Regnault, laquelle Nicole, par les dessusnommez et autres leurs complices, avoit esté prinse et à force emmenee dehors ledit hostel^(eu) en intencion de avoir sa compaignie charnelle, ce que toutesvoyaes ne fut point fait ne accompli, ainsi qu'il appert par leurs procès sur ce fais, ont esté par messeigneurs les mayeur et eschevins condempnez à estre fustiguez et batuz de verges es quarrefourgs de ladite ville, ce qui a esté fait par le executeur de la haulte justice dudit Dijon ; et au surplus ont esté bannis de ladite ville et banlieue d'icelle par le temps et terme de cinq ans, commençans le mardi dix neuvieme jour du mois de juillet, l'an mil CCCC soixante et^(ev) huit, que fut le jour de ladite sentence etc.

[**fol. 178v**] Oudot du Prey, filz de Perrenet du Prey, habitant de Diion, lequel a esté trouvé avoir commis plusieurs larrecins plus aplain contenus et declarez en son procès sur ce fait, en joïssant du privilege de la ville comme habitant d'icelle, a esté par messeigneurs les mayeur et eschevins condempné à estre inscript en ce present registre comme larron, et paier au prevost dudit Diion pour mondit seigneur le duc la somme de soixante et cinq solz tournois ; et au surplus faire satisfacion à partie etc., du vendredi XIII^e jour du mois d'avril, après Pasques, l'an mil CCCC soixante et neuf.

¹⁸⁷ Dracé les Ollières, commune de Crêches-sur-Saône : Saône-et-Loire, ar. Mâcon ; Germolles-sur-Grosne : Saône-et-Loire, ar. Mâcon.

^(et) p rayé.

^(eu) a rayé.

^(ev) LX rayé.

Huguenin le Bon, filz de feu Offroy le Bon, à son vivant mercier, habitant de Diion, detenu prisonnier à l'occasion des larrecins par lui commis avec ledit Oudot du Prey et autres aplain declarez en son procès, a esté semblablement delivré par le privilege de la ville, en payant audit prevost de Diion pour son amande LXV s. t., et a esté condempné à estre inscript en ce present registre, en le declarant larron etc. Fait l'an et jour que dessus.

Estienne Joly, de Villers le Bois¹⁸⁸ ou conté de Bourgoingne, qui a esté actainct et convaincu, tant par sa confession comme autrement dehuement, d'avoir esté en aucuns hostelz de ceste ville de Diion en demandant l'aulmonne, esquelx hostelz il a prins et desrobé aucuns biens plus aplain declarez en son procès sur ce fait, a esté par messeigneurs les mayeur et eschevins dudit Diion condempné à estre fustigué et batu de verges ; et au surplus a esté banny perpetuellement de ladite ville et banlieue d'icelle, en declarant ses biens, s'aucuns en a, estre confisquez à monseigneur le duc de Bourgogne.

Laquelle sentence a esté mise à execucion par le executeur de la haulte justice dudit Diion le samedi XVII^e jour de juing mil IIII^C LXIX.

Jehan Goiffon alias Charreton et Guiot Naillier, huichier, coustumiers de regnoyer et maulgryer le nom de nostre benoit Createur, et de commectre autres delictz contenus es informations du procureur de la ville sur ce faictes etc., ont esté condempnez à estre fustiguez et batus de verges ; et au surplus ont esté bannys de la ville et banlieue dudit Diion par le terme de trois [...] ¹⁸⁹

Fait et mis à execucion par ledit executeur ledit XVII^e jour de juing, l'an que dessus IIII^C LXIX.

[**fol. 179**] Gauthier Pressigney, Estienne Michellet Sanyon, Jehan Koyret, tonnellers, Parisot Lespynote et Jehan Chardon, charpentiers, qui estoient detenus prisonniers es prisons de Diion, pour raison et à cause de certaine force publique par eulx faicte d'avoir recous ung nommé Jehan l'Escuier alias Pressigney, vigneron, que Gillet Fournyer et Jehanin Mirey, sergens de la mayerie dudit Diion, menoient en prison par ordonnance de messeigneurs les mayeur et eschevins de ladite ville etc., ont esté par mesditsseigneurs condempnez à venir devant l'ostel où pend l'enseigne de Levryer, prez de la porte Neufve audit Diion, ouquel lieu fut faicte ladite recousse, où il lut en plaine rue, à testes nues, les genoulx à terre, et tous

¹⁸⁸ Villers-les-Bois : Jura, ar. Dole.

¹⁸⁹ *Texte incomplet.*

dessus cryer mercy à mesditsseigneurs les mayeur et eschevins, seans illec pour jugement, et aussi à justice, et semblablement ausdits Gillet Fournyer et Jehanin Mirrey, sergens de ladite mayerie par eulx oultraigiez, ce que les dessusnommez prisonniers ont fait publiquement et à haulte voix ; et ce fait ont esté bannys de ladite ville et banlieue de Diion par le temps et terme de cinq ans, aujourduy commençans et après continuellement ensuiguans. Fait et expédié par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins le jeudi voille de feste monseigneur Saint Michiel, XXVIII^e jour du mois de septembre mil IIII^C LXIX.

Jehan l'Escuier alias Pressigney, vigneron, qui estoit detenu prisonnier es prisons dudit Diion pour le cas dont en l'article precedant est faicte mencion, et qu'il avoit mis la main esdits sergens quant ilz le vouloient prendre pour mener esdites prisons, commil appert par son procès sur ce fait etc., a esté par mesditsseigneurs condempné à estre batu de verges en l'auditoire de la maison desdites prisons, ce qui a esté fait ; et avec ce a esté banny de ladite ville de Diion et banlieue d'icelle par le temps et terme de dix ans, ce jourduy commençans et après continuellement ensuiguans. Fait le vendredi XIII^e jour du mois d'octobre, l'an que dessus mil IIII^C LXIX.

Jehanin de Molynet, tixerant de draps, natif d'Antoing prez de Tournay¹⁹⁰, detenu prisonnier es prisons de Diion, pour raison et occasion de certaine bature par luy faicte à ung nommé Henry le Sarrurier, et autres oultraiges declarez en son procès sur ce fait, a esté banny à perpetuité de la ville et banlieue dudit Diion, attendu qu'il est noiseux et mal famé, en declarant ses biens, s'aucuns en a, estre confisquees et acquis à monseigneur le duc de Bourgogne ; expédié ledit XIII^e jour d'octobre, l'an que dessus.

Pierre Pourveant, tondeur de draps, natif de Mont Saint Odebart prez de Tournay¹⁹¹, detenu prisonnier pour certain debat et noise par lui fais en ceste ville de Diion, considéré qu'il est noiseux et debateux, a esté par mesditsseigneurs banny de la ville et banlieue de Diion par le terme^(ew) de deux ans, aujourduy commençans et après continuellement ensuiguans ; expédié par sire Jaques Bonne, escuier, mayeur de Diion, le mercredi XXV^e jour du mois d'octobre, l'an que dessus mil IIII^C LXIX.

¹⁹⁰ Antoing : Belgique, Province de Hainaut, ar. Tournai-Mouscron ; Tournai : Belgique, Province de Hainaut, ar. Tournai-Mouscron.

¹⁹¹ Mont-Saint-Aubert : Belgique, Province de Hainaut, ar. Tournai-Mouscron.
(ew) de rayé.

[fol. 179v] Nicolas Barbote, vigneron, demourant à Diion, lequel a prins et desrobé des pisseaulx, tant en la vigne de Jehan Bouguereaul, vigneron, que autrepert, ainsi qu'il appert par son procès et confession, en joïssant des privilegeiges de la ville de Diion comme habitant d'icelle, a esté declairé larron et avoir commis larressin, en le condempnant à payer au prevost de Diion LXV sous tournois pour son amande, et aussi à satiffaire parties interessees. Fait le X^e jour de mars mil IIII^C LXIX.

Denis Lardon, vigneron, demourant à Diion, qui par son procez sur ce fait a confessé avoir commis pluseurs larrecins, tant en la grange de Jehan Perruchot, assise es feurbourgs de Saint Nicolas audit Diion, comme es hostelz de messire Lambert Mayerie, prebstre, Amyot Petier et autres ainsi que plus aplain est contenu en sondit procès, en joïssant du privilegeige de la ville a estré déclaré larron, condempné à estre mis ou present papier et payer au prevost dudit Diion pour monseigneur le duc de Bourgogne, pour son amande, LXV sous tournois, et aussi à faire satiffacion aus dessusdits et autres parties interessees. Fait et expédié le vendredi III^e jour d'aoust, l'an mil IIII^C soixante et dix.

Andrye Durant alias Pellisson, vigneron, demourant à Diion, detenu prisonnier à l'occasion des larressins dont ledit Denis Lardon a esté trouvé chargé, et dont ledit Andrye a esté trouvé coupable, commil appert par son procès sur ce fait etc., a esté déclaré avoir commis larressin, en le condempnant semblablement à payer au prevost dudit Diion pour son amende LXV sous tournois, et à satiffaire parties etc. Fait le XIII^e jour de septembre, l'an mil IIII^C LXX.

Richart le Compain, vigneron, demourant à Diion, detenu prisonnier à cause de certaine vyolence et oultraige par lui faicte à une nommee Agnez, fille de Jehan le Barbier, de Merycourt en Lorraine¹⁹², et autres malefices declarez en son procès, a esté banny de la ville et banlieue de Diion par le temps et terme de trois ans, ce jourduy commençans et après continuellement suiguans. Fait et expédié le samedi XXVII^e jour d'octobre, l'an que dessus mil IIII^C soixante et dix.

Jacot Arnoul, de Gevrey en Montaingne¹⁹³, detenu prisonnier es prisons de Diion, pour raison de certains langaiges et oultraiges par lui dictz et fais à la charge de monseigneur le duc de Bourgogne, plus aplain declarez en son procès sur ce fait etc., a esté batu de verges en

¹⁹² Mirecourt : Vosges, ar. Épinal.

¹⁹³ Gevrey-Chambertin : Côted'Or, ar. Beaune.

l'auditoire de la maison desdites prisons, et si a esté banny de la ville et banlieue dudit Diion par le temps et terme de cinq ans. Fait et expédié le lundi XI^e jour de fevrier mil IIII^C LXX.

[fol. 180] Jacote, femme de Jehan Sanguynet, laquelle a confessé avoir prins et desrobé, en la chambre du cusenyer des freres myneurs à Diion, une robe de draps grys et ung devanthier de toille à usage de femme etc., a esté déclaré avoir commis larressin, condempnee à payer l'amande du prevost, qu'est de LXX sous tournois, et à satiffaire partie dommaigié etc. Fait le XXVI^e jour de mars mil IIII^C LXX.

Jehan le Grain, orfevre, demourant à Diion, detenu prisonnier es prisons dudit Diion à la requeste du procureur de ladite ville, souffisamment^(ex) informé que ledit Jehan le Grain avoit voulu empoisonner sa femme, ainsi que depuis il a confessé par son procès sur ce fait, a esté par messeigneurs les mayeur et eschevins, en preferant misericorde à rigueur de justice, condempné à estre fustigué et batu de verges parmy ceste ville de Diion ; et au surplus a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, en declarant ses biens, s'aucuns en a, confisquees et acquis à monseigneur le duc de Bourgogne. Fait et expédié le mercredi III^e jour du mois de juillet, l'an mil IIII^C soixante et unze.

Après laquelle sentence ledit Jehan le Grain a esté baillié à l'executeur de la haulte justice dudit Diion, qui l'a batu par icelle, et après l'a mené hors de ladite ville etc.

Jehan Bonnot, chaussetier, demourant à Diion, qui estoit detenu prisonnier à cause de plusieurs biens meubles par lui prins et desrobez en l'ostel de dame Jehanne Bastiere, dame de Maingney¹⁹⁴, lequel hostel est assis audit Diion prez de la porte Saint Pierre, ainsi que plus aplain est déclaré en son procès sur ce fait, a requis joÿr du privilege de ladite ville comme habitant d'icelle, ce qui lui a esté acordé etc., et en joÿssant dudit privilege a esté déclaré avoir commis larressin, en le condempnant à estre mis et inscript ou papier rouge comme larron, paier au prevost dudit Diion LXV sous tournois pour son amande, et à restituer partie interessee. Fait le vendredi XX^e jour de decembre, l'an mil IIII^C LXXI.

Nicolas Bauldot, ovrier de bras, natif d'Aignay le Duc¹⁹⁵, filz de Guillaume Bauldot, tixerant de toilles, demourant audit lieu d'Aigney, qui estoit detenu prisonnier es prisons de Diion

^(ex) infermé rayé.

¹⁹⁴ Magny-sur-Tille : Côte-d'Or, ar. Dijon.

¹⁹⁵ Aignay-le-Duc : Côte-d'Or, ar. Montbard.

pour ce que, lui estant avec ung grant nombre de gens ou cloistre du convent des Jacobins audit Diion, il avoit couppé la bourse à ung compaignon estranger estant oudit cloistre, laquelle bourse lui avoit esté incontinant recousse ainsi qu'il appert par son procès ; et en ensuyvant l'advis des conseillers de ladite ville, ledit Nicolas a esté par messeigneurs les mayeur et eschevins condempné à estre fustigué et batu de verges parmy ladite ville, et banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, en declarant ses biens, s'aucuns en a, estre confisquez et acquis à monseigneur le duc de Bourgoingne.

Et pour ce faire a esté delivré à l'executeur de la haulte justice dudit Diion, qui l'a batu par ladite ville etc.

[**fol. 180v**] Gaultherin Poignye, Joffroy Vurjuet, Thomas Laurent et Jehan Guenevoys, qui ont confessé avoir osté et prins à deux clerchez, qui estoient sur la chaussee de l'estang des chartreux lez Diion, ung chappeaul et autres menues^(ey) choses etc., ont esté bannys de la ville et banlieue de Diion par ung an seulement. Fait et expédié le jeudi second jour du mois de may mil IIII^C LXXI.

Estienne Regnart, de Villers lez Potz, et Jehan Guyotelet, de Salives, ovriers de bras, detenus prisonniers es prisons de Diion pour raison de pluseurs legiers larrecins par eulx commis, tant en ceste ville de Diion comme ailleux, ainsi que contenu est en leurs procès sur ce fais, ont esté bannys perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, en declarant leurs biens estre confisquez à monseigneur le duc de Bourgogne. Fait le XXII^e jour du mois de juing, l'an mil IIII^C soixante et^(ez) douze.

Rolin Moingyn, natif de Chenoves lez Diion¹⁹⁶, et Nicolas Passeret, demourant audit Diion, detenus prisonniers es prisons dudit Diion, à l'occasion de ce qu'ilz ont esté trouvez coupables d'avoir batu et oultragé deux povres clerchez, qu'ilz trouverent entre Villers et Plombieres¹⁹⁷, et leur avoient osté et prins leurs livres et autres bagues, ainsi que contenu est en leurs procès sur ce fais etc., ont esté condempnez à estre fustiguez et batus de verges es quarrefourgs de ceste ville ; et au surplus bannys de la ville et banlieue dudit Diion par le

^(ey) cho rayé.

^(ez) doze rayé.

¹⁹⁶ Chenôve : Côte-d'Or, ar. Dijon.

¹⁹⁷ Velars-sur-Ouche : Côte-d'Or, ar. Dijon ; Plombières-lès-Dijon : Côte-d'Or, ar. Dijon.

temps et terme de trois ans etc. Fait et expédié le mercredi neuvième jour de^(fa) septembre, l'an que dessus mil IIII^C LXXII¹⁹⁸.

Lesquelx ledit jour ont esté batus par Jehan Larmyte, executeur de la haulte justice dudit Diion.

Jehan le Beuf alias Chevalier, vigneron, demourant à Diion, qui a prins furtyvement deux motons appartenans à Jehan Boudrot, bouchier, demourant audit Diion, les a tuez et appliquez à son prouffit, ainsi qu'il appert par la confession dudit Jehan le Beuf, en joïssant du privilege de la ville a esté déclaré larron etc., et à payer au prevost de Diion LXV sous tournois, en restituant ledit Boudrot de ses dommaiges etc., du XXVI^e de janvier, l'an que dessus mil IIII^C LXXII.

Alison, vesve de feu Humbert Jansault, de Lielle prez de Salins¹⁹⁹, detenue prisonniere es prisons de Diion, laquelle a esté actainte et convaincue, tant par sa confession comme autrement deuement, d'estre maquerelle et d'avoir baillié et livré à messire Jehan Joly, prebstre deservant en l'église paroichial de Nostre Dame dudit Diion, une jeusne fille nommee Perrenote, fille de feu Huguenot Lombardet, de Baulme la Roiche, qui par ledit messire Jehan avoit esté vyolee et defloree etc., ainsi qu'il appert par les procès sur ce fais ; et en ensuyvant l'advis et oppinions de messeigneurs les conseillers de la ville, ladite Alison a esté condempnee à estre fustigee et batue de verges par tous les quarrefourgs de ceste ville de Diion, sur une charrecte, ayant ung chappeaul d'estrain sur sa teste, en [fol. 181] lisant l'effect de son cas et maquerellaige à haulte voix, en nommant ledit messire Jehan Joly, et aussi a esté banye perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, en declarant ses biens, s'aulcuns en a, confisquees à monseigneur le duc de Bourgoingne ; expédié et fait iudicialment par messeigneurs les mayeur et eschevins dudit Diion, le samedi XXVII^e jour du mois de mars, l'an que dessus mil CCCC LXXII²⁰⁰.

Et pour acomplir ce que dit est ladite Alison a esté baillié et delivree à Jehan Larmyte, executeur de la haulte justice dudit Diion, lequel l'a tres bien batue de verges par lesdits quarrefourgs en mettant à execution ladite sentence etc.

^(fa) sip rayé.

¹⁹⁸ Justice *en marge*.

¹⁹⁹ Liesle : Doubs, ar. Besançon.

²⁰⁰ Maquerelle *en marge*.

Berthelemin Feaul, natif d'Ostun²⁰¹, tixerant de toilles, Jehan Fryaut, tixerant de toilles, demourant à Diion, et Jehan Chamart, pigneur de laines, natif d'Ostun, detenus prisonniers es prisons dudit Diion, lesquels ont esté actains et convaincus, par leurs procès sur ce fais, d'avoir fait grande vyolence en ceste ville de Diion, et par nuyt, à ung homme nommé Jacot Nehurey, varlet maçon de Jehan d'Auteville, maçon, demourant audit Diion, et à une povre femme estant avec ledit Jacot, auquel ilz osterent son manteaul, le baterent et firent autres oultraiges plus aplain contenus et declarez en leursdits procès ; en ensuyvant les oppinions de messeigneurs les conseillers etc., ont esté condempnez par messeigneurs les mayeur et eschevins dudit Diion en ceste maniere ; c'est assavoir lesdits Berthelemyn Feaul et Jehan Fryaut, les plus coupables, à estre fustiguez et batus de verges par les quarrefourgs de ceste ville, ce qui a esté fait par Estienne Poisson, executeur de la haulte justice dudit Diion ; et au surplus ont esté bannys de ladite ville et banlieue de Diion par le temps et terme de dix ans, ce jourduy commençans et après continuellement ensuiguans. Et au regart dudit Jehan Chamart, il a esté batu de verges en l'auditoire desdites prisons et banny de ladite ville et banlieue le terme de deux ans, commençans comme dessus. Fait et expédié par mesditsseigneurs le vendredi XXIII^e jour du mois d'avril, l'an que dessus mil III^C LXXII.

Andrye le Beuf, vigneron, habitant de la ville de Diion, detenu prisonnier à l'occasion de certaine sonme de deniers par lui furtivement prinse ou pourprys des chartreux lez Diion, mesmement en la chambre de dam coadiucteur desdits chartreux, ainsi que contenu est en^(fb) son procès etc., en joissant des privileges de la ville, a esté déclaré avoir commis larressin, et a esté condempné à payer au prevost dudit Diion la somme de LXV sous pour son amande, et contenter parties interessees etc. Le XV^e jour de septembre mil III^C LXXIII.

Michellet Baillyet, ouvrier de draps, demourant à Diion, detenu prisonnier es prisons dudit Diion pour raison de pluseurs larressins par lui commis et perpetrez, et lesquels sont bien au long contenus et declarez en son procès sur ce fait, en usant du privilege de la ville qu'il a requis etc., a esté dit et déclaré larron, en le condempnant à estre mis et inscript ou papier rouge, payer LXV sous tournois au prevost de Diion pour son amande, et à faire restitution à ceulx qu'il a desrobez. Fait le lundy XI^e jour d'octobre, l'an que dessus mil III^C LXXIII.

²⁰¹ Autun : Saône-et-Loire, ar. Autun.

^(fb) son p rayé.

[fol. 181v] Mahuet le Mareschal, ouvrier de draps, detenu prisonnier es prisons de Diion pour ce qu'il a frappé d'un petit cousteaul et navré Jehan Boursot, sergent de la mayerie de Diion, ainsi qu'il le vouloit mener en prison ; et actendu que ledit Mahuet est regnyeur de Dieu nostre Createur, noisieux et debateux etc., a esté batu de verges en l'auditoire de la maison desdites prisons et banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, en declarant ses biens confisquez à monseigneur le duc. Fait le vendredi XIX^e jour de novembre, l'an mil IIII^C LXXIII.

Jaques du Verne, de Moncenys²⁰², detenu prisonnier esdites prisons de Diion, lequel estoit coustumyer de couper bourses et prandre les deniers qu'il y trouvoit, ainsi qu'il appert par sa confession sur ce faicte etc., en ensuyvant l'avis et oppinion d'aucuns des conseillers de ladite ville, a esté batu de verges et fustigué par ladite ville par l'executeur de la haulte justice dudit Diion, nommé Jehan de Poix, qui après luy a coppé une oroille ; et au surplus a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, en declarant ses biens, s'aucuns en a, confisquez à mondit seigneur le duc. Fait le XXVI^e jour de mars, l'an que dessus mil LXXIII.

Symonnot Bourgoingne, natif de Brasey²⁰³, qui a esté actaint et convaincu, tant par sa confession comme autrement, d'estre coupeur de bourses et d'avoir commis larressin, commil appert par son procès sur ce fait, a esté condempné, par avis d'aucuns des conseillers de ladite ville, à estre batu de verges parmy ceste ville, ce qui a esté fait par le executeur de la haulte justice dudit Diion, et banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, en declarant ses biens confisquez à mondit seigneur le duc. Fait ledit XXVI^e jour de mars IIII^C LXXIII.

Jehan Verju, natif de Malain²⁰⁴, demourant à Champigny²⁰⁵, detenu prisonnier es prisons de Diion pour ce qu'il a commis^(fc) certains larressins, tant de robes comme autrement, ainsi qu'il est contenu en son procès etc., a esté batu de verges en l'auditoire de la maison des prisons dudit Diion, banny perpetuellement de la ville et banlieue^(fd) dudit Diion, et ses biens

²⁰² Montcenis : Saône-et-Loire, ar. Autun.

²⁰³ Brazey-en-Plaine : Côte-d'Or, ar. Beaune.

²⁰⁴ Mâlain : Côte-d'Or, ar. Dijon.

²⁰⁵ Champigny : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(fc) certains rayé.

^(fd) de ladite rayé.

confisquez à mondit seigneur le duc, ainsi qu'il est de coustume etc. Fait et expédié le IIII^e jour de may, l'an mil IIII^C LXXIIII.

[fol. 182] Jehan Dunet, natif de Saint Jullan prez d'Orgellet²⁰⁶, bolengier, demourant à Diion, gyolier et admodyateur de la maison des prisons dudit Diion etc., lequel, tant par sa confession comme autrement dehuement, a esté actainct et convaincu du larressin de certaine grande somme de deniers prinse et desrobee par Moingeot Gauthier et Henryote, sa femme, et par eulx quaichié et mussé en une vigne à eulx appartenans, assise ou finaige de Volenay²⁰⁷, comme plus aplain est contenu et declairé en son procès sur ce fait, en ensuyvant l'advis des conseillers de ladite ville, actendu que ledit Jehan Dunet est notoirement habitant de ceste ville de Diion et a requis joÿr du privilege d'icelle etc., ledit Jehan Dunet a esté prononcé et déclaré larron et avoir commis larressin, en le condamnant à estre mis ou papier rouge et joÿr du privilege de ladite ville, actendu que c'est le premier larressin dont il a esté actainct, parmy ce toutesvoyaes qu'il fera prealablement satisfacion à partie interessee et desrobee, si et en tant que ses biens se pourront estendre et payer à l'amande de LXV sous tournois au prevost dudit Diion pour monseigneur le duc. Fait et expédié le lundi cinquieme jour du mois de septembre, l'an mil IIII^C LXXIIII.

Gillot Motot, jeusne enfant de l'eaige d'environ douze ans, detenu prisonnier es prisons dudit Diion, à l'occasion de certains larressins par luy fais et commis en l'ostel de Estienne Poissenot, duquel il estoit serviteur, ainsi qu'il appert par son procès, et considéré son jeusne eaige etc. a esté batu de verges assez legierement en l'auditoire de la maison desdites prisons, et ainsi a esté mis à delivrance desdites prisons. Fait le XV^e jour d'octobre, l'an que dessus mil IIII^C LXXIIII.

Othyn de la Baure, ayde de bouchier, nagueres demourant à Diion et natif de Cambray²⁰⁸, lequel a esté actaint et convaincu d'avoir, avec autres^(fe), prins nuytamment une vaiche en ung villaige tyrant à Myrebeaul²⁰⁹, qui fut tuee par eulx et appliquee à leur prouffit, ainsi que le contient son procès et confession etc., a esté batu de verges jusques à effusion de sang en l'auditoire de la maison des prisons dudit Diion, et banny de la ville et banlieue dudit Diion

²⁰⁶ Saint-Julien : Côte-d'Or, ar. Dijon ; Orgeux : Côte-d'Or, ar. Dijon.

²⁰⁷ Volnay : Côte-d'Or, ar. Beaune.

²⁰⁸ Cambrai : Nord, ar. Cambrai.

^(fe) *dp rayé.*

²⁰⁹ Mirebeau-sur-Bèze : Côte-d'Or, ar. Dijon.

par le terme de deux ans, ce jourduy commençans et après continuellement ensuiguans ; et au surplus a esté condempné à rendre et payer à partie interessee la somme de deux frans, pour la vaiche par luy tuee avec le cuyr d'icelle, fait ledit XV^e jour d'octobre IIII^C LXXIII.

Pierre Barbier, ouvrier de bras, demourant à Diion, detenu prisonnier es prisons de ladite ville, pour raison et occasion de ce qu'il avoit prins en l'ostel de maistre Jehan le Lievre, au lieu de Saint Seigne²¹⁰, ung gobellet d'argent, et avoir commis autres larressins, pour ce aussi qu'il s'estoit trouvé en cestedite ville, dont par avant il avoit esté banny comme coupeur de bourse etc., en ensuyvant l'advis d'aucuns des conseillers de ladite ville a esté tres bien batu de verges en l'auditoire desdites prisons, et aussi banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, en declarant ses biens, s'aucuns en a, confisqueez à mondit seigneur le duc. Fait le jeudi XXIII^e jour de fevrier, l'an que dessus mil IIII^C LXXIII.

[fol. 182v] Robert Verdot, tourcheur, demourant à Diion, actaint d'avoir^(ff) fait et commis certain larressin d'une courroye d'argent et certains deniers, appartenans à une nommee Belot, demourant à Ouges²¹¹, a requis joÿr du privilege de ladite ville de Diion comme habitant d'icelle, et pour ce ledit Robert a esté déclaré larron, en le condempnant à estre mis ou papier rouge et à payer au prevost de Diion pour monseigneur le duc, pour son amande, LXV sous tournois, et satiffaire ladite Belot etc. Fait le IIII^e jour de mars mil IIII^C LXXIII.

Guillaume Grosbois, natif de Saint Seigne en Auxois²¹², lequel a esté actaint et convaincu, tant par sa confession que autrement deuement, d'avoir fait et commis plusieurs grans et enormes crymes et delictz, en faisant grant commocion de peuple au lieu d'Orgeux²¹³ et illec alentour, et commectant force publique, ainsi que plus aplain est contenu et escript en son procès sur ce fait etc., a esté par messeigneurs les mayeur et eschevins dudit Diion condempné à estre mis au darrenier suplice^(fg), pandu et estranglé au gibet dudit Diion, en declarant ses biens, s'aucuns en a, confisqueez à mondit seigneur le duc etc. Fait et expédié le XXII^e jour du mois de jung l'an mil IIII^C soixante et quinze.

²¹⁰ Saint-Seine-l'Abbaye : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(ff) commis *rayé*.

²¹¹ Ouges : Côte-d'Or, ar. Dijon.

²¹² Saint-Seine-l'Abbaye : Côte-d'Or, ar. Dijon.

²¹³ Orgeux : Côte-d'Or, ar. Dijon.

^(fg) et *rayé*.

Et pour mettre à execution ladite sentence ledit Guillaume a esté baillé et mis es mains de Huguenin de Morrey, prevost de Diion pour mondit seigneur le duc, qui ledit jour l'a fait executer au gibet dudit Diion.

Maryn de Orbyn, homme de guerre, detenu prisonnier es prisons de Diion à l'occasion de l'omycide et multre par lui fait et perpetré de la personne de feu Phelippe Roy, jaidis filz de Jacot Roy, barbier, demeurant audit Diion, et ce devant l'église de la Magdelenne audit Diion, commil appert par son procès sur ce fait, a esté par mesditsseigneurs condempné à estre pandu et souffrir mort au gibet dudit Diion, en declarant ses biens, s'aucuns s'en pevent trouver, acquiz et confisquees à mondit seigneur le duc etc. Fait le mercredi penultieme jour du mois d'aoust, l'an que dessus mil IIII^C LXXV.

Lequel Maryn, après ladite sentence, a esté baillié et delivré par mesditsseigneurs à Laurent Chiffon et Sancenot Bainchet, lieutenans du prevost dudit Diion, qui ledit jour l'on fait mectre au darrenier suplice en mectant à execution icelle sentence etc.

[**fol. 183**] Jaques le Saul, natif de Vannes en Bretaingne²¹⁴, detenu prisonnier es prisons dudit Diion, pour raison et à cause de certainne force et violence par lui faicte à une femme qu'il trouva sur les chemyns, ainsi que le^(fh) contient son procès sur ce fait etc., a esté batu de verges en l'auditoire de la maison desdites prisons, et a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, et ses biens, s'aucuns en a, confisquees à mondit seigneur le duc. Fait le lundi IIII^e jour de mars mil IIII^C LXXV.

Denis Lardon, vigneron, habitant de Diion, veu son procès par lequel il a esté actaint et convaincu d'avoir fait et commis pluseurs delictz, et mesmement d'avoir vandu une piece de vigne à deux personnes, avoir prins par nuyt des paiseaulx es vignes et coppé des abres etc., a esté par messeigneurs les mayeur et eschevins condempné à estre fustigué et batu de verges devant la maison desdites prisons, ce qui a esté fait ; et au surplus a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, actendu que pour autres crymes il est desia inscript ou papier rouge etc., en declarant ses biens confisquees à mondit seigneur le duc. Fait le jeudi Saint XI^e jour d'avril, avant Pasques, l'an que dessus mil IIII^C LXXV.

²¹⁴ Vannes : Morbihan, ar. Vannes.

^(fh) tient *rayé*.

Regnault Boilleton, natif de Gevrey en Montangne et estoit demourant à Mascon²¹⁵, detenu prisonnier es prisons dudit Diion, veu son procès par lequel appert que ledit Regnault, pour actrayee le peuple à luy donner argent et l'aulmonne, s'en va par le pays, se despoilla tout nuz en soy batant de chardons jusques à effusion de sang, disant qui lui a esté donné en penitence de ainsi le faire, combien qu'il ne soit pas vray, en abusant le peuple et faisant par lui autres delictz et abuz plus aplain contenus et declarez en sondit procès etc., a esté par messeigneurs les mayeur et eschevins de Diion condempné à estre fustigué et batu de verges par les quarrefourgs de ceste ville, ce qui a esté fait, et avec ce a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, en declarant ses biens, s'aucuns en a, confisquees à monseigneur le duc. Fait le samedi XXII^e jour du mois de jung, l'an mil IIII^C soixante et seze.

Oudot Sauvaigeot, vigneron, natif de Diion et illec demurant en la parroiche Saint Pierre, lequel a esté actaint et convaincu par sa confession d'avoir fait et commis, nuytamment, certains larressins en l'ostel de Jehan Felix, bourgeois dudit Diion etc., en usant du privilege de ladite ville, comme habitant d'icelle, a esté prononcé et déclaré larron, condempné à estre mis ou papier rouge, payer au prevost de Diion pour son amande la somme de LXV sous tournois, et aussi à faire restitution et satisfacion audit Jehan Felix de ses dommaiges et interestz. Fait et expédié le vendredi V^e jour de juillet, l'an que dessus mil IIII^C LXXVI.

[fol. 183v] Jehan Pyed, sarrurier, natif de Meringue à six lieues de Constance²¹⁶ es pays d'Allemaingne, et à present demurant à Diion, detenu prisonnier es prisons dudit Diion, pour ce que lui sçaichant les estres de l'ostel et demurance de Guillemmin Richart, demurant audit Diion et dont ledit Jehan avoit esté serviteur, par une nuyt, trouva maniere de ouvryr l'une des fenestres de l'ovreuer et hostel dudit Guillemmin, où il entra, et illec print et desroba une robe, certaine somme d'argent et autres choses escriptes en son procès sur ce fait, a esté par mesditsseigneurs condempné et banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, en declarant ses biens, s'aucuns en a, estre confisquees à monseigneur le duc de Bourgogne. Fait le vendredi V^e jour de juillet mil IIII^C LXXVI.

²¹⁵ Gevrey-Chambertin : Côte-d'Or, ar. Beaune ; Mâcon : Saône-et-Loire, ar. Mâcon.

²¹⁶ Möggingen (commune de Radolfzell) : Allemagne, Land Bade-Württemberg, ar. Constance ; Constance : Allemagne, Land Bade-Württemberg, ar. Constance. La détermination précise de ce lieu reste cependant incertaine compte tenu de l'orthographe employée dans le registre.

Estienne Regnart, natif de Villers les Potz²¹⁷, lequel a fait certains legiers larressins audit Diion et aillieux, mesmement de certains oisons qu'il a prins nuytamment audit Diion etc., a esté batu de verges en l'aditoire de la maison des prisons dudit Diion, esquelles il estoit detenu pour ceste cause, et ainsi a esté mis hors desdites prisons. Fait le XIII^e jour d'aoust, l'an que dessus mil IIII^C LXXVI.

Nicolas de Ryvyere, filz de feu Jehan de Ryvyere, detenu prisonnier esdites prisons, lequel par son procès et confession a esté actainct et convaincu d'avoir commis pluseurs larressins et à diverses fois, tant en l'eglise de Nostre Dame dudit Diion comme autrepert, par l'ennortement et induccion d'une nommée Prosarpyne, femme de dissolue vie, comme de ce et autres choses appert oudit procès, icellui Nicolas, considéré son jeusne eaige qu'est d'environ XII ans, en preferant misericorde à rigueur de justice, a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins condempné à estre fustigué et batu de verges, ce qui a esté fait et banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, et ses biens, s'aucuns en a, confisquez à mondit seigneur le duc. Fait le VII^e jour de septembre, l'an que dessus mil IIII^C LXXVI.

Jehan Bernart, natif de Lavyron²¹⁸ ou conté de Bourgogne, detenu prisonnier es prisons dudit Diion, lequel par son procès sur ce fait a esté trouvé croicheteur et larron, en a crocheté et desrobé tant au lieu de Besançon²¹⁹ comme en ceste ville de Diion, en l'ostel de Huguenot Bannereux, vigneron, demourant audit Diion etc., a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins condempné à souffrir mort au gibet dudit Diion, en declarant ses biens confisquez et acquis à monseigneur le duc de Bourgogne. Fait et expédié par mesditsseigneurs le samedi feste de monseigneur Saint Mathieu apostre XXI^e jour de septembre mil IIII^C LXXVI. Lequel Jehan a esté delivré à Perrenot Demoingeot, prevost dudit Diion, qui ledit jour l'a fait pandre et estrangler au gibet d'icelle ville de Diion etc.

[fol. 184] Jehan Belin, de Cromarey lez Besançon²²⁰, et Mychellet de Buigs, de Courbye²²¹, ouvrier de draps, qui estoient detenus prisonniers pour certains oultraiges par eulx fais nuytamment parmy ceste ville de Diion, en batant la fille d'une nommée l'Oiselliere, et luy ont prins son chapperon et fait autres abuz, considéré qu'ilz sont oiseux et vacabonds, ont esté

²¹⁷ Villers-les-Pots : Côte-d'Or, ar. Dijon.

²¹⁸ Laviron : Doubs, ar. Pontarlier.

²¹⁹ Besançon : Doubs, ar. Besançon.

²²⁰ Cromary : Haute-Saône, ar. Vesoul.

²²¹ Corbie : Somme, ar. Amiens.

bannys de la ville et banlieue dudit Diion par le temps et terme de deux ans, ce jourduy commençans et après continuellement ensuyvans. Fait et expédié le jeudi second jour de janvier mil IIII^C LXXVI.

Guiot Jaquynet, de Chaalons en Champaingne²²², couroieur de cuirs, demourant à Diion, lequel a fait divers larressins en l'ostel de Lyenart du Cret, auditeur en la chambre des comptes audit Diion, en prenant les gietz d'argent dudit Lyenart et plusieurs pieces de son mesnaige, le tout déclaré ou procès dudit Guiot, en joïssant du privilege de la ville dont il est habitant, a esté déclaré larron, sera mis ou papier rouge et payera au prevost dudit Diion LXXV sous tournois pour son amende, et à ce a esté condempné et aussi à restituer à partie interessee. Fait le vendredi XVIII^e jour d'avril, l'an que dessus mil IIII^C LXXVI.

Richart le Compain, Huguenin Lanoquet et Thiery Pirey, vigneron, natifz de Diion, detenus prisonniers esdites prisons pour ce qu'ilz ont esté actains d'avoir commis plusieurs crymes et malefices, tant de multres, larressins, essauteurs de chemins, commoteurs de peuple comme autrement etc., ont esté condempnez à estre descapitez et mis au darrenier supplice, en declarant leurs biens estre confisquees au roy nostre sire. Et pour mectre à execucion ladite sentence ont esté baillez et livrez au prevost des mareschaulx de l'armee du roy que conduit monseigneur le gouverneur de Bourgogne, qui les a fait descapiter le lundi VII^e jour du mois de juillet, l'an mil IIII^C soixante et dix sept.

Estienne Billart, esperonnyer, natif de Inrgoul en Savoye²²³, demourant à Diion, detenu prisonnier esdites prisons, lequel par son procès sur ce fait a esté actaint et convaincu d'avoir esté, avec plusieurs autres, à la mutacion et commocion darrenierement faicte en ceste ville de Diion par aucuns de bas et petit estat, en aydant à conduire l'erault de ma damoiselle de Bourgogne parmy cestedite ville, en cryant par lui et autres, tant sur les murs que autre part « vive Bourgoingne ! », en laquelle commocion fut tué et occys feu messire Jehan Joard, lors president de Bourgogne, et y furent fais plusieurs grans larressins, pilleries et oultraiges etc., a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins condempné à estre mis au darrenier supplice et souffrir^(fi) mort au gibet dudit Diion, en declarant ses biens estre confisquees au roy nostre sire. Et lequel Estienne a esté livré à Jehan Boursot, prevost dudit Diion pour le roy

²²² Châlons-en-Champagne : Marne, ar. Châlons-en Champagne.

²²³ Injoux (ancienne commune, actuelle Injoux-Génissiat) : Ain, ar. Nantua.

^(fi) mort rayé.

nostre dit sire, qui l'a fait mectre audit gibet le mardi XXVI^e jour d'aoust, l'an mil IIII^C LXXVII.

Jehan Galet, bonnetier, natif de Vescle en Savoye²²⁴, detenu prisonnier esdites prisons pour raison de la commocion dont en l'article precedant est faicte mencion, et estoit à la mort dudit president de Bourgogne, auquel après sa mort il osta une piece de velours noyr qu'il avoit alentour du col etc., a esté semblablement condempné à estre pandu et estranglé au gibet dudit Diion, ce qui a esté fait ledit XXVI^e jour d'aoust IIII^C LXXVII.

[**fol. 184v**] Pierre Maistre, cousturier, demourant à Diion, qui a desrobé à une fille nommee Marguerite, suyvant l'armee du roy, laquelle estoit loigee en son hostel, environ la somme de XXVI frans, ainsi qu'il l'a congneu et confessé, en joïssant du privilege de la ville comme habitant, a esté delivré desdites prisons, parmy ce qu'il a esté déclaré avoir commis larressin etc., et a esté condempné de payer au prevost dudit Diion la somme de LXV sous tournois pour son amande, et satiffaire partie etc. Fait le XV^e d'octobre mil IIII^C LXXVII.

Jehan de Mombart, ouvrier de draps, demourant à Diion, detenu prisonnier es prisons dudit Diion, pour raison et à cause de certains meschans langaiges par lui profferez, touchans la mutacion et commocion faicte en ceste ville de Diion par aucuns meschans paillars et serviteurs, mesmement pour ce qu'il avoit dit en plainne rue que l'on devoit tuer et occire maistre Guillaume Travaillot, seelleur de Langres etc., a esté par mesditsseigneurs banny de la ville et banlieue dudit Diion par le terme de trois ans, ce jourduy commençans et après continuellement ensuiguans. Fait le mercredi XXIX^e jour d'octobre mil IIII^C LXXVII.

Jehan de la Planque, corduannier, natif de Diion, filz de Andrye de la Planque, lequel a esté actainct de larressin par lui fait au siege estant devant Dole à ung nommé Jacot de Flaseliere, ouvrier de draps, auquel ainsi qu'il dormoyt il avoit couppé deux bourses que ledit Jacot avoit dessoubz ses bras, et y avoit environ XV frans III gros, en usant du privilege de la ville a esté déclaré larron, a esté condempné à estre inscrit en ce present papier et payer au prevost de Diion pour le roy nostre sire LXV sous tournois pour son amande, et aussi à satiffaire partie etc. Fait le XIII^e jour de novembre, l'an que dessus IIII^C LXXVII.

²²⁴ Vescles : Jura, ar. Lons-le-Saunier.

Jehan Coutay, d'Engencourt²²⁵, à present demourant à Diion, detenu prisonnier esdites prisons pour ce qu'il a prins et desrobé à diverses fois, es molins du pont d'Oiche, neuf quarteranches de blef ; item, es molins de Saint Estienne deux quarteranches de blef, et au molin de Chievre Morte deux quarteranches etc., actendu que ledit Jehan est habitant de ceste ville et a requis joÿr du privilege d'icelle, a esté déclaré estre larron, en le condamnant à estre mis ou papier rouge et de payer au prevost de Diion pour le roy nostre sire la somme^(fj) de LXV sous tournois pour son amande, et aussi fera restitution aux parties interessees etc. Fait le XXIII^e jour de decembre, l'an que dessus mil IIII^C LXXVII²²⁶.

[fol. 185] Amey Barbaut, demourant à Diion, qui estoit detenu esdites prisons etc., lequel a confessé avoir prins et desrobé, en aucuns sacz plains de blef estans ou marchié du blef audit Diion, environ trois ou quatre quarteranches dudit blef qu'il avoit appliqué à son prouffit etc., a esté mis à delivrance desdites prisons, actendue la longue espace de temps qu'il y a esté detenu etc., parmy ce qu'il a fait satisfacion dudit blef par lui prins comme dit est ; et a esté fait deffanse audit Amey de non plus faire ne tenir sa demeurence en ladite rue du marchié du blef etc. Fait et expédié le lundi V^e jour de janvier mil IIII^C LXXVII.

Estienne Regnart, de Villers les Potz²²⁷, serviteur et charreton de René de Masilles, escuier, demourant à Diion, detenu prisonnier es prisons dudit Diion, pour ce que ledit Estienne avoit et a voulu vendre deux chevaux d'arnoys avec une charrecte appartenans audit René, son maistre, qu'il menoit et conduisoit pour sondit maistre au lieu de Flavignerot, et aussi avoit prins certains biens appartenant audit René etc., a esté déclaré larron, en le condamnant à estre inscrit ou present papier et payer au prevost dudit Diion LXV sous tournois, et restituer partie etc. Fait le XXIII^e jour dudit mois de janvier, l'an que dessus IIII^C LXXVII.

Guillaume Paquerot, natif de Charrecte emprés Seurre²²⁸, detenu prisonnier esdites prisons, lequel a confessé que le jour de Pasques darrenier passé, lui estant en l'église Saint Jehan audit Diion, et par temptation dyabolique, il avoit prins en icelle eglise une amyte de toile qu'il trouva illec, qui ne valoit point six blans etc., pour laquelle cause il a longuement demeuré esdites prisons etc., a esté par mesditsseigneurs condamné à estre batu de verges en

²²⁵ Agencourt : Côte-d'Or, ar. Beaune.

^(fj) de rayé.

²²⁶ molins *en marge*.

²²⁷ Villers-les-Pots : Côte-d'Or, ar. Dijon.

²²⁸ Charette (ancienne commune, actuelle Charette-Varennes) : Jura, ar. Louhans ; Seurre : Côte-d'Or, ar. Beaune.

l'auditoire desdites prisons, ce qui a esté fait ; et avec ce a esté banny de la ville et banlieue dudit Diion par le terme d'un an, ce jourduy commençant et après continuellement suivant. Fait le lundi V^e jour du mois de may, l'an dessusdit mil III^C LXXVIII.

Jehan Mynot dit Millelance, executeur de la haulte justice dudit Diion, detenu prisonnier à l'occasion de certain larressin par lui fait et commis en l'ostel d'un nommé Jehan Boiteux, demourant es feurbourgs de Saint Pierre dudit Diion, ainsi qu'il appert par sa confession mise et redigüé par escript, a esté déclaré avoir commis larressin, en le condempnant à estre mis ou papier rouge et payer au prevost dudit Diion LXV sous tournois, et restituer partie etc. Fait le XVII^e jour d'octobre mil CCCC^(fk) soixante et dixhuit.

Jehan Badey, natif de La Perrouse prez de Cuseaulx²²⁹ et habitant de Diion, lequel a congneu et confessé, par son procès, avoir fait pluseurs larressins des bledz estans tant ou marchié du blef audit Diion, es feurbourgs de Saint Nicolas comme autrepert etc., a esté prononcé et déclaré larron, condempné à estre inscript ou present payer, et par ce moyen a esté mis à delivrance, attendu qu'il a fait satisfacion aux parties interessees, et si a contenté le prevost de Diion de son amande commil a fait apparoir. Fait le XX^e jour du mois de decembre, l'an mil III^C LXXVIII.

[fol. 185v] Jehan Garnyer alias d'Auverne, bouchier, natif du lieu de Cussey²³⁰ ou pays d'Auverne, detenu prisonnier es prisons dudit Diion pour raison et à cause de pluseurs larressins par luy et autres ses complices fais et commis, tant de jour que de nuyt, et par diverses fois^(fl) reyterees en continuant esdits larressins, et tant en l'ostel de Mahault, vesve de feu Philibert Naulot, jaidis chapellain de Brasey²³¹, que en autres hostelz, esquelx ilz entroyent par exquis et dampnables moyens, ainsi qu'il appert bien au long par les procès sur ce fais, a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins de Diion condempné à estre mis au darrenier supplice et souffrir mort au gibet dudit Diion, en declarant ses biens estre confisquez au roy nostre sire. Et pour mettre à execucion ladite sentence ledit Jehan d'Auverne a esté baillié et delivré à Claude de Nuys, prevost dudit Diion pour le roy nostre dit

^(fk) se rayé.

²²⁹ Lapeyrouse, commune de Louvenne (ancienne commune, actuelle Val Suran) : Jura, ar. Lons-le-Saunier ; Cuiseaux : Saône-et-Loire, ar. Louhans.

²³⁰ Cusset : Allier, ar. Vichy.

^(fl) reit rayé.

²³¹ Brazey-en-Plaine : Côte-d'Or, ar. Beaune.

sire, qui l'a fait pandre et estrangler audit gibet le samedi VI^e jour du mois de fevrier, l'an mil IIII^C LXXVIII.

Jehan Barthelemyn, natif de Troyes en Champaingne²³², bolenger, filz de Jehan Barthelemyn, demourant audit lieu de Troyes, conme complice et compaignon dudit Jehan d'Auverne es larressins et malefices dont dessus est faicte mencion, a esté semblablement condempné à estre mis au^(fm) darrenier supplice et souffrir^(fm) mort au gibet dudit Diion, ce qui a esté fait, en declarant ses biens, s'aucuns en a, estre confisquees au roy nostre sire. Fait ledit VI^e jour de fevrier, l'an mil IIII^C LXXVIII.

Symonnet Maryecte, de Rouan²³³, boulenger, serviteur d'un homme de guerre nommé Jehan Saint Estienne, ayant son loigis en l'ostel de Pierre Aigneaul, marchant, demourant à Diion, et detenu prisonnier esdites prisons, pour ce que par informacion sur ce faicte l'on avoit male suspeçon à l'encontre de luy car il avoit esté trouvé, par deux ou trois fois et de nuyt, en l'estable es vaiches de l'ostel dudit Pierre Aigneaul ; et combien que ledit Symonnet n'ait autrement esté actaint de cas et cryme l'on le chargeoit, toutesvoyaes, pour ce que ledit cas est trop grief et dangereux, il a esté banny perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, en lui ordonnant de incontinant soy departir de ladite ville de Diion, ce qu'il a fait ; expédié par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins le jeudi XXV^e jour dudit mois de fevrier, l'an que dessus mil IIII^C LXXVIII.

[fol. 186] Perrenote, vesve de feu Thevenin Maingyn, à son vivant demourant à Gis²³⁴ ou conté de Bourgogne, laquelle a confessé que, par temptacion dyabolique, elle avoit coppé une bourse à une femme estant ou marchié du blef audit Diion, laquelle luy avoit esté incontinant recousse etc., et actendu que ladite Perrenote est bien famee elle a esté bannye de la ville et banlieue dudit Diion par ung an seulement, ce jourduy commençant et après continuellement ensuivant. Fait le lundi VIII^e jour du mois de mars, l'an mil IIII^C LXXVIII.

²³² Troyes : Aube, ar. Troyes.

^(fm) s rayé.

^(fm) au rayé.

²³³ Rouen : Seine-Maritime, ar. Rouen.

²³⁴ Gy : Haute-Saône, ar. Vesoul.

Jacote, fille de feu maistre Jehan Vauldran, à son vivant demourant à Moustier Saint Jehan²³⁵, icelle Jacote puis nagueres demourant à Diion, comme servande en l'ostel de Marguerite, vesve de feu Jehan de Champ alias Penisse, jaidis bourgeois dudit Diion, et laquelle Jacote estoit prisonniere audit lieu de Moustier Saint, pour raison et occasion de certain larressin par elle fait secretement, subtilement et nuytamment, de grande somme de deniers et de bonnes bagues et joyaulx de grande valeur et extimacion en l'ostel de ladite vesve, sa maistresse, commil appert par son procès sur ce fait et dont le renvoy a esté fait à messeigneurs les mayeur et eschevins de Diion, comme leur juridique et habitant dudit Diion, par les officiers dudit lieu de Moustier Saint Jehan, et ledit procès veu et visité bien au long par pluseurs notables conseillers et autres, icelle Jacote a esté par mesditsseigneurs les mayeur et eschevins condempnee à estre fustigee et batue de verges publiquement, es jours ordinaires de monseigneur le mayeur dudit Diion, ce qui a esté fait ce jourduy ; et au surplus a esté bannyee perpetuellement de la ville et banlieue dudit Diion, en declarant ses biens confisquees au roy nostre sire. Fait et expédié iudicialement par mesditsseigneurs le mardi neuvieme jour dudit mois de mars, l'an dessusdit IIII^C LXXVIII.

Colote, vesve de feu Girart d'Auxois, à son vivant vigneron, demourant à Diion, et qui a bien sceu le larressin fait par ladite Jacote dont en l'article precedant est faicte mencion, et a gardé et soustrait aucuns des biens ainsi desrobez, sans aucunement le notiffier à justice ne autrement etc., a esté par mesditsseigneurs bannye perpetuellement de ladite ville et banlieue de Diion, et ses biens confisquees au roy nostre sire. Fait ledit IX^e jour de mars, l'an que dessus.

[Les 10 feuillets suivants sont blancs, du 186v au 196]

²³⁵ Moutiers-Saint-Jean : Côte-d'Or, ar. Montbard.

vingt deux registres

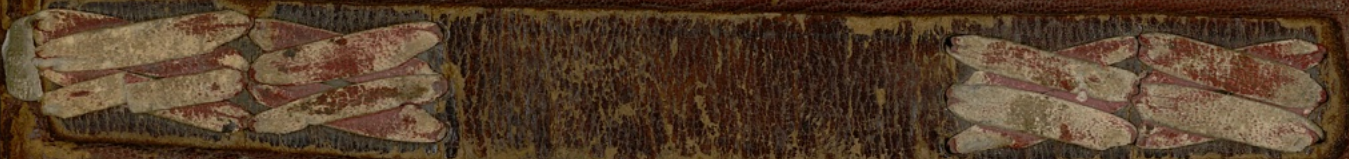
de
1358
8

"Papier rouge" registre de justice 1358-1478
Archives départementales de la Côte-d'Or
Cote : Bⁿ 362/1

Youngt derry - Registry



De
158
8



ms. B II 362

ffs 67

[illegible]

[illegible][illegible][illegible][illegible]

[illegible]

Item ymagin de barbare leue fol
lancettes folz yuvin boudoir de m^e
leue fol



[illegible]

Le diemenche epelafte de la tenebron
me Dame. Lan que deffus.

Le jour apr la leſſe de la Emancipation, mes poud
pou du mois de june ſan que deſſe & poud
de la ville de Mon ou effient

[illegible][illegible]

[illegible][illegible]

Jmy leillier de Sion, adouwen a pierre de dam & de souffracen de bruno ali
 rompue du yend de la digue par deus de la mauvee par oracion & de q
 a se aduue & ofense de l'ordinae ynde & levan leuant en la pisme de
 feu pme suffer aml ayt & informet & En feu alfin suer se
 remuante & quite elch qui l'entadue & qit ayt & leu puz mifit
 du pape de la iufice Em levan fuw m foz & deus l'effe dam & leu
 mauvee & le ofel & de la digne de pie quyn effe & aide & alle
 de l'adre uille. De la cite & banlieu de Sion & ses biens de l'ad
 acquie & ppeuue a moult de dou ou accueu a ppeuue & ppeuue
 appren

Ed. Sur aux poissins. marcu
d'acm. So. a. p. p. p.
Quelle chemie
fran. chemie. l'acm.
acm. de brene
fran. de. p. p. p.
fran. acm.

Ehre Hoff An
Democrum Auctorem
Eulie le Daez
Klein Heumet
Eulie de Gendeneff
Groat maffel

Le luyx viij. jour du mois de may l'an
deff de yfons de duon du effort ne

Estuaries

Henry de money
Kegnaul dot de Janley

No. que l'adit parricide N'est conforme po^r le cas deff^e & par suite
et ainsi de ses parents & ma Dame la Duchesse de Bourg^e. imp
au Chancel^r p^r le parricide

1410

Le premier jour du mois de june l'an mil sept cent & dix
de la ville de Lyon ou effroyent

[illegible]

Le Rhume

[illegible][illegible]

2^e m^e Jour du mois d'Avril Lan qui dessus est dit et
sur et après de l'An d'ice de Lyon où estoient

[illegible]

MS de l'Empereur le Douro, l'Algarve, qui emble l'Armenie, l'Espagne, l'Inde & le
Pays d'Amour & de l'Europe, Lequel par vertu des Rois de ma demo la
Soudaine Nef, me au delivre

1 La prime
 2 chancelier
 3 videt
 4 l'abbé
 5 notaire
 6 de Senon
 7 prêtre
 8 de moncy
 9 chanoine
 10 de vendresse
 11 baron
 12 grand

1412

Die Ewe Day poiffence manes
 rind calot
 kuan le met
 the mist
 kuan chumbellau
 kuller pover
 kuan auber
 the blis
 amonem dand
 aom a ligen
 kuller d binnest
 kuan le wille
 ham d mow
 kuller d pader

Voix de l'un des deux signons qui est devenu prometteur pour être assuré en France
en la personne d'un autre signon, lequel qui a été placé par cet acte de nos de ma
dame f. 4. de l'acte

Vo De Neuvotte fme qui le clozeot q'on apout auon emble d'amm toule
 out elle apout deventu p'onne / ne qui acse / mst au delux / p'u. b'me de
 lue de malle d'me

Am que Jff le mercrey 29^e Jour du mois d'Exembre
ce Jffne de la dite ville de Lyon du effort

[illegible]

12/20/2006

[illegible]

15 Le Roy le signant. Jehan Baret anoyez de maistre du
pour sonnez. Nel portez deus yppocreses par a que des
surplus ou de ce que luy est maistre ne pour point au d'heur
pour venir de luy de par de la Suisse

Vo De Pierre auct de Meillon et de neuilly formé par
nauf K a été en l'acte de l'apport de trois chaux et
quatre auz par un acte l'un des offiers de mess. de
Londre

Le 20^e jour du mois de
Mars 16^e 1792

[illegible]

LA Goume

Le dult moer de Beuvene hinc vran leuuee vrom de la tufne d
ma Dame la due d'effe d'homay. Amos dyon deuene hymnal id
par le quel ayent elle a couffise que son dieu mazy lui auon baille
floute d'ung remoye des armes de moutz de due, dont elle a ghe
leuiffon et la tande d'end. Et aufl que son dieu mazy lui a baillie
pluiff eueillee et plus remoye d'armes, lequell elle a foud
leuuee et Et quelle a des felle et habuunt de la gille d'yon.
et vnde son du quillee et elle a effe deuel pue de leff moe
auon que d'auent rest d'auueffe. Et po de gile et habuunt
et dot son du quillee et Et id ayent auon quouel los p
amende, Et de l'auueffe ou gild d'auent deff d'auue
and quouel

Vo de proutm luyon. Simon Denis admon deure proutm ps oon
de proutm affueat enfant en la pps de l'indulgen. l'oual ne yu a
ete de luy par dore de proutm de de grace de proutm la dore
a proutm M proutm la proutm

¶ Au temps d'honor homme & jureur Eue Jume & Zuerich
de leur manoir de la ville de Mon.

L'an que deff. mil m^e. et xij. leundy prox. Jour du mois de
Juillet et epone de La Ville de Troy ou espout

Pédr' Eue Ryme de zontend mauve
Eue guy. passence
Jehan rimer.
Eymot. Cont pers
Etiennez gzeoul
Demodm baulm
Gueneot dnoet
vigne defternan
Ple audier
Esud pmoet
Bernard autalle
Jehan gnot
quille de trumon
quillet poiet
Le hermer

Leffington

[illegible]

Lehmann

2. L'an d'icez 2 vint le lundy avant la ffe de la N^e
Saint Jehan bapt^e Et ffont de La ville de
Dyon ou efforent

Effyrene

[illegible]

11
11^{re} jour. Du mort de marie Lais que deff aye
telle jour & de l'homme ou espoint

[illegible]

Left

1416

Enr Demomere Gaudin - 1840

Epac



Le xij^e Jour dudit mois de Juillet l'an
de l'Église ou estoient

Die Demone der Kunst im Mittel

[illegible]

Eschmann

[illegible]

Voilà de la lre que j'enverrai par le port de la Rochelle
à la fin de ce mois. En attendant, j'ai écrit à la
seigneurie de la Rochelle.

[illegible]

Epizyme.

Disparat
 L'indigne sang
 hiez de mortel honte
 Le digne loche
 Et le malin
 Aug. de Jany
 Ex mort bon port tous esthens

John Adamson
 Effie Macrae
 Cameron Duff
 Geo. & Maria
 Alexander & Douglas
 Effie King
 Moni Ferguson
 Guller Stewart
 Geo. Ross
 Symon Van der.

[illegible]

Epheum.

[illegible]

v. xij. Jom Daniel and cccc
 a xij. the pasqure. Et p'p'one
 de Dyon ou ypovent

Guallo de tamen leuon & Gue de uerger de uerger muer.
 Jehan Chamblion
 Pierre marcel
 Monn de ffeuer.
 Reg. & Jany
 Henry de mouer
 Alphonse de uerger
 Guallo de uerger
 Lancelot de uerger
 Pierre de uerger
 Gue de uerger
 Gue de uerger
 Gue de uerger
 Gue de uerger
 Gue de uerger

Ephraim.

[illegible]

Et le 7^e de Juin ensuyuant il a esté Deluiz à Gmde le Boulleat-
grand de la paroisse de St. n^o le pur esped. light goudin.
Le pur esped. et le pur esped. ad. J. Fou.

Le Roy. Jean De May. Can. & Off.
de sa personne longtemps

Que Demonicus vultum patris
 Suos possider
 Gremio marior
 Polus et ambulator
 Regnabit et pater
 Gremio et vultu
 Gaudet in tunc
 Gremio de vultu
 Momen et vultu
 Gremio de vultu
 Gremio de vultu
 Momen de vultu
 Gremio de vultu
 Gremio de vultu

Agnes

N'en le pource De Grant mores et De Johan de Laque euz en son
 Demourant de Dyon par les loys et reportz que ont eue et euz le Crestien
 Le poul d'ame de Deu long et de Laque par, Que qu'il y aye d'ingr
 Que par une telle maniere Que gille long l'ard Que par une telle maniere
 En eue une telle maniere Que par une telle maniere Que par une telle maniere
 De Dyon et auant de eue d'ame et que d'ame par De Dyon et auant de eue d'ame
 Que par une telle maniere Que par une telle maniere Que par une telle maniere
 Et le ne se d'ame par De Dyon et auant de eue d'ame et que d'ame par De Dyon et auant de eue d'ame
 Et par une telle maniere Que par une telle maniere Que par une telle maniere

Le xv^e Jour de may l'an y d'ess
Esco persone ou Escole.

[illegible]

Pharm.

[illegible]

Le Roy Jean & Jure & ses personnes
ou ses Avoies

One Demolte
 Suot possima
 Johan Schueller
 Gualt Leimon
 Joentzen Stum
 Martin de Brevend
 Symon den poos
 Jernis, de moerw le pater
 hynckel langendor

[illegible][illegible][illegible][illegible]

Le Vnf Jour D'octobre Lan
nre 1662. Vbis epode
Prison ou foud.

Grußworte
In der ersten
Zerkerhot
Es lon pue
Etanson
Garmmet
Emanflet
Fderhuf
Kebut
mSiftanion
D. gelia
Hlauguelot

Tous Esprits

[illegible][illegible][illegible]

Le Samedi 26.^e J^r de Janvier
 Can du r^e d'Orléans & de
 ou Avant

Quelle le Tancou sphérique l'ong & d'ore D. Gouffin main.

T. Strambellan
 E. Mazzini
 J. Guzman
 J. Plot
 R. De Moray
 M. Affranchi
 E. Ponsard
 J. Bouchet
 J. Sarranon
 D. Thelot
 T. Pucci
 R. A. De A.

Deu fere ouis hys de Jhesu
quando de pectore eius deponit
hunc vultu de deo. Et deinde

[illegible]

Les f^{rs} Esprit, Myron
Ou sont Les f^{rs} Lucien
Et Esquime.

[illegible]

Le 20^{me} Nov^{bre} 1770. au 1^{er} Dec^{bre} 1770.
Estate de la Province ou d'Autre

Master Knute De Solles Maurer

[illegible]

Weymouth

[illegible]

[illegible]

Le samedi premier jour de Decembre l'an mil
cette de l'Ingenieur & par le
De l'Ingenieur ou l'Ingenieur

Une ligne de 200000 mètre pl. la base de son massif de
de carottes. par 100000 mètre de l'air de l'air.

G. Hoffmeister
G. Schreyer
F. de Jure
H. Schulz
G. de Morong
S. Weymann
E. Lang
J. Gammert
K. Ockebell
L. Angewies
M. Ingegnon
G. Plouffe
C. Mavrot
et J. Eschell

Albino.

[illegible]

En son retour de France & d'Espagne par le port de l'Est de l'Inde, il a été surpris par une tempête de vent de sud-est, qui l'a fait dériver vers le sud-ouest, et l'a fait échouer sur les rochers de la côte de l'Inde, le 15 de ce mois. Il a été sauvé par un navire de la Compagnie, qui l'a ramené à Pondichéry, le 17 de ce mois. Il a été reçu avec beaucoup de bienveillance par les Officiers de la Compagnie, et par les habitants de la ville. Il a été logé dans une maison de la Compagnie, et a été soigné par un Médecin de la Compagnie. Il a été en état de partir pour sa patrie, le 20 de ce mois. Il a été accompagné par un Officier de la Compagnie, et par un interprète. Il a été reçu avec beaucoup de bienveillance par les Officiers de la Compagnie, et par les habitants de la ville. Il a été logé dans une maison de la Compagnie, et a été soigné par un Médecin de la Compagnie. Il a été en état de partir pour sa patrie, le 20 de ce mois. Il a été accompagné par un Officier de la Compagnie, et par un interprète.

B. h. Amberg (un) p^r p^r J^e gend. mout. ent. yte d'Amberg d'Alte-pouille
proust de super. l'art ce p^r p^r J^e. l'ist. a fait p^r p^r p^r
yde fouscure de d'Amberg.

[illegible][illegible][illegible]

Le Samedi xxix^e. Jour de Novembre. lan mil sept cent
et cinquante & la Vieille de Dijon. ou estoit

North home picture room - 1st floor. - 1st floor.

Enoch Dressler
Effrem marziet
Jehan Chamblan
Kendel le tainp
Effrem Chamblan
Jehan de Courmance
Mons. de Chateau
Hughes de Solze
Jehan Goulet
Jehan Goulet
Goulet le grand
et Jehan Goulet

Tous esthime de ladite ville.

Den par. v. l'v. Les infirmités & pource confession de Simonet

Noble homme p^{re}sident Louis eff^{er}eur
 d'Ardenne
 p^{re}sident
 d'Ardenne
 d'Ardenne
 d'Ardenne

[illegible]

[illegible][illegible]

Et le Samedi 24. Juy. J'ay delivré à mon frere l'abbé de
de la Roche de 2000. lrs. le 25. J'ay receu de son frere de
2000. lrs. le 26. J'ay receu de son frere de 2000. lrs.

Le hundy my^{me} bon de Jamnos. Can mal
cet bon de Jamnos est professe de l'abillie
de Jhon ou efforent

Honorabile homme Esmeus chambellan ayaume
Enle mot pomeot
Fiehart bonne
Enle la rance
Jehan gorment
Jehan le haur
reueot ribet
Jehan benegore
Amot eloumbaut
Simblein lanflet
Simeun bolat
Jehan de pas sur au
Jehan moret
Jehan de biast
et pot mait

L'ame efforme

Com' estherme de lad' ville

Den 22^{en} en 23^{en} les Informations port et arressten de Colin baronnet

Wm. D. Palmer, Esq.,
New York City.

[illegible]

Le lundy 26^e jour de fevrier lan mil
mille six cent et cinquante et quatre
on offensa

E f f e n n e chimbollan e f f e n n e p r a n n e
 f r i e s t e b o m m e
 G u l l e n e t p o m m e
 f r i e n n n a n n e
 e p p e n n e n a n n e
 f l u m e t e r e n n e
 D o m m e g r o t t e
 G u n n e n n e a l l e d o t t e
 G u n n e n n e b a l a t t e
 p r a n n e b r a t t e
 f e h a n h e l a n n e
 f e h a n n e l a n n e
 f e h a n d o m m e

Conc. esthenus de la bulle

[illegible]

Au Roy pour le service lan que de l'ad. pignault - comme terre affecte
de l'un à mon bourgeois gentement de l'autre pour son amour de la
Laf. amord

Le pudy dyt p. de marca lan mil ny 807

[illegible]

Le mardy 6y^{me} de Juillet l'an
mil sept cent et trois on effraya

[illegible]

Tome estherum

Crime de l'homme ²⁸

En le press et enfilon de soyn quatre ans de un s'former
 Les pures de non les s'former press et enfilon agit que les
 soyn est amener et enfilon press bien quel fut a prout de comen
 a que le basses de la bague par les revers lequel basses sont
 a que le press des amener et quel a est de la compaignie d'ind
 basses plus press et enfil quel a plus et s'former les press de
 nous de la bague de bon delant estre traite avec le press et
 le press de la bague et amener a estre de la bague et a amener comen
 a estre et enfilon press ou l'on les amener de comen les press
 avec d'ind

Et ady pour mesme l'edre selon a este delivré a parer quand
pourra pour le R^e exposer. C'est la forme de l'ad. pour
lequel pourra les pour. La fin exposer en la main d'ad.

Le Comte de Saxe
meurt et son
village est effroyé

homer home offenre ehanbellom manon
 geller pomezet
 lunt dundel
 jehan pzet
 jehan mzet
 dme gelst
 pzetnot ribet
 jehan bruch
 pzetnot mutin
 gullu le baron
 gmet pzetnot
 jehan le laon

Honi esthema

Neu par oulro les poez et confession de nostre fille qu'elle
de esgamplice d'abord adonqz le s'p'w'ez et app' que la b'ndy

Et ad p[er]m[issionem] m[agistri] Lad[islawi] Johanne a off[icio] delinco q[uod] l[ib]er m[agistri]
ad p[er]m[issionem] p[er]m[issionem] auct[oritatis] d[omi]ni Lad[islawi] amende

Wirdy wie Dom die prodeste
lan mit y Gunt et tous

Robert baron de brayen & son alceid adonc un pueff
 rac et pour le bien de son royaume et de la configuration de la ville
 de quibz et d'iceux et de son port de la ville de 3. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828.

Le samedi 21^e jour de decembre
l'an mil ny huit et trois

Ensemble moi du par d'après femme de l'honneur (galler - bon) le moi
decom & effimé et pousse d'un po. ce que

Le Roy pour de parmon lan mil m^c lxxv et
trois et apres de la bulle de monseigneur

house home effenne chamberlain martin
(first) proffessor
John de laun
ingwret alder
ingwret muen
ingwret bo lere
John pro
John sater
John de laun aube
Demi exlon
house ma John
John bompou

Comit esthermura de laq. Gille.

Je reçois pour. Dudit moi le que d'asse l'edit polan com
leux. usq delux apurte quide puef de dyon pour
mon de luy l'ed. amede.

Le 27^e jour de novembre l'an que
deffine mal my l'aut et trois

Fault in the

Johan boln monneur. deues adrien adrien scuffit apone de bannissement
 et confission de bonne ale piqueur de humberth l'huysier joud de la bible et
 d'oune de dyon y d'oune honne honne effenne chandellet et de p'naure de
 la bible et d'oune dady dyon ou son honne pour cause de l'olmeide y hy
 p'naure d'oune de la yffenne ou
 dady Johan boln et son jout dyffit son honne d'oune honne honne et
 p'naure de l'ady boln d'oune d'oune et de l'ady d'oune honne de la bible et
 bannement dady dyon et son honne d'oune et confission de p'naure de l'ady d'oune
 de l'ady y l'ady p'naure de l'ady

ⁿ e boudy ^m de may lan nel
quatre sous but et quatre

[illegible][illegible]

[illegible]

Jean Bézouquet - Buzouzon (son) Adrien Adrienove?
 Pouffier apertine & bannissement et de confiances & bann
 d'Ala (siquette & l'embarras d'heure) grand & la bulle et
 d'onne de Dion, prout par devant honer l'onne effiance
 et bannition d'icet & la bulle et grand d'adit
 Dion ou son beup, pour cause & l'omale de p. in prout
 d'onne en la p. d'ne de Richart de Buzouquet de p. in prout
 beup l'ne d'adit d'adit Jean il a esto bann a son beup
 de la bulle et bannition de Dion et ses beup Jean
 confiances et d'onne a prout le d'ne & le mot p. in
 le d' prout le prout

Enne effenne e hamballan macon.
 Anne d' hancun
 Johān le lacer
 Effenne mot muen
 Johān d' hancun aube
 d'ot d'ou.
 Ingwenn bolot
 d'ow poiffen.
 Amot elzembault
 guallet poiffen
 Effenne d' hancun
 Johān bouganc
 Amot d' hancun
 et Johān lacer
 70

2. *Amphispiza bilineata*

Un pare enbr le proces de tuerie le mezar et de don bismen
par lequel il dyt que ledit tuerie pour la vieillesse a effrac
et fume le chemin sous le cha d'air de la terre et la terre
de mor adon (celle tuerie) a este condempné a effrac
pendre et pendre mor en fouchet de don pour ledit cas

Et de mesme pour. Il a este delivré par ledit monf^r le mar-
a prierre grande preuiff de Lyon pour le f^r mar-
ledit cas au den^r supplee.

Nota que l'ed. (francesa) na pout este mui au de el p'p'ha-
por de que d'uch rai el a obte'ne' p'p'ha de mous

—upt

[illegible]

Leaving for the house I find
 Can not my dog

[illegible]

Inuenimus perfecti digressioni deinde aduon aduonem suffi apenme de
 transmissio et de confusio de ueni. Illa que se de hono homi
 hunc et hunc p et de la bello qume de hono p deuant led
 moue le quame. pui caup de lema p luu dnu en la forme
 de quate pme de pben puique pme de la maceu pben
 dnon bene luu unimafpa dnu digressioni re a esse puique
 aduonisme de la bello et bualone de dnon et pui hunc dnu
 toulque p led moue le maceu

Et après Lad. combrer les p^{res} p^{res} et p^{res}
furent les uns p^{res} les autres
de Lad. combrer.

[illegible]

Nota que le moult petit pour dunt nous les pjan a este
delivre p les moult de pjan a pjan pjan pjan de mon
lignot la pjan et de la et les pour la fait pjan
et meure au den pjan

Le lundy 26^e jour du mois de May
l'an que l'effuy des rois est p'pus au cste

— Dieß muß heissen

Asperula corymbellum

Richard Bower

Hyomen & Greville

Emilia le tanyon

Jehan le Coeur

Amor et umbra

John Gaultier

Product minus

1860

I Can Remember

John Thompson
to George Thayer

Extr. 664

Got-sonday

Tous est l'ennemi

[illegible]

Et d'icy, combien amant du Ilz ont vus de bon-
neurs, de grande pitié de bon point amour
de bon, d'icy amant de quel les la pitié et
de bon, d'icy nous le pitié que les les ad-
bon.

Comedy ^{me} p. m. Indit m. & p. m.
Lan & p. m. m. p. m. p. m. p. m. p. m. p. m.

Leur monst le manoir

Edwina Hamilton

... de Grotto ma

Armoir. - Colombault

2000-2001

renewed Robot-

(to see how many)

1904-1905

John Zimphor

Smellie's Litanies

Simot possenur

(Kennebunk)

Khan Ganga 79

John Smith

1874

Donz est Henri

[illegible]

[illegible]

2. *Prout dom. da. moct de pulier
 au pulier de sim et d'un poy yd
 mis en on viforens*

[illegible]

Don rphms

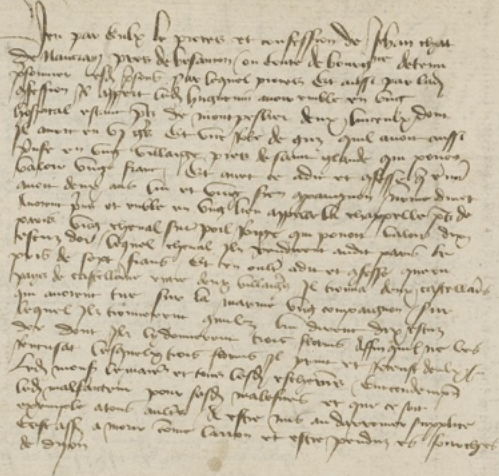
Don par eulx le prince et le seigneur de Languem de montaigne
maist' de la ville et meisme son vray. Item premier est p'us
par le quel p'vint et ault et ault par l'ordonnance p'prie
Item Languem anoye velle et le seigneur de messe h'mide de l'union de
de l'union. Item une t're d'augen. Et son ch'ce anoye l'union
L'union meisme et son ch'ce d'union. Item l'union de
p'us maist' et son et son vraye anoye anoye de l'union
L'union de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union
de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union

[illegible]

Very low annual deposit in 1855 and
quite low but it has been 1856 on average

[illegible]

Vous y ferez

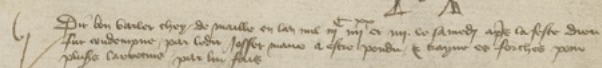
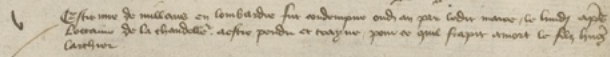


Et le dit d'advantage pour dire mot de mot
 car qui luy a dit pour dire le dit d'advantage
 un peu plus de son po. le dit d'advantage
 & cad pour le dit d'advantage le dit d'advantage
 pour d'advantage en la main d'advantage

1898
 Je soussigné, Leopoldine, de nationalité française établie, en son lieu M. Alfred Deming
 de la ville de Paris, sur soussigné, par son procureur Ette de diverses lors (maître)
 de Syon, en Paris, et propre de quel pour le quel général amort en effet
maître Kelam de maître une note de sur ving demis une seconde une infirme
et plus aut est

Revenant de l'armistice de nos adieux (En attendant que le pape se fasse pour moi-même son vœu par celui de vosseigneurs les cardinaux de la cour de Rome en ce 6^e jour pour plus de sûreté par elle fait

177 Jean de saint d'her. pecheur/ ou du au fu condempne par ledit maire le samedi ap^{re}
la prison en le dy. 6. sels au p^{re}sser de monz pour plusz l'averme par lui fait

[illegible]

Sur les bords d'un de moulle en l'an mil m m et m m. ce samedi ap[re]s la fete d'un
sur vendredy par les joffres manes a fete pendu le bayne et forchet pour
plusie carmes par lui fait

1 Chiebau de sonde, en lan que est le lundy auant la pour puerie a la
auo fu condempne par grace de l'empereur plain de la d'ad d'ad en le 6. p.
au p'essie de moult pour plusieurs l'arroues par lui fies tant en moult
p'essie que auant

7 Deux assens de l'empereur de dyon en lan que est le lundy apres
la d'ad de la r'oune son moult fu condempne par l'ad moult l'arroues
l'ad moult de la d'ad moult en le 6. p. de l'ad moult que de l'ad moult pour
l'ad moult de la d'ad moult en le 6. p. de l'ad moult que de l'ad moult pour
ce que moult a moult l'ad moult de la d'ad moult en le 6. p. de l'ad moult que de l'ad moult pour
ce que moult a moult l'ad moult de la d'ad moult en le 6. p. de l'ad moult que de l'ad moult pour

12 Chiebau de sonde, en lan que est le lundy apres la pour puerie a la
auo fu condempne par grace de l'empereur plain de la d'ad d'ad en le 6. p.
au p'essie de moult pour plusieurs l'arroues par lui fies tant en moult
p'essie que auant

14 L'ad moult de sonde, en lan que est le lundy apres la pour puerie a la
auo fu condempne par grace de l'empereur plain de la d'ad d'ad en le 6. p.
au p'essie de moult pour plusieurs l'arroues par lui fies tant en moult
p'essie que auant

16 L'ad moult de sonde, en lan que est le lundy apres la pour puerie a la
auo fu condempne par grace de l'empereur plain de la d'ad d'ad en le 6. p.
au p'essie de moult pour plusieurs l'arroues par lui fies tant en moult
p'essie que auant

17 L'ad moult de sonde, en lan que est le lundy apres la pour puerie a la
auo fu condempne par grace de l'empereur plain de la d'ad d'ad en le 6. p.
au p'essie de moult pour plusieurs l'arroues par lui fies tant en moult
p'essie que auant

18 L'ad moult de sonde, en lan que est le lundy apres la pour puerie a la
auo fu condempne par grace de l'empereur plain de la d'ad d'ad en le 6. p.
au p'essie de moult pour plusieurs l'arroues par lui fies tant en moult
p'essie que auant

19 L'ad moult de sonde, en lan que est le lundy apres la pour puerie a la
auo fu condempne par grace de l'empereur plain de la d'ad d'ad en le 6. p.
au p'essie de moult pour plusieurs l'arroues par lui fies tant en moult
p'essie que auant

20 L'ad moult de sonde, en lan que est le lundy apres la pour puerie a la
auo fu condempne par grace de l'empereur plain de la d'ad d'ad en le 6. p.
au p'essie de moult pour plusieurs l'arroues par lui fies tant en moult
p'essie que auant

21 L'ad moult de sonde, en lan que est le lundy apres la pour puerie a la
auo fu condempne par grace de l'empereur plain de la d'ad d'ad en le 6. p.
au p'essie de moult pour plusieurs l'arroues par lui fies tant en moult
p'essie que auant

22 L'ad moult de sonde, en lan que est le lundy apres la pour puerie a la
auo fu condempne par grace de l'empereur plain de la d'ad d'ad en le 6. p.
au p'essie de moult pour plusieurs l'arroues par lui fies tant en moult
p'essie que auant

23 L'ad moult de sonde, en lan que est le lundy apres la pour puerie a la
auo fu condempne par grace de l'empereur plain de la d'ad d'ad en le 6. p.
au p'essie de moult pour plusieurs l'arroues par lui fies tant en moult
p'essie que auant

Je m'ay filz, qui meurt de trémours, d'ou adieu, (En lay mal m'ay de es. le bonnd)
Après la foy de la nature, pour s'élancer d'ou pour s'élancer, pour s'élancer, pour s'élancer,
Les mains d'ou d'ou, en le b. filz, au profit que d'ou, pour s'élancer, pour s'élancer,
par les foy

Aquel Aragon de muerde le mardy auant la feste sans y l'ame en,
un peu vnde mon pau bdn parue / en le 6^e p^r au presser
que desus pour ce que aron est ystenu de l'arcon fait
auin les fumes

6) Item de penses ordonnées d'iceux advoys de denrées appt. de pain (suy-
vant ordonnance par l'hu. gouverneur) a effect prendre le rachat de ce fief de
de d'iceux pour servir de pain au gneur et pour ce faire par forme de pain
par son suzerain d'iceux et par son denier advoys

3

1

2007

1

1

Port

1

1

6

Qu'on leur en fasse donner pour leur faire honneur de leur
bonnet de chevalier. Qu'on leur en fasse donner pour leur
bonnet de chevalier. Qu'on leur en fasse donner pour leur
bonnet de chevalier.

149
Deux flagres de malice et de deshon. Mundy et le Jourd'heur
que ton estais en son escole ont mis leur fin ensemble par l'ord
maux, et le 6. Jui. au presche que deffus parmbre esst
d'adversus quel orleir

Monner le docteur Diderot, en demandant si on y le lui a vu et
s'il y en a eu d'autres. Au moment que j'ai vu l'ouvrage
de l'abbé, j'ai vu que l'abbé Diderot, en le l. f. en passant
que j'ai vu, pour passer l'ouvrage par la suite.

Chamae pastionomus. Et plus faiblement au bon de l'odeur sans parfum.
D'une odeur en finet rendue par son nœud en 6. p. et au profit
que diffère pour chaque levement par un peu plus.

La note de monnaie pour deniers adroit le denier est les lettres cadet
 au fin redoublement par les lettres au fin. 6. 6. au fin. 6. 6. au fin. 6. 6.
 pour plus de la note par le fin

149. Mon tre cheral / en lan mil sur le 24. de lundy aye l'honneur par vos lettres
parcella maniere l'ambassadeur / en luy. b. f. au papper qui s'effue pour valise
l'ambassadeur pour lui faire

me. Lesquelles mesmes filz de feu parvenuez a l'age de l'adultez firent vendue par
leur mere a cesse pource le mariage & porteb de 1540, pour meurtre et larcins
par de lui firent

6 En attendant que les pièces soient terminées de draps de l'indus adyon le d'indus pour
de faire l'indus ou d'un, sur le d'indus, on les a fait au d'indus pour le d'indus
sur la d'indus pour le d'indus de l'indus

6) La distance la plus grande que l'effort peut couvrir par lui-même
ou le 6. f. du presser que l'effort pour plusieurs personnes que cela
faut

6. Jacques Lefebvre
Né le 26 Mars 1707
Et Jean Baptiste Lefebvre, ouvrier en l'androy apte au foy même pour le mouton
et en le 8 Feb. Jean le f. Lefebvre pour être fous en l'aple de mouton
pour en profiter que diff.

*Duques de Picquard, d'Orléans & d'Angoumois, ont été le 6^e Mars
à Paris pour aller avec eux à la messe en leur b.^e au
proesse qui étoit pour plus de commodité par là fait.*

7
 Les deux trois deus d'eden. Les las, une en t. b. le. plus pour
 Sachant les deux uns, pas, mais les plus, et de deux, mais
 en t. b. b. plus, au. plus, que de plus, plus, plus
 Carvenne pas un fait

719
Villermy pour lors ord. au l'undy d'ay pour Jacobine fu condempner
par ledit maire en la b. f. au poissin que deffus par plus
l'arrest par lui fait

*Nous ne devons donc pas que diffie fut vendue par lui,
mais en le 6. jls au profit qui diffie pour plus
l'avantage pour lui fuit en l'acte de vendre qu'il n'eut*

Guillaume Jolien
 Jolien de Kadiwou
 Quella carreau
 de melle vallet

Tous de breguenz ind an de breguenz
 tous de decembre finet vintsept
 melle deffre finet sept et melle deffre
 pour finet finet sept et melle deffre
 pour

Comme le canive s'et son murant le canive de nos adoyez en luy
me et by le roy pour se pourrir par andromon par l'air.
mesme Notare pour ce en luy, s'et au proffit que deffoit
pour pluse l'airone par luy fait

Guillaume prendra le meilleur de l'autre des deux, ou au
le vray, pour Octobre fut condamné par le Duc (mais a s'en peser et bagner)

- Michel le maître de l'esp. Jean de Nonneville ouïr au fu condempné par le Dr
maire en le 6. fev. au p. que l'effus pour plus de brevete par lui
faiz

Un moment et j'étais en la mal m'y voy. le cœur pour de mesur
 attendre pour le dire m'arrêter en la. 6. plus au profit que d'être pour
 plus tarder par la fin

Je pars le 14 de Landau, le mercredi après la fête de la translation. J'arrivai de-
vant un feu de camp en 10 h. 6^{heures}, j'ai dormi de bien reposé lors même
de l'ad. être au profit que j'offrit pour peindre l'annuaire par la
fin

Jehanm compassion de nous misse en l'oratoire de denardz apte la pte de souffrant
oud'ay par l'hoi quatre par condempn on le & pte au pte que souffre
pour plus leuons par lui fait

Donc au lieu de donner le bonnet aux nobles on ne leur en a même
pas remis un. Et au lieu de leur donner le bonnet on leur a même
pas remis un bonnet.

Quot matre oudu au le mètre doli de la chandellon fur rend mien par
liden mame on lo 6. ple au paffer que deffue pour pñse la veine
pour la pñse

[illegible]

Remerciez bien les Jéhu de cette bonne jour et en fin toujours par la
main en la G. par le presser que de fait pour toujours de vous par
la fin

Fort bien motivé le massacre. Et d'ou et on fut seulement par les mains en le 2^e vol
au profit que l'effort pour plaire l'homme par elle fait

Même l'air donne le plaisir. En un jour et en fin roudron par les mains
on le b. p. au plaisir que l'âme pour l'âme de l'âme par elle
faire

Cher maître, j'ai vu par les journaux, qu'on a le projet de faire une commission
pour l'étude du projet de loi sur les sociétés anonymes, et j'ai l'honneur de vous en
adresser ci-joint le projet de loi, et les documents qui s'y rapportent.

Mais ne se fâchez de ces explications, ou du le point après lequel j'ai
redoublé un peu les points en les 6. p. de la page que j'ai
pour plus de clarté par elle fait

*(my coat) redit son et au fur & mesure affluant moult de personnes In ydieu et
ordinaire p^r leu gues et ppetue entia yppone de plus fuyffes de chatoles congneuz par lesd^s*

N'avez vous pas de bon Cordon ou en fer haye? Je vous en offre
 a moitié pour occasion. Du surplus je demande par les gens de justice
 la somme de six gros buffer de talon y compris par les jupes
 de pour

Arrière de fleur de fin passer le boudoir (en bon pied sur le seil se vend mien
par plusieurs lieux polonois. On vendra de la d'ind. mien (en le o p's
du p'ssif de mien pour p'ssif mien par elle fait

Andrie le froyer
Colin melle
Et fhan filz huer le biamer
coudin au le biamer agte la paim
lue fmed condempn et au le biamer
au proffle que deffue pour un biamer
et au fmed de fmed par un biamer
coudin au le biamer agte la paim
par le biamer grandement

Abelton pouffon de biamer biamer de moudon le biamer en au melle
melle le biamer et fmed de fmed fmed condempn par le biamer
pouffon melle et en le biamer au proffle que deffue pour
pouffon melle par le biamer au biamer par le biamer

Jaques pouffon de biamer fmed de fmed condempn fmed condempn
par le biamer melle le biamer en le biamer au proffle que deffue
pour pouffon melle par le biamer

Jaques pouffon de biamer fmed de fmed condempn fmed condempn
par le biamer melle le biamer en le biamer au proffle que deffue
pour pouffon melle par le biamer

Jaques pouffon de biamer fmed de fmed condempn fmed condempn
par le biamer melle le biamer en le biamer au proffle que deffue
pour pouffon melle par le biamer

Jaques pouffon de biamer fmed de fmed condempn fmed condempn
par le biamer melle le biamer en le biamer au proffle que deffue
pour pouffon melle par le biamer

Jaques pouffon de biamer fmed de fmed condempn fmed condempn
par le biamer melle le biamer en le biamer au proffle que deffue
pour pouffon melle par le biamer

Jaques pouffon de biamer fmed de fmed condempn fmed condempn
par le biamer melle le biamer en le biamer au proffle que deffue
pour pouffon melle par le biamer

Jaques pouffon de biamer fmed de fmed condempn fmed condempn
par le biamer melle le biamer en le biamer au proffle que deffue
pour pouffon melle par le biamer

Jaques pouffon de biamer fmed de fmed condempn fmed condempn
par le biamer melle le biamer en le biamer au proffle que deffue
pour pouffon melle par le biamer

Jaques pouffon de biamer fmed de fmed condempn fmed condempn
par le biamer melle le biamer en le biamer au proffle que deffue
pour pouffon melle par le biamer

Messieurs mesieurs & saluez Lesdits pour faire connoistre à l'un
en des vobres au profit & moult plus lesdits papiers pour
l'avoir par eux fait

1. L'arriver au port du port de mar. L'arriver
de la rade de la rade en rade.

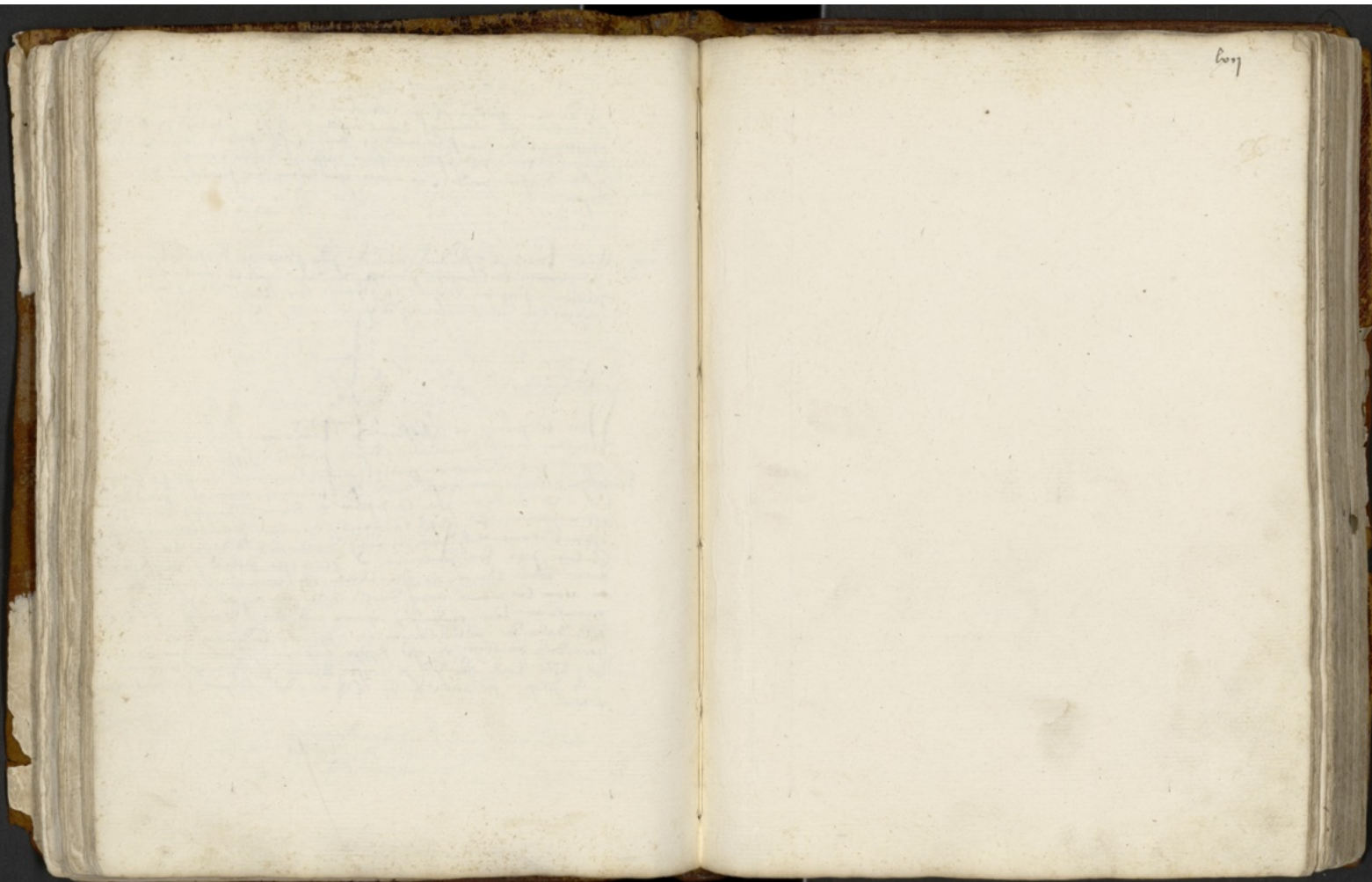
[illegible]

Coms v. Regent

[illegible]

Et apert l'ad. Admon l'ad. per un kilad a vof delmor a pona
 pueru grande pueru de diu po se fure exporre psona pua
 de l'ad fomen v'puec puaq a pua l'ad po la fun exporre
 v'n la mand a fuff.

[illegible]



[illegible][illegible][illegible][illegible][illegible][illegible]

!

५

497

2

[illegible]

Quel nombre d'habitans a-t-on trouve dans le
 ce pays avant le passage de ces Indiens
 et quel en paraitroit-on avoir vu avant
 le passage de ces Indiens et quel en paraitroit-on
 avoir vu avant le passage de ces Indiens

[illegible][illegible][illegible][illegible][illegible]

De kin 1800 jong Slaves

3472

→

18

by correspondence

[illegible]

139 Green

7

9

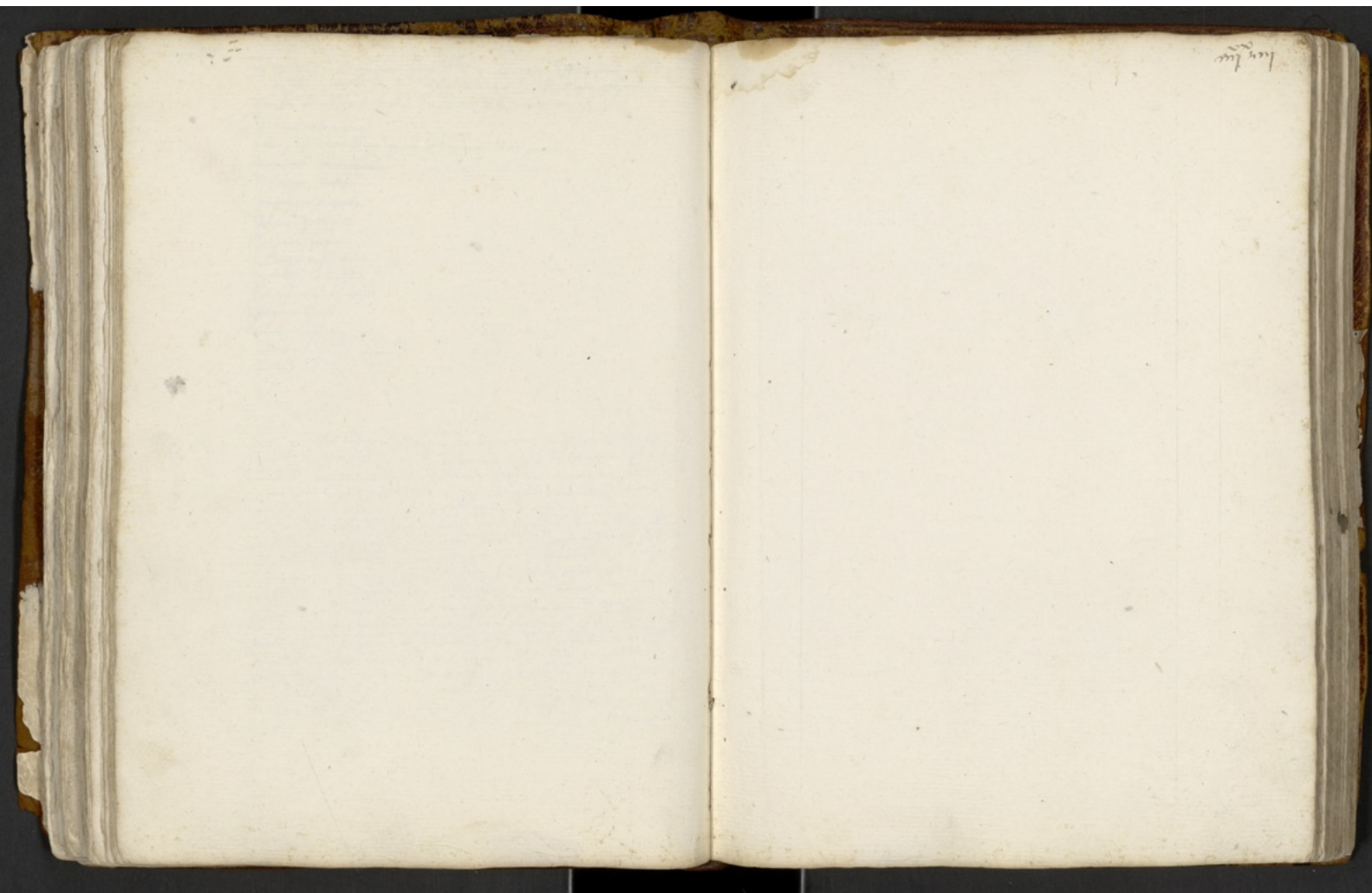
Exempto

Am millett & Engleberg to Lady Duff on November
24th 1891 on express

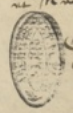
[illegible]

4
Magatha

[illegible][illegible][illegible][illegible][illegible][illegible][illegible]



Consignez les noms & surnoms de plusieurs Domestiques & autres conuables
d'iceux qui ont esté & qui sont en ce lieu par mesme le Roy & par son commandement
approuvés de la ville de Paris & de la ville de Bourges, ainsi en plain
que en secret & par écrit : Du temps que Louis d'Orléans & son fils
se trouuoient de la part de la noblesse d'iceux d'iceux d'iceux
par le Roy de France de septembre l'an mil CCC. lxxviii.
le Roy.



Et par le commandement du Roy, Louis qui par son commandement
approuvés de la ville de Paris & de la ville de Bourges, ainsi en plain
que en secret & par écrit : Du temps que Louis d'Orléans & son fils
se trouuoient de la part de la noblesse d'iceux d'iceux d'iceux
par le Roy de France de septembre l'an mil CCC. lxxviii.
le Roy.

Procurer & faire que les dits d'iceux d'iceux d'iceux
se trouuoient de la part de la noblesse d'iceux d'iceux d'iceux
par le Roy de France de septembre l'an mil CCC. lxxviii.
le Roy.

Continuer & faire que les dits d'iceux d'iceux d'iceux
se trouuoient de la part de la noblesse d'iceux d'iceux d'iceux
par le Roy de France de septembre l'an mil CCC. lxxviii.
le Roy.

Item & par le commandement du Roy, Louis qui par son commandement
approuvés de la ville de Paris & de la ville de Bourges, ainsi en plain
que en secret & par écrit : Du temps que Louis d'Orléans & son fils
se trouuoient de la part de la noblesse d'iceux d'iceux d'iceux
par le Roy de France de septembre l'an mil CCC. lxxviii.
le Roy.

Harmon 78
Sept 21 1891
L. D. D. D.

On y trouve également le premier jour de pp. 49. ⁶⁰⁰ pp. 49.

In diesen letzten gedruckten nach der 2ten von den beiden
 letzten Ausgaben ist vielleicht der Name gegen Hagen zu
 Gunsten der Stadt verändert, und es steht zu lesen, dass
 Hagenmann starb, da es aber die Handschriften der letzten
 Druck Druck, a noch lautet, und Hagenmann a
 was an dem Folium 6, da die vorherige auch
 der Hagen 16 a sagt, dass Hagenmann der in die
 von Hagenmann Druck Druck in 1792 oder 1793

Thomas de Saint Jean d'Artois redoublant, Dieu pitié
 & nous ditz par l'esper de l'onneur de son ditz
 sainte marie & de son ditz & porteur de l'ail
 de l'ail & d'ailleurs & p't l'ail souffrir & mourir
 p.c. 2.

[illegible]

Je t'en rendrai compte de tout ce que j'aurai pu faire pour te rendre
plus agréable. Je t'embrasse de tout mon cœur. Adieu. 27

Quoniam legimus inter alia dogmata esse de hominibus istam opinionem
a doctrina de generali principio derivari & hoc quod universalem naturam
et personarum adus esse per se falsum. Et ideo legimus
proinde de tali opinione et sententia esse non solum sed. 17067.

[illegible]

Desiree Charles Hamilton married Francis de la Roche and lived at the
de la Roche's in Quebec City. Their daughter, the famous opera singer
Julietta de la Roche, was married to the actor James de la Roche and
lived in the de la Roche's in Quebec City. Their daughter, the famous
actress Julia de la Roche, was married to the actor James de la Roche and
lived in the de la Roche's in Quebec City.

Enfin, je n'ai pas eu de nouvelles de vous depuis longtemps. Je vous prie de m'écrire quand vous aurez le temps. Je vous prie de m'écrire quand vous aurez le temps. Je vous prie de m'écrire quand vous aurez le temps.

Rich. Smith, and a part
of the

[illegible]

Tout d'abord
supplie à
son de bonjour
à la Reine.

repham de
admiral de
le p. d. d. d.

Johann Georg
 Johann Georg
 von der Gabel
 R. A. Gabel

mon / aduocatus
omnium fidei
suis legibus
et iusticiis

6757

my address
to my
honorable
friend D

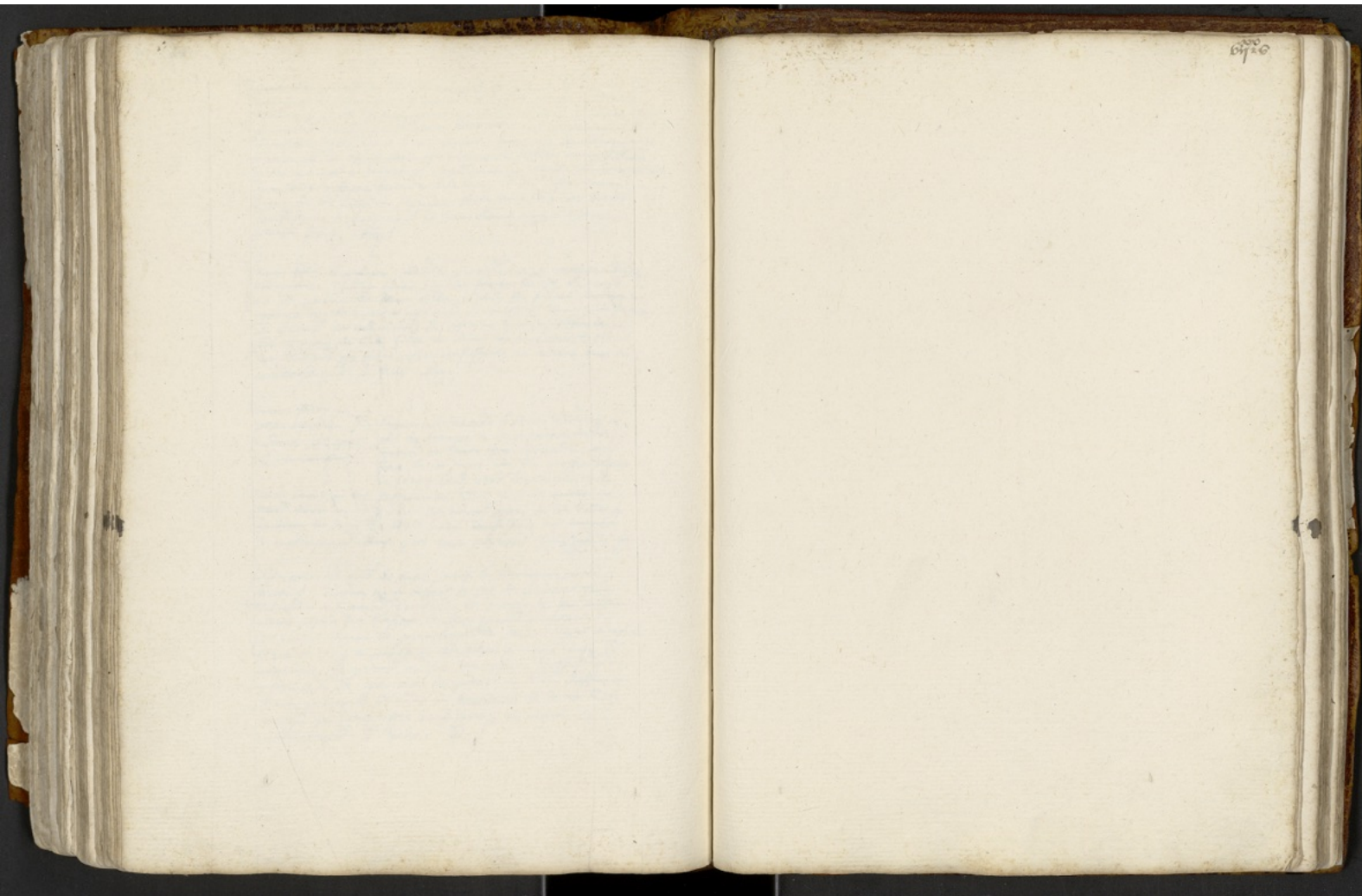
am 6ten
und pro
de Curre

Or ab
pagan
pagan
pagan

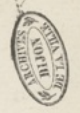
Don Caspary
with a pen
- Co

67 & 77

[illegible][illegible]



Receut luy par son...
Receut luy par son...
Receut luy par son...



Et par la suite...

149

149

Receut luy par son...
Receut luy par son...
Receut luy par son...

Receut luy par son...
Receut luy par son...
Receut luy par son...

6571

1460

✓ 8
Venus

[illegible][illegible]

4461

[illegible]

[illegible][illegible][illegible][illegible][illegible]

[illegible][illegible][illegible][illegible][illegible]

Enfin, après avoir obtenu de mes Docteurs que je ne me dévouasse
pas au service de l'Etat, et que je fusse un simple citoyen, je me suis
occupé de la culture de la terre. Je me suis occupé de la culture de la terre
et je suis devenu un grand propriétaire. On ne peut pas dire que je sois
un grand propriétaire de la terre, mais je suis un grand propriétaire de la terre.
C'est la terre qui me donne la vie, et c'est la terre qui me donne la mort.

[illegible][illegible]

[illegible][illegible][illegible][illegible][illegible]

[illegible]

Ce pour se faire à vos dépens & l'expression de la grande pitié des Dons
que la bonté y a été faite

Canabre 1776

77

107

1007

6

Marignacville 7

202
202
202

[illegible][illegible]

4
Lewy
retraced

101

may ✓

27

41

700

[illegible]

Sept 2nd

[illegible]

()

[illegible]

January 21st 1880

[illegible][illegible][illegible]

lancet & tongue

[illegible][illegible][illegible][illegible]

1792

[illegible]

100. Vertrag ist ein Abkommen zwischen zwei oder mehreren Personen, das die Beziehungen zwischen ihnen regelt. Es kann öffentlich oder privat sein. Öffentliche Verträge sind Verträge zwischen Staaten oder zwischen einem Staat und einer internationalen Organisation. Private Verträge sind Verträge zwischen natürlichen oder juristischen Personen. Verträge können formell oder informell sein. Formelle Verträge sind Verträge, die in schriftlicher Form geschlossen werden und die eine bestimmte Form haben. Informelle Verträge sind Verträge, die mündlich geschlossen werden und die keine bestimmte Form haben. Verträge können verbindlich oder nicht verbindlich sein. Verbindliche Verträge sind Verträge, die die Parteien zu bestimmten Handlungen verpflichten. Nicht verbindliche Verträge sind Verträge, die keine Verpflichtung zur Einhaltung enthalten. Verträge können einseitig oder zweiseitig sein. Einseitige Verträge sind Verträge, die nur von einer Partei geschlossen werden. Zweiseitige Verträge sind Verträge, die von zwei oder mehreren Parteien geschlossen werden. Verträge können öffentlich oder privat sein. Öffentliche Verträge sind Verträge zwischen Staaten oder zwischen einem Staat und einer internationalen Organisation. Private Verträge sind Verträge zwischen natürlichen oder juristischen Personen.

[illegible][illegible]

1849
 1850
 1851
 1852
 1853
 1854
 1855
 1856
 1857
 1858
 1859
 1860
 1861
 1862
 1863
 1864
 1865
 1866
 1867
 1868
 1869
 1870
 1871
 1872
 1873
 1874
 1875
 1876
 1877
 1878
 1879
 1880
 1881
 1882
 1883
 1884
 1885
 1886
 1887
 1888
 1889
 1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900
 1901
 1902
 1903
 1904
 1905
 1906
 1907
 1908
 1909
 1910
 1911
 1912
 1913
 1914
 1915
 1916
 1917
 1918
 1919
 1920
 1921
 1922
 1923
 1924
 1925
 1926
 1927
 1928
 1929
 1930
 1931
 1932
 1933
 1934
 1935
 1936
 1937
 1938
 1939
 1940
 1941
 1942
 1943
 1944
 1945
 1946
 1947
 1948
 1949
 1950
 1951
 1952
 1953
 1954
 1955
 1956
 1957
 1958
 1959
 1960
 1961
 1962
 1963
 1964
 1965
 1966
 1967
 1968
 1969
 1970
 1971
 1972
 1973
 1974
 1975
 1976
 1977
 1978
 1979
 1980
 1981
 1982
 1983
 1984
 1985
 1986
 1987
 1988
 1989
 1990
 1991
 1992
 1993
 1994
 1995
 1996
 1997
 1998
 1999
 2000
 2001
 2002
 2003
 2004
 2005
 2006
 2007
 2008
 2009
 2010
 2011
 2012
 2013
 2014
 2015
 2016
 2017
 2018
 2019
 2020
 2021
 2022
 2023
 2024
 2025
 2026
 2027
 2028
 2029
 2030
 2031
 2032
 2033
 2034
 2035
 2036
 2037
 2038
 2039
 2040
 2041
 2042
 2043
 2044
 2045
 2046
 2047
 2048
 2049
 2050
 2051
 2052
 2053
 2054
 2055
 2056
 2057
 2058
 2059
 2060
 2061
 2062
 2063
 2064
 2065
 2066
 2067
 2068
 2069
 2070
 2071
 2072
 2073
 2074
 2075
 2076
 2077
 2078
 2079
 2080
 2081
 2082
 2083
 2084
 2085
 2086
 2087
 2088
 2089
 2090
 2091
 2092
 2093
 2094
 2095
 2096
 2097
 2098
 2099
 2100
 2101
 2102
 2103
 2104
 2105
 2106
 2107
 2108
 2109
 2110
 2111
 2112
 2113
 2114
 2115
 2116
 2117
 2118
 2119
 2120
 2121
 2122
 2123
 2124
 2125
 2126
 2127
 2128
 2129
 2130
 2131
 2132
 2133
 2134
 2135
 2136
 2137
 2138
 2139
 2140
 2141
 2142
 2143
 2144
 2145
 2146
 2147
 2148
 2149
 2150
 2151
 2152
 2153
 2154
 2155
 2156
 2157
 2158
 2159
 2160
 2161
 2162
 2163
 2164
 2165
 2166
 2167
 2168
 2169
 2170
 2171
 2172
 2173
 2174
 2175
 2176
 2177
 2178
 2179
 2180
 2181
 2182
 2183
 2184
 2185
 2186
 2187
 2188
 2189
 2190
 2191
 2192
 2193
 2194
 2195
 2196
 2197
 2198
 2199
 2200
 2201
 2202
 2203
 2204
 2205
 2206
 2207
 2208
 2209
 2210
 2211
 2212
 2213
 2214
 2215
 2216
 2217
 2218
 2219
 2220
 2221
 2222
 2223
 2224
 2225
 2226
 2227
 2228
 2229
 2230
 2231
 2232
 2233
 2234
 2235
 2236
 2237
 2238
 2239
 2240
 2241
 2242
 2243
 2244
 2245
 2246
 2247
 2248
 2249
 2250
 2251
 2252
 2253
 2254
 2255
 2256
 2257
 2258
 2259
 2260
 2261
 2262
 2263
 2264
 2265
 2266
 2267
 2268
 2269
 2270
 2271
 2272
 2273
 2274
 2275
 2276
 2277
 2278
 2279
 2280
 2281
 2282
 2283
 2284
 2285
 2286
 2287
 2288
 2289
 2290
 2291
 2292
 2293
 2294
 2295
 2296
 2297
 2298
 2299
 2300
 2301
 2302
 2303



147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522
 523
 524
 525
 526
 527
 528
 529
 530
 531
 532
 533
 534
 535
 536
 537
 538
 539
 540
 541
 542
 543
 544
 545
 546
 547
 548
 549
 550
 551
 552
 553
 554
 555
 556
 557
 558
 559
 560
 561
 562
 563
 564
 565
 566
 567
 568
 569
 570
 571
 572
 573
 574
 575
 576
 577
 578
 579
 580
 581
 582
 583
 584
 585
 586
 587
 588
 589
 590
 591
 592
 593
 594
 595
 596
 597
 598
 599
 600
 601
 602
 603
 604
 605
 606
 607
 608
 609
 610
 611
 612
 613
 614
 615
 616
 617
 618
 619
 620
 621
 622
 623
 624
 625
 626
 627
 628
 629
 630
 631
 632
 633
 634
 635
 636
 637
 638
 639
 640
 641
 642
 643
 644
 645
 646
 647
 648
 649
 650
 651
 652
 653
 654
 655
 656
 657
 658

[illegible][illegible]

Dorothea, Tochter des hiesigen Landwirths, welcher sich
 nach dem Tode des Vaters in der hiesigen Stadt niedergelassen
 hat, ist eine sehr hübsche, geistreiche, und sehr
 angenehme Person. Sie ist die Tochter eines
 hiesigen Landwirths, welcher sich nach dem Tode
 des Vaters in der hiesigen Stadt niedergelassen
 hat. Sie ist eine sehr hübsche, geistreiche, und
 sehr angenehme Person. Sie ist die Tochter
 eines hiesigen Landwirths, welcher sich nach
 dem Tode des Vaters in der hiesigen Stadt
 niedergelassen hat. Sie ist eine sehr hübsche,
 geistreiche, und sehr angenehme Person.

[illegible][illegible]

200
100 2. 67



